

**COMMUNE / COMMUNAUTÉ DE COMMUNES
DE XXX**

**Convention de mise à disposition de prestations de services
énergies avec la Commune / Communauté de Communes de
xxx, adhérente du SYDEC**

Entre les soussignés

La Commune / Communauté de Communes de xxx, représentée par Madame/Monsieur XXX, Maire / Président(e), désignée ci-après par le terme « Collectivité »

Et

Le Syndicat Mixte Départemental d'Équipement des Communes des Landes, représenté par Monsieur Jean-Louis PEDEUBOY, Président, désigné ci-après par le terme « Le SYDEC »

Exposé des motifs :

PRÉAMBULE

Considérant l'enjeu que représente aujourd'hui la lutte contre le réchauffement climatique et la nécessité de diminuer le coût énergétique, la maîtrise de la consommation de l'énergie et le développement des énergies renouvelables sont devenus une préoccupation majeure pour toutes les collectivités.

Les objectifs fixés successivement par les lois Grenelle I et II, puis par la loi relative à la transition énergétique pour la croissance verte (LTECV) imposent des obligations de performances énergétiques du patrimoine, des modalités opérationnelles de contrôle du respect de ces exigences, ainsi que les sanctions en cas de non-respect de l'obligation de réduction de niveau de consommation d'énergie finale.

En outre, le décret n°2019-771 du 23 juillet 2019, dit « décret tertiaire », pris en application de l'article 175 de la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique (dite loi ELAN) définit les objectifs de performance énergétique pour les bâtiments tertiaires (réduction des consommations d'énergie finale d'au moins de 40% dès 2030 puis de 50% en 2040 et 60% en 2050, par rapport à 2010).

Soucieux de prendre en considération cette composante « Énergie » et face à ce nouveau contexte énergétique et environnemental, le SYDEC souhaite inciter les collectivités à s'engager sur la voie de l'utilisation rationnelle de l'énergie et dans la mise en œuvre d'une politique de bonne gestion énergétique.

Pour cela, le SYDEC s'est doté d'un ensemble de prestations permettant d'accompagner les démarches de conseil pour l'efficacité énergétique.

Ainsi, considérant :

- La loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales, notamment son article 166-II codifié à l'article 5721-9 du CGCT,
- L'article L5212-16 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif aux syndicats à la carte,
- L'adhésion de la collectivité au SYDEC,
- Les statuts du SYDEC, modifiés par arrêté préfectoral en date du 20/02/2018, élargissant ses compétences à toutes actions contribuant à l'efficacité énergétique et au développement des énergies renouvelables,
- La loi Grenelle II du 12 juillet 2010 présentant un caractère d'intérêt général pour la protection de l'environnement par l'obligation pesant sur les collectivités d'une meilleure connaissance de leurs performances énergétiques et d'entreprendre des travaux d'amélioration,
- La loi « ELAN » n° 2018-1021 du 23 novembre 2018,
- Le décret n° 2019-771 du 23 juillet 2019 relatif aux obligations d'actions de réduction de la consommation d'énergie finale dans des bâtiments à usage tertiaire,
- Le dispositif des Certificats d'Économies d'Énergie (CEE),
- La passation de marchés par le SYDEC pour les prestations proposées dans le respect des règles de publicité et de mise en concurrence conformément aux dispositions du code des marchés publics.

Il a été arrêté et convenu ce qui suit :

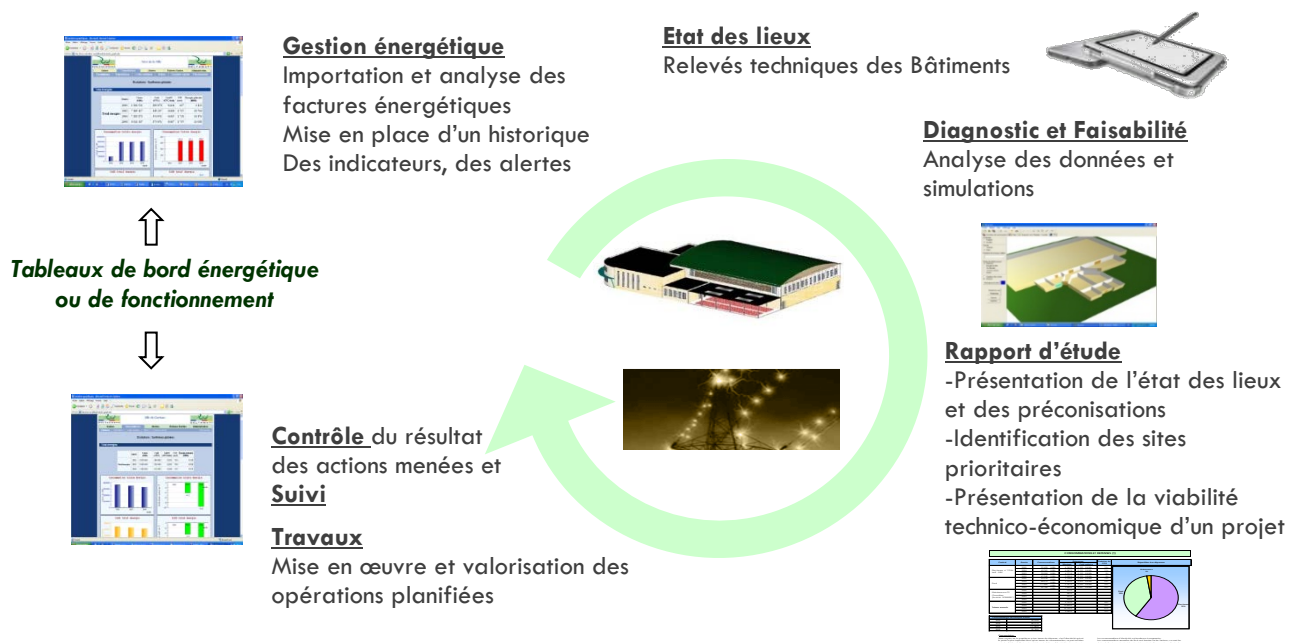
ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les conditions et les modalités selon lesquelles la collectivité va bénéficier des prestations en matière d'efficacité énergétique et d'énergies renouvelables que le SYDEC peut lui apporter.

ARTICLE 2 – LES PRESTATIONS

De manière générale, les prestations proposées s'appuient sur l'expertise du service Conseil Energies du SYDEC tournée vers une démarche énergétique continue et valorisée :

ÉVALUER → PROGRAMMER → RÉALISER → SUIVRE ET MESURER



Les outils mis à disposition de la collectivité, au travers de cette convention et de son annexe 1 « Descriptif Technique », ainsi que les Cahiers des Clauses Techniques Particulières (CCTP) des marchés afférents et décrivant ces outils sont téléchargeable sur le site internet du SYDEC : www.sydec40.fr -, pourront porter sur :

1. Diagnostic de Performance Energétique (DPE)
2. Audit énergétique bâtiment
3. Logiciel de suivi énergétique et patrimonial
4. Audits techniques des installations thermiques
5. Assistance à la passation d'un marché d'exploitation des installations thermiques
6. Suivi du contrat d'exploitation des installations thermiques
7. Diagnostic du contrat d'exploitation des installations thermiques
8. Maîtrise d'œuvre pour des travaux d'efficacité énergétique des bâtiments
9. Accompagnement pour un projet en énergies renouvelables : bois énergie, géothermie, solaire thermique et solaire photovoltaïque
10. Etude de faisabilité pour un projet en énergies renouvelables : bois énergie, géothermie, solaire thermique et solaire photovoltaïque
11. Études de structures métalliques et bois
12. Commissionnement (Projets EnR)
13. Maîtrise d'œuvre pour un projet en énergies renouvelables : bois énergie, géothermie, solaire thermique, solaire photovoltaïque
14. Marchés de maintenance, de télésurveillance / suivi, nettoyage, des installations photovoltaïques
15. Certificats d'Économie d'Énergie (CEE)
16. Fourniture de matériels et d'équipements
17. Accompagnement pour un projet de rénovation énergétique de bâtiment
18. Schéma Directeur Immobilier et Energétique (SDIE)
19. Surveillance de la qualité de l'air intérieur
20. Monitoring énergétique
21. Accompagnement pour la mise en place d'un Intracting interne
22. Accompagnement pour les prestations de gestion des missions de la Personne Morale Organisatrice (PMO) pour l'autoconsommation collective

La liste de ces outils détaillés en annexe 1 pourra évoluer dans le temps avec l'apparition de nouvelles prestations issues de la conclusion de nouveaux marchés ou de la capacité de ses services en interne, pour le déploiement de missions d'efficacité énergétique et de développement d'énergies renouvelables.

Toute nouvelle prestation acquise par le SYDEC au travers de ses marchés profitera à la collectivité par modification de l'Annexe 1.

ARTICLE 3 – MODALITÉ DE FONCTIONNEMENT

À la survenance du besoin, la collectivité sollicitera, à la carte, la ou les prestation(s) par une demande écrite auprès du SYDEC accompagnée de l'ensemble des informations nécessaires à l'évaluation de la mission à remplir.

À la vue du courrier, des éléments transmis, notamment les fiches de candidatures de participation aux marchés et des éventuelles réunions permettant de définir l'étendu et les limites des prestations, le SYDEC enverra un devis à la collectivité, sur la base des bordereaux de prix issus des marchés et de l'Annexe 2 « Conditions Financières » - téléchargeable sur le site internet du SYDEC : www.sydec40.fr.

Le ou les prestation(s) ne débuteront qu'après retour de la présente convention signée par la collectivité et l'acceptation du devis signé adressé par le SYDEC.

ARTICLE 4 – ENGAGEMENTS DE LA COLLECTIVITÉ

La collectivité désigne un(e) élu(e) qui sera l'interlocutrice/interlocuteur privilégié(e) du SYDEC pour le suivi de l'exécution de la présente convention.

La collectivité désigne un agent qui sera le référent du SYDEC et/ou de ses prestataires pour la transmission des informations et la gestion des éventuels outils mis à disposition par le biais de la convention.

La collectivité transmet au SYDEC ou à ses prestataires, toutes les informations nécessaires à la bonne réalisation des prestations commandées.

La collectivité mandate ou habilite le SYDEC et ses prestataires à accéder à ces données de consommations et de dépenses d'énergie relatives à ses points de livraison.

La collectivité s'engage à autoriser l'accès aux sites de la Collectivité à l'agent du SYDEC.

La collectivité atteste sur l'honneur du rôle actif et incitatif de cette convention dans sa politique de bonne gestion énergétique de son patrimoine et pour la mise en œuvre d'opérations d'économies d'énergie et d'énergies renouvelables.

La collectivité autorise le SYDEC, dans le respect du décret n°2010-1664 pris en son article 6, à se prévaloir de l'ensemble des économies d'énergie qu'elle réalise sous sa maîtrise d'ouvrage par la mise en œuvre des travaux d'amélioration énergétiques identifiés au travers des prestations souscrites au SYDEC ou directement présentés au SYDEC.

Elle reconnaît ainsi au SYDEC, sous réserve de ne pas l'effectuer en interne pour son propre compte, la légitimité et la prérogative de pouvoir déposer les dossiers de demande de Certificats d'Économies d'Énergie (CEE) correspondant aux opérations éligibles aux CEE.

La collectivité atteste sur l'honneur de ne pas signer de conventions d'obtention et de valorisation des CEE avec d'autres acteurs pour l'ensemble des opérations d'économies d'énergie identifiées par les prestations souscrites au SYDEC ou directement présentées au SYDEC et entrepris sur son patrimoine. De fait, elle s'interdit de fournir à d'autres acteurs des documents qui permettraient de valoriser une seconde fois ces opérations.

La collectivité s'efforce dans ses travaux de rénovation et de modernisation énergétique de s'orienter vers des choix permettant la délivrance des CEE.

Elle atteste sur l'honneur que les opérations réalisées dans le cadre des fiches standards CEE respecteront les critères et les conditions de celles-ci.

La collectivité s'engage à fournir au SYDEC l'ensemble des éléments nécessaires et prévus par la réglementation en vue de constituer les dossiers de demande de CEE.

La collectivité reconnaît être informée qu'elle est susceptible d'être contactée par les services du ministère chargé de l'énergie dans le cadre d'un contrôle des dossiers de CEE concernant la nature des travaux et la réalisation effective de ceux-ci.

La collectivité informe le SYDEC de tous ses projets et travaux menés sur son patrimoine bâtiments et éclairage public ayant un impact sur la composante « énergie ».

L'él(u) référent(e) désigné(e) par la collectivité est :

- Nom :
- Qualité :
- Coordonnées téléphoniques :

L'agent référent désigné par la collectivité est :

- Nom :
- Qualité :
- Coordonnées téléphoniques :

ARTICLE 5 – ENGAGEMENTS DU SYDEC

Le SYDEC s'engage à :

- Désigner, au sein du SYDEC, un référent technique pour la collectivité.
- Mettre en place les moyens adéquats pour l'exécution des prestations de la présente convention,
- Respecter la stricte confidentialité de l'ensemble des informations transmises par la Collectivité. Il est tenu à l'obligation de discrétion pour tout ce qui concerne les faits, informations, études et décisions dont il aura connaissance au cours de l'exécution des prestations de la présente convention,
- Monter les dossiers de demande de Certificats d'Économies d'Énergie (CEE) à la vue des éléments communiqués par la collectivité pour les opérations d'amélioration énergétique identifiées au travers des prestations souscrites ou directement présentées.

Le référent technique du SYDEC auprès de la collectivité vous sera communiqué par le service Conseil Energies.

ARTICLE 6 – LIMITES DE LA CONVENTION

Les missions décrites par la présente convention sont des missions de conseils et d'accompagnement. La Collectivité garde la totale maîtrise des travaux et plus généralement des décisions à prendre, dont elle reste seule responsable.

ARTICLE 7 – GESTION DES CERTIFICATS D'ÉCONOMIES D'ÉNERGIE

Le SYDEC se laisse la possibilité de concilier deux voies d'obtention et de valorisation des Certificats d'Économies d'Énergie :

- Le SYDEC dépose directement les dossiers de demande de CEE correspondant aux opérations éligibles et réalisées sous maîtrise d'ouvrage de la collectivité. Les CEE délivrés sont ensuite vendus, après négociation, à un « Obligé » (fournisseurs d'énergie) ou un courtier.

- Le SYDEC passe un protocole d'accord avec un « Obligé » pour la mise en œuvre de toutes les démarches permettant d'obtenir et de valoriser les CEE générés par la réalisation de travaux d'amélioration énergétique effectués par la Collectivité.

Le SYDEC informera la collectivité sur le mode de valorisation et d'obtention des CEE choisi pour ses travaux d'amélioration énergétique et fournira, si nécessaire, à la collectivité une copie du protocole passé avec « l'Obligé ».

La ressource financière provenant de la vente des CEE relatifs :

- Aux travaux en éclairage public alimentera un fonds commun qui permettra de renforcer la politique d'aide apportée par le SYDEC pour la modernisation et la rénovation des installations d'éclairage public des Collectivités.
- Aux travaux sur le patrimoine bâti sera reversée à la Collectivité au prorata de 75 % des CEE générés.

ARTICLE 8 – DURÉE DE LA CONVENTION ET DATE D'EFFET

La présente convention entre en vigueur à compter de la date de sa signature et aura une durée de cinq (5) ans, cohérente avec les programmes de développement, de suivi et d'amélioration énergétique.

ARTICLE 9 – COÛTS DES PRESTATIONS

Les conditions des coûts des prestations sont fixées en Annexe 2 de la convention « Conditions Financières » - téléchargeable sur le site internet du SYDEC : www.sydec40.fr pour :

- Les prestations réalisées en externe selon les marchés conclus par le SYDEC et/ou du groupement d'achat de la Nouvelle Aquitaine, dont le SYDEC est membre coordonnateur,
Et,
- Les prestations réalisées en interne par le service conseil énergies du SYDEC.

Les missions réalisées en externe seront sans contrepartie financière au SYDEC pour les prestations intellectuelles et techniques apportées au maître d'ouvrage par les titulaires des marchés SYDEC.

Toutefois, le SYDEC percevra des frais de gestion (suivi administratif et financier des opérations) à raison de 7,5% HT du coût TTC de celles-ci.

Lors de l'apparition de nouvelles prestations issues de la conclusion de nouveaux marchés par le SYDEC et/ou du groupement d'achat de la Nouvelle Aquitaine, ou de la capacité de ses services en interne, les Annexes 1 et 2 évolueront.

Les coûts des prestations externes subiront une actualisation afin de suivre la variation des prix des marchés conclus par le SYDEC avec ses prestataires et conformément au Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP) des marchés.

Les coûts des prestations externes seront également revus et corrigés à chaque reconduction de marchés et à chaque nouvelle passation de marchés.

Enfin, les coûts bénéficieront d'une minoration éventuelle, directement appliquée au moment de la facturation, si l'une des prestations activées par la Collectivité bénéficie d'un programme d'aide conclue par le SYDEC avec un Partenaire Financier (ADEME, REGION, Conseil Général, FEDER, FNCCR...). Le SYDEC informera la Collectivité des prestations faisant l'objet d'un financement particulier.

Les coûts des prestations internes pourront être revus selon l'approbation des élus pour tenir compte des équilibres budgétaires.

ARTICLE 10 – MODALITÉS DE FACTURATION ET DE RÈGLEMENT

À chaque fin d'exécution de prestations, une facture sera établie sur la base des prix des marchés ou définie en fonction des barèmes de l'Annexe 2.

Cependant, le SYDEC pourra facturer en fonction de l'avancement de la prestation, un ou plusieurs acomptes, selon le respect des règles du Code de la Commande Publique.

Lorsqu'une minoration de la facture est appliquée, le niveau de réduction sera en adéquation avec le pourcentage du financement obtenu par le SYDEC.

Un titre de recettes des sommes dues par la Collectivité sera émis par le SYDEC à la fin de la mise à disposition des services pour la prestation concernée.

La Collectivité s'engage à verser les sommes dues dans un délai de trois mois.

ARTICLE 11 – RÉSILIATION

À l'issue des cinq (5) premières années d'exécution de la présente convention, la Collectivité pourra se retirer de plein droit de ce partenariat par courrier recommandé avec accusé réception.

Tout manquement à ses obligations par l'une ou l'autre des parties pourra entraîner, à tout moment, la résiliation de plein droit de la présente convention à l'expiration de 15 jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec demande d'avis de réception valant de mise en demeure et le remboursement des fonds versés pourra être réclamé.

ARTICLE 12 – PROPRIÉTÉ ET DROITS D'UTILISATION DES RÉSULTATS

Le SYDEC et ses éventuels partenaires financiers (ADEME, REGION, Conseil Général, FEDER, FNCCR...) pourront divulguer en mentionnant leur origine et/ou utiliser librement tout ou partie des informations et résultats qui lui seront communiqués par la Collectivité en exécution de la présente convention.

Toutefois, préalablement à une telle divulgation et/ou utilisation par le SYDEC et ses partenaires, **la Collectivité, propriétaire des informations et résultats**, peut mettre en place toute protection légale et conventionnelle qu'elle jugera utile, de tout ou partie, de ces informations et résultats.

Si l'une des prestations accomplies intègre un programme d'aide conclu entre le SYDEC et un partenaire financier, la Collectivité s'engage à faire mention de la participation financière de ce partenaire dans toutes les publications relatives aux prestations financées.

CONVENTION DE PRESTATIONS SERVICES CONSEIL ENERGIES

ANNEXE 1

Descriptif Technique

Par délibération de la Commission Départementale Energie du 17 décembre 2020 et eu égard aux marchés conclus par le SYDEC et/ou du groupement d'achat de la Nouvelle Aquitaine, dont le SYDEC est collectivités, soumis aux règles de la concurrence, ou de la capacité de ses services internes du SYDEC les prestations ci-dessous sont ouvertes aux collectivités adhérentes :

	Page
1. Diagnostic de Performance Energétique (DPE).....	2
2. Audit énergétique bâtiment.....	2
3. Logiciel de suivi énergétique et patrimonial	3
4. Audits techniques des installations thermiques	5
5. Assistance à la passation d'un marché d'exploitation des installations thermiques.....	5
6. Suivi du contrat d'exploitation des installations thermiques	6
7. Diagnostic du contrat d'exploitation des installations thermiques.....	7
8. Maîtrise d'œuvre pour des travaux d'efficacité énergétique des bâtiments	7
9. Accompagnement pour un projet en énergies renouvelables : bois énergie, géothermie, solaire thermique et solaire photovoltaïque	8
10. Etude de faisabilité pour un projet en énergies renouvelables : bois énergie, géothermie, solaire thermique et solaire photovoltaïque	11
11. Études de structures métalliques et bois	13
12. Commissionnement (Projets EnR)	14
13. Maîtrise d'œuvre pour un projet en énergies renouvelables : bois énergie, géothermie, solaire thermique, solaire photovoltaïque	16
14. Marchés de maintenance, de télésurveillance / suivi, nettoyage, des installations photovoltaïques	17
15. Certificats d'Économie d'Énergie (CEE)	17
16. Fourniture de matériels et d'équipements.....	21
17. Accompagnement pour un projet rénovation énergétique de bâtiment	21
18. Schéma Directeur Immobilier et Energétique (SDIE)	23
19. Surveillance de la qualité de l'air intérieur.....	24
20. Monitoring énergétique.....	25
21. Accompagnement pour la mise en place d'un Intracting interne	28
22. Accompagnement pour les prestations de gestion des missions de la Personne Morale Organisatrice (PMO) pour l'autoconsommation collective.....	29

1. Diagnostic de Performance Energétique (DPE)

Cette prestation permet aux collectivités bénéficiaires d'effectuer un diagnostic réglementaire sur leurs bâtiments communaux et leurs Etablissements Recevant du Public.

La prestation est réalisée dans le cadre de la passation d'un marché public avec un ou des titulaires des marchés, ci-après nommés « prestataire ».

Le prestataire devra obligatoirement avoir une certification « tous types de bâtiments » en cours de validité pour pouvoir réaliser des DPE d'Etablissements Recevant du Public et d'une manière générale, le Diagnostic de Performance Energétique sera réalisé conformément aux arrêtés du 08 février 2012 et du 22 mars 2017 modifiant l'arrêté du 15 septembre 2006 relatif au diagnostic de performance énergétique pour les bâtiments existants en France métropolitaine.

Il comprendra ainsi à minima les éléments suivants :

- Les caractéristiques pertinentes du bâtiment ou de la partie du bâtiment et un descriptif de ses équipements de chauffage, de production d'eau chaude sanitaire, de refroidissement, de ventilation et éclairage intégré pour les bâtiments tertiaires (usages recensés dans l'arrêté du 07 décembre 2007),
- La quantité annuelle d'énergie consommée ou estimée, un classement de cette consommation rapportée à la surface thermique du bien immobilier par rapport à une échelle de référence sur l'étiquette énergie et des recommandations d'amélioration de la performance énergétique,
- Des informations apportant une sensibilisation à la lutte contre l'effet de serre : l'évaluation du montant des frais résultant de la consommation énergétique, la quantité d'énergie renouvelable produite par des équipements installés à demeure et utilisée par le bâtiment, un indicateur d'émissions de gaz à effet de serre exprimé en quantité équivalente de dioxyde de carbone (CO₂) émise du fait du total des consommations en énergie finale pour les usages concernés, et un classement de cet indicateur sur une échelle de classes, l'étiquette climat,
- Des conseils pour un bon usage du bâtiment et les « règles de bases » liées à la Maitrise De l'Energie (Température de consigne, aération des locaux, programmations horaires...)
- Des recommandations d'amélioration énergétique.

Le détail de cette prestation est défini dans le CCTP s'y rattachant, téléchargeable sur le site Internet du SYDEC : www.sydec40.fr

2. Audit énergétique bâtiment

L'audit énergétique vise à établir et à planifier un programme de travaux pour améliorer la performance énergétique du patrimoine bâti, non assujettis au dispositif Eco Energie Tertiaire (Décret tertiaire).

Les audits énergétiques des bâtiments assujettis au dispositif Eco Energie Tertiaire (Décret tertiaire) sont traités dans le cadre de la convention d'accompagnement de mise en conformité avec l'obligation réglementaire Eco énergie tertiaire.

La prestation est réalisée dans le cadre de la passation d'un marché public avec un ou des titulaires des marchés, ci-après nommés « prestataire ».

Il comprendra ainsi à minima les éléments suivants :

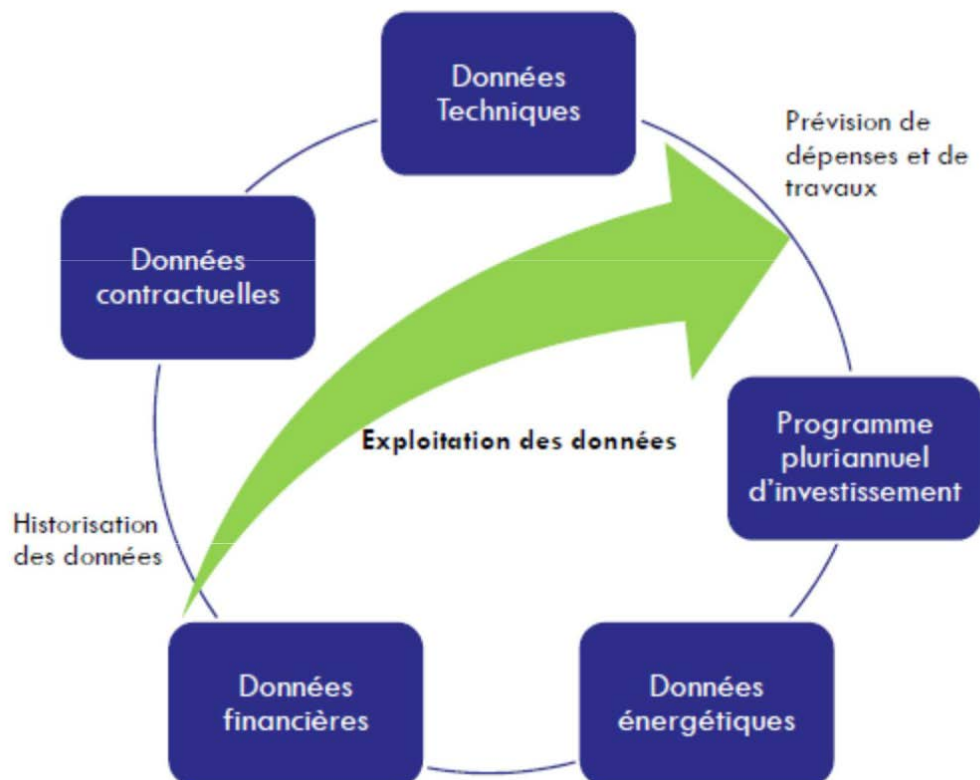
- Une description synthétique de l'enveloppe bâti (toiture, mur, sol et menuiserie) et des systèmes de chauffage, climatisation, ventilation et éclairage et le cas échéant des désordres apparents,
- Une analyse fine du fonctionnement du bâtiment : investigation auprès des occupants/gestionnaire, mise en œuvre de campagne de mesures (débit de ventilation, température de consigne, hygrométrie intérieure, mesures de combustion, éclairage moyen, infiltrométrie de l'enveloppe et des réseaux, etc.),
- Une analyse critique des données recueillies en s'appuyant sur les relevés sur site, les campagnes de mesures et les calculs réglementaires réalisés. Il en résultera un ensemble de préconisations visant à réduire les consommations d'énergies,
- Un programme de travaux de réhabilitation avec 3 scénarios différents (+/- niveau d'exigence) appuyé par une analyse financière détaillée (temps de retour, coût global).

Ces audits répondront à minima aux cahiers des charges ADEME. Pour permettre son financement par l'ADEME, l'audit énergétique sera réalisé par un prestataire certifié RGE ou équivalent.

Le détail de cette prestation est défini dans le CCTP s'y rattachant, téléchargeable sur le site Internet du SYDEC : www.sydec40.fr

3. Logiciel de suivi énergétique et patrimonial

Ce logiciel est un outil intégrant l'ensemble des données nécessaires à une gestion optimale d'une démarche énergétique :



Cet outil :

- Présente vos indicateurs de gestion énergétique, financiers et environnementaux.
- Intègre vos données techniques et l'historisation des travaux menés.
- Permet de gérer vos factures énergétiques au quotidien (tendances, dérives, ...).
- Mesure et valorise vos actions de progrès.

Cette prestation est réalisée dans le cadre de la passation d'un marché public avec un ou des titulaires des marchés.

3.1 Les caractéristiques

- Gestion multi énergies, multi sites et multi clients. Il rassemble toutes les données énergétiques et environnementales.
- Indépendant des fournisseurs d'énergies. Il stocke et exploite les données, quels que soient les fournisseurs d'énergie et leurs évolutions.
- Ergonomique, la cartographie permet une navigation très intuitive. Il contribue à vulgariser la gestion de l'énergie.
- Accessible en mode Internet sécurisé, son utilisation est facilement partageable entre les utilisateurs (gestionnaire énergie, gestionnaires d'établissements, comptabilité, directions, etc.), chacun ayant son périmètre d'accès défini.
- Évolutif pour suivre les besoins du marché, il présente les étiquettes énergie, les certificats d'économies d'énergies, et il intègre les nouveaux tarifs liés à l'ouverture du marché de l'énergie. Par le concept Internet, tous les utilisateurs bénéficient simultanément des nouvelles fonctionnalités.
- Importation des factures des principaux fournisseurs (électricité, gaz et eau). Les autres données (fioul, propane, ...) sont saisies manuellement. L'import des principales factures facilite la mise en œuvre et garantit l'intégrité des données.

3.2 Les modules

Le logiciel énergétique mis à disposition sera constitué des modules suivants :

- La gestion patrimoniale permettant :
 - Une connaissance précise du patrimoine (inventaire, caractéristiques techniques, documentations associées, géo-localisation, données énergétiques et des indicateurs de suivi pertinents (évolution, hiérarchisation, classement...))
 - Des alertes automatiques en cas de dérives.
- La gestion énergétique permettant :
 - La gestion des points de livraison et de consommation,
 - La saisie des factures (manuelle, importation directe des fichiers informatiques des fournisseurs),
 - Une consultation via des tableaux de bord clairs, faciles à lire et pertinents (évolution des consommations, dérives, progrès)

- La gestion des Plans Pluriannuels d'Investissement (PPI) permettant :
 - L'importation des préconisations formulées sur les sites de votre patrimoine lors des différents audits,
 - La priorisation et la planification de vos travaux suivant vos objectifs,
 - La maîtrise de votre budget en temps réel,
 - L'évaluation de l'impact du PPI sur votre patrimoine.

Le détail de cette prestation est défini dans le CCTP s'y rattachant, téléchargeable sur le site Internet du SYDEC : www.sydec40.fr

4. Audits techniques des installations thermiques

Cette prestation consiste en la réalisation d'audits techniques d'installations thermiques des collectivités bénéficiaires. Elle peut servir pour préparer un marché d'exploitation et de maintenance des installations thermiques comme définit au chapitre suivant.

La prestation est réalisée dans le cadre de la passation d'un marché public avec un ou des titulaires des marchés.

Nota : Il doit être compris par « Installation Thermique » l'ensemble des locaux techniques et équipements concourant à la production du chauffage, de l'eau chaude sanitaire, de la climatisation, du rafraîchissement, du refroidissement et de la ventilation des bâtiments.

Les objectifs des audits techniques des installations thermiques sont multiples :

- Etablir un Etat des lieux des installations thermiques,
- Etablir un état des consommations énergétiques de l'installation et définir les cibles de consommations NB et qECS,
- Faire l'inventaire des matériels,
- Obtenir l'ensemble des informations nécessaires à l'élaboration du marché groupé d'exploitation et de maintenance des installations thermiques,
- Définir les actions d'amélioration énergétique sur ces installations,
- Estimer les impacts financiers des programmes et actions afin de permettre aux collectivités de les budgétiser

Le détail de cette prestation est défini dans le CCTP s'y rattachant, téléchargeable sur le site Internet du SYDEC : www.sydec40.fr

5. Assistance à la passation d'un marché d'exploitation des installations thermiques

Cette prestation accompagne les Collectivités bénéficiaires dans le choix d'un prestataire d'exploitation de ses installations thermiques (chauffage, ECS, climatisation, etc.).

La prestation est réalisée dans le cadre de la passation d'un marché public avec un ou des titulaires des marchés.

Nota : Il doit être compris par « Installation Thermique » l'ensemble des locaux techniques et équipements concourant à la production du chauffage, de l'eau chaude sanitaire, de la climatisation, du rafraîchissement, du refroidissement et de la ventilation des bâtiments.

Cette prestation recouvre la globalité du marché et comporte 4 phases principales :

- Visite des sites (sauf si la prestation d'audits techniques des installations thermiques définie au chapitre précédent a été préalablement réalisée),
- Collecte, agglomération et exploitation des données,
- Production du dossier de consultation des entreprises,
- Analyse des offres et mise au point du marché.

Le détail de cette prestation est défini dans le CCTP s'y rattachant, téléchargeable sur le site Internet du SYDEC : www.sydec40.fr

6. Suivi du contrat d'exploitation des installations thermiques

Cette prestation accompagne les Collectivités bénéficiaires dans une mission d'une durée d'un an (se terminant au terme de la première saison d'exploitation), dans le but de les assister pour :

- Les visites préalables à la prise en charge des installations par l'exploitant retenu,
- La mise en place du marché ainsi que le suivi des consommations et dépenses y afférant,
- La mise en place et la tenue des tableaux de bord de suivi des performances énergétiques,
- La préparation, la participation et la rédaction du compte rendu des réunions de suivi,
- L'analyse des rapports du prestataire ainsi que l'élaboration du bilan des coûts et consommations d'énergie au terme de la saison de chauffage, le calcul (éventuel) de l'intéressement et la présentation des résultats,
- L'examen des propositions d'avenant au marché ou de renouvellement de matériel faites par le prestataire,
- L'assistance à l'élaboration des éventuels avenants au marché,
- La validation de la facturation du prestataire,
- L'élaboration d'un rapport annuel d'exploitation comprenant :
 - Un bilan financier,
 - Un bilan administratif (suivi des avenants),
 - Un bilan technique (rappels des principaux travaux réalisés, évolution du parc...)
 - Un bilan énergétique (suivi des consommations d'énergie et production d'ECS)
 - Une fiche synthétisant l'évolution des consommations d'énergie pour chaque site depuis le début du marché.

La prestation est réalisée dans le cadre de la passation d'un marché public avec un ou des titulaires des marchés.

Nota : Il doit être compris par « Installation Thermique » l'ensemble des locaux techniques et équipements concourant à la production du chauffage, de l'eau chaude sanitaire, de la climatisation, du rafraîchissement, du refroidissement et de la ventilation des bâtiments.

Le détail de cette prestation est défini dans le CCTP s'y rattachant, téléchargeable sur le site Internet du SYDEC : www.sydec40.fr

7. Diagnostic du contrat d'exploitation des installations thermiques

Cette prestation permet aux Collectivités de bénéficier d'une expertise externe sur la qualité de son contrat d'exploitation, de son adéquation pour ses installations thermiques (chauffage, ECS, climatisation, etc.) et de son suivi par l'exploitant.

La prestation est réalisée dans le cadre de la passation d'un marché public avec un ou des titulaires des marchés.

Pour ce faire, le prestataire dresse un bilan de l'exploitation des installations des Collectivités comportant trois phases principales :

- Choix d'un échantillon d'installations représentatif du parc pour la collecte des informations,
- Analyse et adéquation du contrat d'exploitation : le prestataire analyse les termes du contrat d'exploitation en y apportant une appréciation (adéquat ou non, éventuellement abusif, etc.) et apporte des conseils pour la réalisation d'économies potentielles,
- Examen du suivi du contrat par l'exploitant : le prestataire s'assure que l'exploitant respecte ses engagements contractuels.

Le détail de cette prestation est défini dans le CCTP s'y rattachant, téléchargeable sur le site Internet du SYDEC : www.sydec40.fr

8. Maîtrise d'œuvre pour des travaux d'efficacité énergétique des bâtiments

Cette prestation permet à la collectivité de bénéficier des services d'un maître d'œuvre pour réaliser des travaux d'efficacité énergétique sur ses bâtiments.

Cette prestation peut faire suite à un programme d'audit énergétique bâtiment déjà réalisé où le maître d'ouvrage aura déjà ciblé des actions d'économies d'énergies (enveloppe du bâtiment, chaufferie, ...). Pour la réalisation de ces actions, un accompagnement de la part du prestataire doit être gage de qualité des travaux et de résultats sur la baisse des consommations d'énergies et le confort du bâtiment.

La prestation est réalisée dans le cadre de la passation d'un marché public avec un ou des titulaires des marchés.

Le prestataire assure dans ce cas un rôle de maître d'œuvre pour l'ensemble des problématiques thermiques, énergétiques et des fluides du bâtiment (isolation, menuiseries extérieures, traitement des ponts thermiques, étanchéité à l'air, chauffage, ventilation, climatisation, plomberie, sanitaire, éclairage, courant fort et courant faible, automatisation et supervision) au travers des missions suivantes :

- Etudes d'Avant-Projet (APS et APD),
- Etudes de Projet (PRO)
- Assistance au maître d'ouvrage dans la passation des contrats de travaux (ACT),
- Etudes d'exécution (EXE) et VISA,
- Direction des contrats de travaux (DET),
- Ordonnancement, pilotage et coordination (OPC),

En fonction des marchés qui seront passés, les missions définies ci-dessus pourront être alloties, ce qui permettra à la collectivité de pouvoir choisir tout ou partie des missions.

Le détail de cette prestation est défini dans le CCTP s'y rattachant, téléchargeable sur le site Internet du SYDEC : www.sydec40.fr

9. Accompagnement pour un projet en énergies renouvelables : bois énergie, géothermie, solaire thermique et solaire photovoltaïque

9.1 Objectifs

Cette prestation permet aux collectivités d'être accompagné par le SYDEC, en leur faisant bénéficier de son expertise sur la plupart des énergies renouvelables :

- Bois énergie,
- Géothermie,
- Solaire thermique,
- Solaire photovoltaïque.

La prestation est réalisée par le service Conseil énergies du SYDEC.

Cette prestation ne vise pas à remplacer les prestations décrites aux chapitres 12, 13, 14 et 15. Elle est complémentaire.

La prestation débute par la réalisation d'une étude d'opportunité et se termine après la mise en service de l'installation. Elle n'est pas limitée dans le temps.



En fonction de l'avancement du projet porté par la collectivité, la prestation peut commencer plus tard. Par exemple, au moment des études APS, APD ou du dépôt du permis de construire, dans le cas de la construction d'un bâtiment neuf. Néanmoins, plus le SYDEC sera associé tôt, plus il sera simple d'accompagner la collectivité dans la mise en place de l'installation d'énergie renouvelable.

Cette prestation d'accompagnement est obligatoire pour pouvoir bénéficier des aides financières du SYDEC sur les études et les investissements des projets de chaleur renouvelables. Ces aides sont d'ailleurs soumises au respect de nos règlements d'intervention disponibles sur le site internet du SYDEC : www.sydec40.fr

9.2 Méthodologie et livrables

EnR bois énergie, géothermie et solaire thermique :

L'agent du SYDEC s'engage auprès de la collectivité à effectuer les tâches suivantes :

ETUDE OPPORTUNITE	Visite des bâtiments avec MOA avec premier avis
	Décision du MOA de faire réaliser l'étude d'opportunité
	Récupération des données nécessaires (énergie et factures chauffage, surface bâtiments concernés, etc.)
	Réalisation de l'étude
	Rendu et présentation de l'étude d'opportunité avec MOA
	Choix du MOA de poursuivre (étude de faisabilité) ou abandonner le projet
ETUDE DE FAISABILITE	Participation au montage du dossier de demande de subvention pour l'étude
	Réalisation du cahier des charges de consultation d'un bureau d'étude technique (BET) spécialisé pour la maîtrise d'ouvrage (MOA)
	Transmission d'une liste des BET compétents dans le domaine concerné
	Aide à l'analyse des offres
	Participation à la réunion de lancement de l'étude
	Validation du rapport d'étude intermédiaire
	Participation à la réunion de restitution de l'étude
CONCEPTION	Participation au montage du dossier de demande de subvention pour l'aide à l'investissement
	Réalisation du cahier des charges technique pour la consultation de la maîtrise d'œuvre (MOE)
	Aide à l'analyse des offres
	Participation à la réunion de lancement
	Participation et validation des différentes phases du projet (ESQ, APS, APD, PRO)
REALISATION	Aide à l'analyse des offres des entreprises
	Transmission au SYDEC des comptes rendus de réunions de chantier et consultation sur d'éventuels changements techniques
	Suivi et réception des travaux
SUIVI D'INSTALLATION	Mise à disposition d'un cahier de suivi de l'installation
	Assistance à la consultation pour l'approvisionnement en combustible (cas du bois-énergie) et pour le contrat de maintenance
	Réalisation de supports de communication
	Réalisation du bilan après la première année de fonctionnement

EnR photovoltaïque :

L'agent du SYDEC s'engage auprès de la collectivité à effectuer les tâches suivantes :

ETUDE OPPORTUNITE	Visite des bâtiments avec MOA avec premier avis
	Décision du MOA de faire réaliser l'étude d'opportunité
	Récupération des données nécessaires (plans, factures énergie si autoconsommation souhaitée, etc.)
	Réalisation de l'étude
	Rendu et présentation de l'étude d'opportunité avec MOA
	Choix du MOA de poursuivre (étude de faisabilité) ou abandonner le projet
ETUDE DE FAISABILITE	Réalisation du cahier des charges de consultation d'un bureau d'étude technique (BET) spécialisé pour la maîtrise d'ouvrage (MOA)
	Transmission d'une liste des BET compétents dans le domaine concerné
	Aide à l'analyse des offres
	Participation à la réunion de lancement de l'étude
	Validation du rapport d'étude intermédiaire
	Participation à la réunion de restitution de l'étude
CONCEPTION	Réalisation du cahier des charges technique pour la consultation de la maîtrise d'œuvre (MOE)
	Aide à l'analyse des offres
	Participation à la réunion de lancement
	Participation et validation des différentes phases du projet
REALISATION	Réalisation du cahier des charges technique pour les travaux et transmission à la maîtrise d'œuvre (MOE)
	Analyse des offres des entreprises et rédaction du rapport à la CAO
	Transmission au SYDEC des comptes rendus de réunions de chantier et consultation sur d'éventuels changements techniques
	Demande de raccordement à Enedis
	Suivi de la réalisation du contrat d'achat avec EDF OA
	Présence lors du suivi des travaux par le MOE lorsque nécessaire
	Réception des travaux
Demande de mise en service auprès d'Enedis	
SUIVI D'INSTALLATION	Suivi du fonctionnement de l'installation via le portail internet de l'installation
	Point avec l'entreprise de maintenance lors de constats de dysfonctionnement de l'installation
	Réalisation des premières factures auprès d'EDF OA

Le SYDEC s'engage à respecter la stricte confidentialité de l'ensemble des informations transmises par la collectivité. Il est tenu à l'obligation de discrétion pour tout ce qui concerne les faits, informations, études et décisions dont il aura connaissance au cours de l'exécution du présent contrat.

10. Etude de faisabilité pour un projet en énergies renouvelables : bois énergie, géothermie, solaire thermique et solaire photovoltaïque

L'étude de faisabilité en ENR (bois énergie, géothermie, solaire thermique et solaire photovoltaïque) visera à analyser précisément une solution technique et à la confronter aux contraintes techniques, environnementales et économiques du projet.

La prestation est réalisée dans le cadre de la passation d'un marché public avec un ou des titulaires des marchés.

Chaque type d'étude pourra faire l'objet du choix d'un prestataire spécifique à l'énergie renouvelable concernée.

Dans certains cas, un projet pourra nécessiter plusieurs prestataires. Par exemple, un prestataire pour l'installation bois énergie et un second pour l'installation photovoltaïque, du fait des compétences différentes demandées.

Néanmoins, il sera recherché tant que possible le recours à un unique prestataire ayant l'ensemble des compétences requises par le projet.

Projets en énergies renouvelables : bois énergie, géothermie, solaire thermique :

Les études techniques complètes intégreront en particulier et de manière non-exhaustive :

- La description précise du projet, du site, du maître d'ouvrage, des objectifs, des ressources existantes...
- La détermination des besoins énergétiques, incluant l'ensemble des études et mesures nécessaires.
- Le détail concernant la réglementation et la technologie envisagée avec rappel du mode de fonctionnement.
- Les avantages et les contraintes du système.
- Le dimensionnement, l'implantation et le schéma du système.
- La prise en compte d'un système de suivi de performance.
- La production envisagée.
- L'analyse financière et économique (investissements, aides et subventions possibles, temps de retour, charges annuelles, gains estimés par la vente...) avec un comparatif par rapport à une solution de référence.
- L'impact et l'intérêt environnemental/écologique du projet (émission de gaz à effet de serre évités et aperçu de l'impact environnemental du matériel (cycle de vie))
- La quantification d'éventuels droits associés aux Certificats d'Economie d'Energie (CEE), ceci en rapport avec les fiches d'opérations standardisées.
- La proposition d'un plan de financement et éventuellement celle d'un montage juridique et d'un mode de gestion.
- Le planning de réalisation du projet

Ces études de faisabilité répondront à minima aux cahiers des charges ADEME. Pour permettre son financement par l'ADEME, l'étude de faisabilité sera réalisée par un prestataire certifié RGE ou équivalent. Le périmètre de l'étude sera défini en concertation avec la collectivité.

Le détail de cette prestation est défini dans le CCTP s'y rattachant, téléchargeable sur le site Internet du SYDEC : www.sydec40.fr

Projets en énergies solaire photovoltaïque :

Les études techniques complètes consisteront en une **étude de dimensionnement** de l'installation de production d'électricité qui se décompose comme suit :

Définition des besoins

1. Dimensionnement et implantation de chaque générateur
 - Analyse des implantations (sol, toiture, etc.),
 - Analyse des données météorologiques,
2. Fourniture des préconisations techniques sur les matériels.

Bilans énergétiques

A l'issue du dimensionnement, estimation de la production attendue.

Estimation des coûts

Analyse et estimation de l'investissement à prévoir.

Rédaction des dossiers de demande de subvention éventuelle

Élaboration des dossiers types ADEME – PRAE - FEDER pour l'installation photovoltaïque.

Pour mener à bien cette mission, le bureau d'étude ou le SYDEC devra procéder selon les 4 étapes suivantes :

1. Visite du ou des site(s),
2. Élaboration des calculs, études et analyses au sein du bureau d'études,
3. Rédaction des documents au sein du bureau d'études,
4. Remise des documents à la collectivité et aide au suivi de l'obtention des subventions.

L'étude aboutira à un dossier de dimensionnement de la future installation. Ce dossier comportera un cahier des charges destiné à la consultation des entreprises lors du marché de réalisation du projet.

Le marché pourra être un marché unique pour un projet de production d'électricité sans couplage à un projet de construction ou de rénovation de bâtiment, ou un lot d'un marché lié à la construction ou de rénovation d'un bâtiment de la collectivité.

Le détail de cette prestation, lorsqu'elle est réalisée en externe, est défini dans le CCTP s'y rattachant, téléchargeable sur le site Internet du SYDEC : www.sydec40.fr

11. Études de structures métalliques et bois

La prestation est réalisée dans le cadre de la passation d'un marché public avec un ou des titulaires des marchés.

Les projets portés par les collectivités sur leurs bâtiments nécessitent très souvent de s'assurer que les structures constitutives de ces derniers (métalliques ou bois) sont en capacité de supporter les contraintes nouvelles induites par le projet.

Il s'agit d'une étape préalable obligatoire afin que le maître d'ouvrage soit certain que le projet est compatible avec l'état du bâtiment concerné ou à défaut de fournir les solutions de renforcements et/ou de rénovation de sa structure.

11.1 Objectifs

L'objectif de l'étude de structure est de réaliser un diagnostic afin de déterminer si la structure d'un bâtiment présente des défaillances à travers les éléments décrit par le maître d'ouvrage et des charges supplémentaires rajoutées par un équipement photovoltaïque ou autre.

Deux niveaux d'études sont prévus pour les structures : courantes ou complexes.

11.2 Méthodologie et livrables

Le bureau d'études procède tout d'abord à un état des lieux du site et apprécie les difficultés d'exécution, avec l'aide des plans de construction qui lui sont mis à disposition, lorsqu'ils existent.

Le maître d'ouvrage fournit au bureau d'études, les descentes de charge supplémentaires se rajoutant au bâtiment existant.

Le bureau d'études prévoit une réunion de démarrage pour récupérer l'ensemble des éléments nécessaires et pour valider avec le maître d'ouvrage les modalités de réalisation de la mission (planning, périmètre de l'étude, ...).

Les prestations du bureau d'études comprennent :

- L'installations de chantier,
- La réalisation des excavations et des forages,
- Les confortements éventuels,
- Les rebouchages soigneux réalisés avec le matériel et les produits adaptés,
- La remise des ouvrages dans leur état initial,
- Les dispositifs de protection et de surveillance du matériel et des forages pendant les travaux.

Les essais in situ et en laboratoire que prévoit le bureau d'études sont conformes aux normes en vigueur.

Une réunion de restitution est organisée par le bureau d'études pour le maître d'ouvrage, pendant laquelle il lui fait une présentation commentée via un support visuel de type Powerpoint, dans lequel sont repris les principales informations et résultats.

15 jours avant la date de la réunion, le bureau d'études transmet son étude comprenant, à minima les éléments suivants :

- Une analyse et interprétations des résultats obtenus suite aux investigations, sondages, tests et essais,
- Un rapport d'étude déterminant les caractéristiques structurelles des constructions (porteurs verticaux et porteurs horizontaux), la description détaillée de la structure porteuse du bâtiment et leurs degrés de stabilité,
- Une proposition des éventuels renforcements et/ou réhabilitations à envisager. (observations, recommandations et identification des bâtiments à garder, à démolir, à transformer/renforcer),
- Un classement des travaux à réaliser suivant leur degré d'urgence (avec une analyse des risques) ; des solutions efficaces (une ou plusieurs) astucieuses et peu onéreuses pour remédier aux désordres devront être proposées. Le rapport devra donc définir les principes de reprise et de restructuration des ouvrages structurels.
- Des scénarios (à court terme : permettant de sécuriser en urgence et à long terme : pour une sécurisation pérenne) et étudier pour chacun d'eux les avantages et les inconvénients en termes de travaux et de coûts estimés.
- Les conclusions du bureau d'études ne donnent pas une solution de reprise des structures qu'il aura choisie en fonction de sa propre démarche intellectuelle mais les différentes solutions susceptibles d'être abordées par les maîtres d'œuvre et entreprises.
- Un rapport de synthèse est remis en 2 exemplaires papiers et 1 exemplaire sur support numérique dans les formats informatiques standards (PDF).

12. Commissionnement (Projets EnR)

La prestation est réalisée dans le cadre de la passation d'un marché public avec un ou des titulaires des marchés.

Le commissionnement est l'ensemble des tâches permettant à une installation d'énergies renouvelables (bois-énergie, géothermique, solaire thermique et solaire photovoltaïque) d'atteindre le niveau de performances contractuelles et de créer les conditions pour les maintenir dans le temps.

Il est présent durant toutes les étapes d'un projet d'installation (de la phase de conception jusqu'à la prise en main et le fonctionnement optimisé de l'installation) et prévoit, à chacune de ces étapes, les moyens qui permettront **de conduire la maintenance et l'exploitation de l'installation dans les meilleures conditions.**

Il s'inscrit principalement dans un contexte **de contrôle de la qualité d'un projet dans la durée**, et ce en facilitant la continuité **du relais de la documentation technique** entre les différents intervenants du projet.

12.1 Objectifs

Le commissionnement rend lisible des prestations, souvent invisibles, associées notamment aux tâches de réalisation, de réception et de mise en service de l'installation.

12.2 Méthodologie et livrables

Le commissionnement, par la mise en œuvre d'une démarche qualité, permet de :

- Coordonner l'ensemble des intervenants pour garantir la cohérence de leurs interventions et le respect des objectifs du maître d'ouvrage pour le projet.
- Définir les moyens de contrôle des actions menées à toutes les étapes : lors de la conception, en cours de réalisation, à la réception, en phase de pré-exploitation et pendant la phase d'exploitation, pour atteindre les performances exigées par le maître d'ouvrage.
- Faciliter le transfert d'information et l'actualisation de la documentation technique par les intervenants sur les différentes phases du projet, pour une exploitation optimale.

La prestation de l'agent de commissionnement débute en amont des études APS, pour se terminer au terme des deux années après la réception du suivi instrumenté.

Le rôle de l'agent de commissionnement n'est pas de se substituer aux acteurs du projet, mais d'assurer le contrôle de la qualité sur toute la durée du projet

Un plan de commissionnement préliminaire sous la forme d'un document rédigé ou d'un tableau stipule les attendus en termes de commissionnement et le planning.

Le plan de commissionnement préliminaire a une vocation pédagogique auprès de l'ensemble des acteurs. Il a pour vocation d'être étoffé et mis à jour au cours des phases suivantes du projet.

Il est structuré par phase du projet :

- APS, APD, DCE :
 - Préparation des outils utilisés tout au long du projet,
 - Relecture attentive des documents de conception produits,
 - Vérification du CCTP (complétude et suffisamment détaillé avec plans et schémas, spécifications techniques précises, plan de comptage, analyse fonctionnelle et tableau de points de la GTB, etc.,
 - Organisation des réunions spécifiques de commissionnement regroupant le maître d'ouvrage et la maîtrise d'œuvre afin de statuer sur les remarques formulées,
 - Elaboration d'un rapport de commissionnement est préparé en fin de phase conception,
- Réalisation :
 - Mise en place de vérifications par échantillonnage,
 - Tenu d'un tableau à jour des vérifications,
 - Organisation de réunions de commissionnement depuis le début des travaux,
 - Mise à jour du plan de commissionnement de conception,
 - Préparation du rapport de commissionnement
 - Préparation du contrat d'exploitation tout en s'assurant que l'exploitant est retenu,
- Réception : L'agent de commissionnement est présent lors de la réception pour contrôler les tâches de chacun des acteurs et renseigne le tableau des vérifications à la réception.

- Pré-exploitation :
 - Organisation de la formation de l'exploitant,
 - Organisation de la mise en main aux occupants (réunions, documents, affichages...)
 - Réalisation d'un suivi instrumenté,
 - Rédaction des rapports de suivi avec recommandations d'ajustement des réglages,
 - Supervision de la mise à jour régulière des DOE, DIUO et DUEM,
 - Organisation des réunions de commissionnement.

13. Maîtrise d'œuvre pour un projet en énergies renouvelables : bois énergie, géothermie, solaire thermique, solaire photovoltaïque

Cette prestation permet à la collectivité de bénéficier des services d'un maître d'œuvre pour réaliser des installations utilisant au moins l'une des énergies renouvelables suivantes :

- Bois énergie,
- Géothermie,
- Solaire thermique,
- Solaire photovoltaïque.

Cette prestation peut faire suite à la réalisation d'une étude de faisabilité, si celle-ci s'était avérée nécessaire.

La prestation est réalisée dans le cadre de la passation d'un marché public avec un ou des titulaires des marchés.

Le prestataire devra assurer les missions suivantes :

- Etudes d'Avant-Projet (APS et APD),
- Etudes de Projet (PRO)
- Assistance au maître d'ouvrage dans la passation des contrats de travaux (ACT),
- Etudes d'exécution (EXE) et VISA,
- Direction des contrats de travaux (DET),
- Ordonnancement, pilotage et coordination (OPC).

Dans certains cas, un projet pourra nécessiter plusieurs prestataires. Par exemple, un prestataire pour l'installation bois énergie et un second pour l'installation photovoltaïque, du fait des compétences différentes demandées.

Néanmoins, il sera recherché tant que possible le recours à unique prestataire ayant l'ensemble des compétences requises par le projet.

Le prestataire devra s'adjoindre toutes les compétences nécessaires et spécifiques aux besoins du projets (exemple : étude structure)

Le détail de cette prestation est défini dans le CCTP s'y rattachant, téléchargeable sur le site Internet du SYDEC : www.sydec40.fr

14. Marchés de maintenance, de télésurveillance / suivi, nettoyage, des installations photovoltaïques

Cette prestation accompagne les Collectivités bénéficiaires dans le choix d'un prestataire pour la maintenance, la télésurveillance / suivi et le nettoyage, des installations photovoltaïques en toiture, en ombrière et au sol.

Cette prestation est réalisée dans le cadre de la passation d'un marché public avec un ou des titulaires des marchés, et comporte 4 phases principales :

- Recueil des sites et collecte des informations,
- Production du dossier de consultation des entreprises,
- Analyse des offres et mise au point du marché,
- Exécution et suivi du marché par le SYDEC.

La maintenance proposée est une maintenance préventive et n'inclura pas le remplacement de pièces ni la main d'œuvre liée à l'intervention de dépannage, même au titre de l'usure normale des équipements.

Par ailleurs, les marchés prévoient un nettoyage optionnel non lié à la maintenance préventive que la collectivité pourra commander spécifiquement au prestataire, selon le besoin de nettoyage avéré de l'installation (panneaux et/ou onduleurs)

Enfin, le prestataire, selon les cas et en option choisie par la collectivité aura la charge du suivi et de la télésurveillance des installations à partir des appareils dédiés équipant les sites, pour ceux qui en sont équipés.

Pour les sites non équipés de télésurveillance, le suivi sera opéré par le Titulaire à partir des informations que lui fourniront les collectivités, par signalisation des pannes et des données de production relevées par ses soins.

Le Titulaire informera sans délai la collectivité des anomalies affectant l'installation constatées lors des interventions de maintenance.

Suite à la visite de maintenance préventive annuelle, un rapport d'activité sera communiqué à la collectivité.

Le détail de cette prestation est défini dans le CCTP s'y rattachant, téléchargeable sur le site Internet du SYDEC : www.sydec40.fr

15. Certificats d'Économie d'Énergie (CEE)

Le Certificat d'Économie d'Énergie, appelé communément CEE, correspond en la valorisation de travaux d'économies d'énergie en transformant les économies potentiellement engendrées en kWhcumac puis en euros.

Ce dispositif constitue l'un des principaux instruments de la politique de maîtrise de la demande énergétique.

Créé à la base en 2006, il repose sur une obligation de réalisation d'économies d'énergie imposée par les pouvoirs publics aux vendeurs d'énergie. Ceux-ci doivent ainsi promouvoir activement l'efficacité énergétique auprès des consommateurs d'énergie tels que les collectivités.

Ce dispositif d'aide financière permet ainsi à la collectivité de récupérer jusqu'à 30% de la facture sur des travaux réalisés par un professionnel ou en interne. Il est cependant nécessaire de respecter certains critères techniques pour la réalisation des travaux.

La prestation liée aux CEE est réalisée par le service Conseil énergies du SYDEC.

Par ailleurs, les CEE sont valorisés par le SYDEC dans le cadre d'un accord de regroupement signé entre 5 SDE de Nouvelle-Aquitaine (SDE24, SDEEG, Territoire d'Énergie Lot-et-Garonne, SDEPA et SYDEC) dans le but de mutualiser et d'optimiser les procédures de valorisations.

15.1 Modalités d'obtention et de valorisation des CEE

Le SYDEC se laisse la possibilité de concilier deux voies d'obtention et de valorisation des Certificats d'Économies d'Énergie :

- Le SYDEC dépose directement les dossiers de demande de CEE correspondant aux opérations éligibles et réalisées sous maîtrise d'ouvrage de la collectivité. Les CEE délivrés sont ensuite vendus, après négociation, à un « Obligé » (fournisseurs d'énergie) ou un courtier.
- Le SYDEC passe un protocole d'accord avec un « Obligé » pour la mise en œuvre de toutes les démarches permettant d'obtenir et de valoriser les CEE générés par la réalisation de travaux d'amélioration énergétique effectués par la Collectivité. Outre l'aspect CEE, ce partenariat aura également un rôle actif et incitatif dans l'exécution des missions d'accompagnement à l'efficacité énergétique entrepris par le SYDEC.
Pour chaque dépôt de dossier de demande de CEE, au Nom de « l'Obligé », relatif à une opération ou groupement d'opérations de maîtrise de la demande en énergie du patrimoine de la Collectivité, une convention d'application de l'accord conclu préalablement sera passée avec « l'Obligé »

Les CEE, délivrés après dépôt du dossier au pôle national des CEE (ou auprès de toute autre autorité administrative compétente) et enregistrés sur le Registre National des CEE, sont valorisés par « l'Obligé » moyennant une participation financière versée au SYDEC pour un montant en Euro TTC par MWhcumac spécifiée dans la convention d'application. Cette valorisation se fera en fonction des offres de rachat proposées par les obligées. Le SYDEC retiendra l'offre permettant la meilleure valorisation possible du dossier de la Collectivité. Dès lors il n'est pas possible de déterminer une date fixe de valorisation.

Le SYDEC informera la collectivité sur le mode de valorisation et d'obtention des CEE choisi pour ses travaux d'amélioration énergétique et fournira, si nécessaire, à la collectivité une copie du protocole passé avec « l'Obligé ».

15.2 Ressource financière issue de la valorisation des CEE

La ressource financière provenant de la vente des CEE relatifs :

- Aux travaux en éclairage public alimentera un fonds commun qui permettra de renforcer la politique d'aide apportée par le SYDEC pour la modernisation et la rénovation des installations d'éclairage public des Collectivités.

- Aux travaux sur le patrimoine bâti sera reversée à la Collectivité au prorata de 75 % des CEE générés.

15.3 Travaux sur les bâtiments éligibles aux CEE

Certains types de travaux sur les bâtiments sont éligibles et valorisables en Certificats d'Économies d'Énergie.

Cette liste, non exhaustive, sera amenée à évoluer selon chaque nouvel arrêté, lié aux CEE :

ISOLATION	CHAUFFAGE	VENTILATION	ÉCLAIRAGE
Isolation de la toiture, des murs et du plancher	Chaudière / plancher chauffant / Radiateur basse température	VMC simple flux	Luminaire d'éclairage général à modules LED
Fenêtres, portes-fenêtres	Robinet thermostatique Système de régulation	VMC double flux	Conduits de lumière naturelle
Isolation d'un réseau de chauffage ou d'eau chaude sanitaire	Pompe à chaleur de type air/eau ou eau/eau / Raccordement à un réseau de chaleur		EAU Systèmes hydro-économiques

15.4 Bonification des CEE

Depuis le 15 novembre, le SYDEC est signataire de la Charte « Coup de pouce Chauffage des bâtiments tertiaires ».

Cela permet aux collectivités de bonifier les CEE avec une multiplication jusqu'à 4 fois le montant initial des Certificats d'Économies d'Énergie pour tout remplacement de système de chauffage dans un bâtiment tertiaire par :

- Une chaudière collective à haute performance énergétique
- Une pompe à chaleur air/eau ou eau/eau
- Un raccordement d'un bâtiment tertiaire à un réseau de chaleur dont un minimum de 50% EnR ou récupération
- Une pompe à chaleur à absorption de type air/eau ou eau/eau
- Une pompe à chaleur à moteur gaz de type air/eau
- Une chaudière collective biomasse

Pour bénéficier d'une des bonifications « Coupe de pouce Chauffage des bâtiments tertiaires », tout devis devra être accepté et signé entre le 15 novembre et le 31 décembre 2021. Les travaux devront être terminés au plus tard le 31 décembre 2022.

15.5 Processus de traitement des CEE

Le SYDEC accompagne les collectivités à chaque étape du processus CEE :



15.6 Documents et informations nécessaires au SYDEC pour le traitement des CEE

La collectivité devra transmettre au SYDEC une liste essentielle et obligatoire pour permettre le traitement du processus CEE :

- Devis ou Ordre de Service ou Bon de commande
- Factures ou PV de réception
- Attestations sur l'honneur (fiche fournie et à remplir par la Collectivité et l'Entreprise ayant effectuée les travaux)

Également, la collectivité devra veiller à la présence des informations essentielles et obligatoires pour permettre le traitement du processus CEE

- Dates
- Données détaillées (surface, quantité, type de travaux...)
- Exigences thermiques et techniques (relatives aux travaux effectués)

15.7 Services apportés par le SYDEC au traitement des CEE

Le SYDEC s'engage à apporter les services dédiés à la collectivité confiant la gestion de ses CEE éligibles :

- Interlocuteur dédié,
- Identification des travaux éligibles aux CEE,
- Identification des travaux éligibles à la bonification « Coup de pouce Chauffage bâtiments tertiaires »
- Accompagnement à toutes les étapes du montage du dossier CEE,

- Transmission des dossiers au Pôle National des CEE,
- Négociations avec les obligés sur la plate-forme EMMY,
- Vente des CEE sans intermédiaire,
- Valorisation aux meilleurs prix du marché.

15.8 Calendrier de transmission et de valorisation des CEE

2 dossiers de valorisation de CEE par an sont transmis au Pôle Nationale des CEE, l'un en janvier et l'autre en juillet.

Pour les dépôts de dossiers, seuls les travaux terminés et facturés jusqu'à **11 mois avant la date de dépôt sont éligibles** (le 31 janvier de l'année précédente pour le dépôt de janvier et le 31 juillet de l'année précédente pour le dépôt en juillet).

16. Fourniture de matériels et d'équipements

Cette prestation accompagne les Collectivités bénéficiaires pour la fourniture de matériels et d'équipements liés à la transition énergétique, sur proposition du SYDEC.

Lorsque le SYDEC identifiera des besoins types liés à la transition énergétique pour les collectivités, il mettra en œuvre les dispositions suivantes pour leur en faire bénéficier :

- Collecte du nombre de matériels et/ou d'équipements souhaités par les collectivités,
- Mise en place d'un marché d'achat des matériels et des équipements,
- Gestion des commandes,
- Facturation des matériels lors des achats payés par le SYDEC,
- Mise à disposition des matériels et des équipements aux collectivités.

Cette prestation est réalisée dans le cadre de la passation de marchés publics avec un ou des titulaires des marchés,

La garantie des matériels ou des équipements est gérée par le bénéficiaire de l'achat, à savoir les collectivités dotées.

17. Accompagnement pour un projet rénovation énergétique de bâtiment

17.1 Objectifs

Cette prestation permet aux collectivités d'être accompagné par le SYDEC, en leur faisant bénéficier de son expertise sur la rénovation énergétique des bâtiments tout au long de la phase de conception et de travaux.

La prestation est réalisée par le service Conseil énergies du SYDEC.

Cette prestation ne vise pas à remplacer les prestations décrites au chapitre 9 (Maîtrise d'œuvre) mais elle est complémentaire. Le SYDEC n'est pas considéré comme Maître D'œuvre ou même Assistant à Maîtrise d'ouvrage.

Cette prestation peut faire suite à un programme d'audit énergétique bâtiment déjà réalisé où le maître d'ouvrage aura déjà ciblé des actions d'économies d'énergies (enveloppe du bâtiment, chaufferie, ...). Le début de cette prestation pourra correspondre à la restitution de l'audit énergétique où l'interlocuteur du SYDEC participera et conseillera la collectivité quant au scénario lui semblant le plus adapté pour la collectivité.

Une fois le Maître d'œuvre sélectionné, le SYDEC, par son expertise, conseillera et assistera la collectivité au travers l'ensemble des missions du Maître d'œuvre :

- Etudes d'Avant-Projet (APS et APD),
- Etudes de Projet (PRO)
- Assistance au maître d'ouvrage dans la passation des contrats de travaux (ACT-DCE),
- Etudes d'exécution (EXE) et VISA,
- Direction des contrats de travaux (DET),
- Ordonnancement, pilotage et coordination (OPC),
- Assistance aux opérations de réception (AOR),
- Garantie de parfait achèvement (GPA)

En fonction de l'avancement du projet porté par la collectivité, la prestation peut commencer plus tard. Néanmoins, plus le SYDEC sera associé tôt, plus son accompagnement sera utile et pertinent.

17.2 Méthodologie et livrables

L'agent du SYDEC s'engage auprès de la collectivité à effectuer les tâches suivantes :

AUDIT ENERGETIQUE	Relecture de l'audit énergétique et rédaction d'une note de commentaires ou de questions à destination du bureau d'étude ayant réalisé l'audit.
	Participation à la réunion de restitution de l'audit énergétique
CONCEPTION	Participation au montage des dossiers de demande de subvention
	Assistance dans l'élaboration du marché pour choisir un maître d'œuvre
	Aide à l'analyse des offres
	Participation à la réunion de lancement
	Participation et validation des différentes phases du projet
REALISATION	Aide à l'analyse des offres des entreprises
	Relecture des comptes-rendus de chantier et participation si nécessaire aux réunions de chantier
	Présence lors du suivi des travaux par le MOE lorsque nécessaire
	Réception des travaux
SUIVI D'INSTALLATION	Suivi des consommations du bâtiment pendant un an
	Réalisation d'un bilan de consommation avec vérification de l'atteinte des objectifs de l'audit et préconisations si ce n'est pas le cas

Le SYDEC s'engage à respecter la stricte confidentialité de l'ensemble des informations transmises par la collectivité. Il est tenu à l'obligation de discrétion pour tout ce qui concerne les faits, informations, études et décisions dont il aura connaissance au cours de l'exécution de la présente prestation.

17.3 Réalisation d'un audit énergétique (prestation optionnelle)

Si la collectivité le souhaite, le service Conseil énergies du SYDEC peut réaliser en interne un audit énergétique du bâtiment qu'elle souhaite rénover. Cette prestation s'incorporera au début de l'accompagnement pour un projet de rénovation énergétique.

Cet audit comprendra les éléments suivants :

- Une description synthétique de l'enveloppe bâti (toiture, mur, sol et menuiserie) et des systèmes de chauffage, climatisation, ventilation et éclairage et le cas échéant des désordres apparents,
- Un ensemble de préconisations visant à réduire les consommations d'énergies basé sur les différentes informations recueillies et les souhaits de la collectivité,
- Un programme de travaux de réhabilitation avec au moins 3 scénarios différents (+/- niveau d'exigence) appuyé par une analyse financière détaillée (temps de retour, coût global).

La prestation d'audit se conclura par une réunion restitution dans les locaux de la collectivité.

18. Schéma Directeur Immobilier et Energétique (SDIE)

Le schéma directeur de l'immobilier est un document stratégique qui fixe les orientations d'aménagement et de développement du patrimoine immobilier.

L'objectif est d'optimiser le parc immobilier de la collectivité en rationalisant l'implantation des services et en offrant des conditions satisfaisantes d'accueil du public et de travail des agents, notamment au regard de la problématique énergétique.

La prestation est réalisée dans le cadre de la passation d'un marché public avec un ou des titulaires des marchés, ci-après nommés « prestataire ».

Les missions qui composent cette prestation seront adaptées en fonction de chaque collectivité qui souhaitera en bénéficier et feront l'objet d'un marché subséquent.

La mission se décompose en plusieurs phases :

1. Lancement de la démarche
2. Diagnostics de l'existant
3. Scenarii prospectifs
4. Formalisation du SDIE
5. Suivi de la mise en œuvre du SDIE (Tranche Conditionnelle)

A l'issue de la mission, la collectivité sera en mesure d'avoir une vision exhaustive de son patrimoine et de son utilisation actuelle et future. Seront notamment obtenus :

- Une connaissance fine de l'état actuel du patrimoine sous les aspects réglementaire, vétusté et énergétique, fonctionnel, ...
- Un audit exhaustif par bâtiment et par site,
- Une vision exhaustive des besoins à date en surfaces et équipements,
- Un ensemble de données préparées pour une intégration numérique,
- Une proposition d'adéquation optimisée entre les destinations des actifs immobiliers disponibles et les activités proposées ou hébergées par la collectivité,

- Une optimisation financière du patrimoine immobilier permettant l'allocation à bon escient des capacités budgétaires de la collectivité,
- Une cible pertinente et réaliste à atteindre pour des périodes définies,
- Un plan de travaux et d'aménagements répondant à tous les enjeux sur les 5, 10 et/ou 15 prochaines années,
- Une trajectoire budgétaire consolidée et pertinente sur les échéances définies,
- Une véritable stratégie patrimoniale portant l'ambition immobilière de la collectivité déclinée globalement et localement sur l'ensemble de son territoire.

Le détail de cette prestation est défini dans le CCTP s'y rattachant, téléchargeable sur le site Internet du SYDEC : www.sydec40.fr

19. Surveillance de la qualité de l'air intérieur

Dans les bâtiments, les sources d'émissions de substances polluantes sont nombreuses : matériaux de construction, peintures, meubles, appareils de chauffage, produits d'entretien, matériels utilisés pour des activités (colles, encres, peintures, feutres, etc.).

Une mauvaise qualité de l'air intérieur peut favoriser l'émergence de symptômes tels que des maux de tête, de la fatigue, une irritation des yeux, du nez, de la gorge ou de la peau, des vertiges, des manifestations allergiques ou de l'asthme.

Les décrets n°2011-1728 du 2 décembre 2011 et n°2012-14 du 5 janvier 2012 modifiés par le décret n°2015-1926 du 30 décembre 2015 prévus par la loi du 12 Juillet 2010, dite Grenelle 2, rendent obligatoire la surveillance de la qualité de l'air intérieur (QAI) dans certains Établissements Recevant du Public (ERP) accueillant des populations sensibles ou exposées sur de longues périodes, comme les crèches, les écoles, les établissements d'accueil de personnes handicapées ou encore les établissements pénitentiaires pour mineurs.

La prestation est réalisée dans le cadre de la passation d'un marché public avec un ou des titulaires des marchés, ci-après nommés « prestataire ».

Le respect de cette réglementation peut se faire de deux façons :

- Surveillance de la qualité de l'air intérieur – Plan d'actions (QAI-PA) correspondant aux prestations suivantes :
 - Evaluation des moyens d'aération
 - Plan d'actions d'amélioration et de prévention de la qualité de l'air Intérieur.
- Surveillance de la qualité de l'air intérieur – Campagnes de mesures (QAI-CM) correspondant aux prestations suivantes :
 - Diagnostic des moyens d'aération avec définition du plan de mesures,
 - Campagnes de mesures des polluants de l'air intérieur (ensemble de 2 campagnes),
 - Prestations complémentaires de mesures.

Le détail de cette prestation est défini dans le CCTP s'y rattachant, téléchargeable sur le site Internet du SYDEC : www.sydec40.fr

20. Monitoring énergétique

20.1 Objectifs

Le suivi et le pilotage éventuel des équipements énergétiques des bâtiments est essentiel pour réduire leurs consommations énergétiques et appréhender le confort de leurs usagers. Un système simple, convivial et paramétrable à souhait peut répondre à ces spécificités.

Le monitoring énergétique constitué de systèmes de comptages d'énergies, de remontées de données (température, hygrométrie ...) et de commandes automatiques à installer sur les équipements et systèmes énergétiques (Chauffage, climatisation, Eclairage, production d'Eau Chaude Sanitaire, etc.). L'ensemble de ces données est visualisée sur une plateforme de supervision internet.

L'objectif premier du monitoring énergétique est la maîtrise, voire la diminution, des consommations énergétiques des bâtiments grâce au contrôle et à l'optimisation des systèmes énergétiques.

Le second objectif du monitoring est de répondre à certaines obligations réglementaires pour les bâtiments qui y sont soumis :

- **Le Décret BACS :**

Le décret du 7 avril 2023 a introduit une obligation réglementaire d'installation de système d'automatisation et de contrôle des bâtiments. Il s'applique à tous les bâtiments tertiaires équipés de système de chauffage et de climatisation rénovés ou neufs dont la puissance est supérieure à 290 kW à partir de 2025 et de 70 kW à partir de 2027. Le monitoring énergétique proposé pourra répondre aux exigences de ce décret.

- **Le Dispositif Eco Energie Tertiaire (ou Décret Tertiaire) :**

Les bâtiments assujettis au Décret Tertiaire doivent déclarer tous les ans leur consommation énergétique sur la plateforme OPERAT dans l'optique de réduire ces consommations de 40 % d'ici 2030. Dans le cadre de cette réglementation, il est recommandé de pouvoir sous-compter la part de consommation liée au chauffage et à la climatisation. Lorsque plusieurs bâtiments assujettis sont alimentés par le même point de livraison énergétique, un sous-comptage par bâtiment est de la même façon fortement recommandé. Le monitoring énergétique proposé pourra répondre à ce besoin.

Le monitoring énergétique est visualisable et pilotable à distance via une interface internet.

20.2 Méthodologie et livrables

La prestation de monitoring énergétique se divise en trois phases :

- Conception technique et financière du projet
- Fourniture, pose et intégration à la plateforme de supervision
- Abonnement annuel à la plateforme de supervision et support

La prestation est réalisée dans le cadre de la passation d'un marché public avec un ou des titulaires des marchés, ci-après nommés « prestataire ».

Le service Conseil Energies du SYDEC interviendra et accompagnera le prestataire et la collectivité dans l'ensemble des phases.

20.2.1 Conception technique et financière du projet

Une visite du bâtiment à équiper est organisée par le service Conseil Energies du SYDEC avec le prestataire. Cette visite permet de qualifier les besoins de la collectivité et de quantifier les travaux nécessaires à la réalisation d'une installation de monitoring énergétique adaptée au site et aux utilisateurs. A son issue, le service Conseil Energies réalisera un rapport de visite.

Ce rapport de visite comprendra ainsi les éléments suivants :

- Un état des lieux des installations présentes : chauffage, climatisation, ventilation, eau chaude sanitaire, éclairage, prises de courants, production d'énergie et tout système combinant plusieurs de ces systèmes,
- Une vérification des assujétissements du bâtiment au décret BACS,
- La détermination des points à remonter ou piloter en fonction des éléments analysés précédemment, des besoins utilisateur et des exigences réglementaires (BACS, Décret Tertiaire),
- Une estimation des gains découlant de l'installation du système de monitoring décrit et des CEE éventuellement valorisables.

Le rapport de visite sera envoyé par mail à la collectivité pour validation.

Ce rapport de visite, ainsi que les éléments repérés au moment de la visite serviront de base au prestataire pour réaliser un chiffrage précis des travaux de monitoring énergétique du projet. Ce chiffrage sera réalisé à partir du BPU contractuel défini dans le marché de monitoring énergétique.

Dans les cas le nécessitant, un second devis pourra éventuellement être réalisé par le prestataire pour tous les travaux hors marchés tels que :

- Travaux de mise aux normes électrique
- Travaux d'adaptions sur équipements existants
- Fourniture d'équipements CVC sur demande de la collectivité

Le rapport de visite et les 2 chiffrages seront transmis à la collectivité et pourront, si besoin, être présentés lors d'une réunion de restitution.

20.2.2 Fourniture, pose du matériel et intégration à la plateforme de supervision

Cette prestation s'appuie sur la validation du ou des devis réalisés dans la phase de conception du projet.

La collectivité devra conventionner, jusqu'à la réception des travaux, une délégation de Maîtrise d'ouvrage sur les installations concernées par le monitoring énergétique en faveur du SYDEC qui assurera le suivi du chantier ainsi que les paiements du prestataire sur le périmètre défini par le BPU contractuel.

La prestation comprendra ainsi à minima les éléments suivants :

- La fourniture et la pose de l'appareillage monitoring nécessaire aux remontées des données énergétiques et au pilotage des équipements CVC,
- L'intégration des données dans une plateforme de supervision pour visualiser les données issues du monitoring et piloter les équipements. Cette interface se verra conviviale, modulaire et modifiable par l'utilisateur,

- La formation du personnel de la collectivité.

A noter que les travaux hors marchés comme définis dans le 21.2.1 seront facturés par le prestataire directement à la collectivité.

20.2.3 Abonnement annuel à la plateforme et support

Le service Conseil Energies mettra à la disposition de la collectivité un accès une plateforme de supervision qui fera à minima apparaître les éléments suivants :

- Visualisation de la consommation annuelle et de la facturation pour chaque sous-compteur et indicateur de l'évolution par rapport à l'année précédente,
- Visualisation des données des capteurs d'ambiances (instantanée et graphiques d'évolution),
- Graphique de type barres cumulables pour visualiser l'évolution des consommations par an, par mois ou par jour,
- Données exportables facilement au format CSV, XLS, PDF et JPEG,
- Outil d'analyse de comparaison multisite,
- Visualisation des défauts en cours,
- Visualisation des alertes, de leur criticité et de leur état de traitement,
- Programme permettant de piloter selon un planning hebdomadaire des équipements,
- Accès multi-utilisateur avec plusieurs niveaux d'accès,
- Accessible depuis n'importe quel appareil de type ordinateur ou smartphone connecté à internet.

Outre l'accès à la plateforme de supervision, le service Conseil Energies accompagnera la collectivité dans la prise en main et l'utilisation du monitoring énergétique.

Ce support d'exploitation du monitoring énergétique comprendra ainsi les éléments suivants :

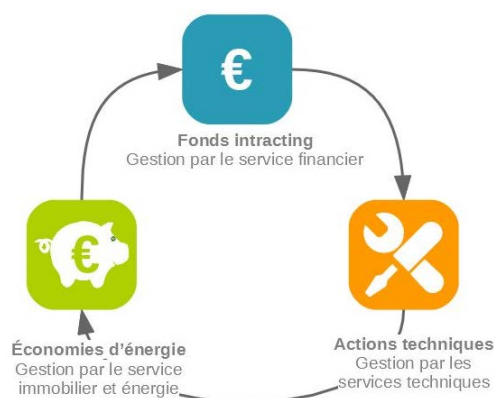
- Assistance dans le réglage des différents éléments de l'interface,
- Assistance dans l'optimisation du pilotage des équipements
- Modification éventuelle de l'interface du monitoring énergétique,
- Bilan annuel des consommations énergétiques.

Le détail de cette prestation est défini dans le CCTP s'y rattachant, téléchargeable sur le site Internet du SYDEC : www.sydec40.fr

21. Accompagnement pour la mise en place d'un Intracting interne

21.1 Objectifs

L'Intracting est un dispositif imaginé par la ville de Stuttgart en Allemagne permettant de sacrifier les économies sur les factures d'énergies pour de futurs investissements dédiés à la transition énergétique. Cette mécanique se heurtant à plusieurs principes budgétaires de la comptabilité publique, il est nécessaire de mettre en place un contrat interne (« internal intracting ») entre les services financiers et les services techniques d'une collectivité.



Cet Intracting interne ne doit pas être confondu avec l'Intracting « Banque des Territoires » qui s'apparente davantage à un prêt, qui n'entre donc pas dans le cadre de cet accompagnement.

L'objectif de cette prestation est d'accompagner une collectivité dans la mise en place d'un Intracting interne pour un projet spécifique.

La prestation est réalisée par le service Conseil énergies du SYDEC.

21.2 Méthodologie et livrables

Pour chaque projet source d'économie de facturation d'énergie, la collectivité bénéficiera de la mise en place d'un accompagnement « Intracting interne », lui permettant de dégager une solution de financement destiné à de futurs travaux de rénovation énergétique.

L'agent du SYDEC s'engage auprès de la collectivité à effectuer les tâches suivantes :

LANCEMENT	Rédaction d'un rapport d'analyse financière de la collectivité
	Réunion de présentation du rapport et échange sur le projet d'Intracting
MISE EN PLACE	Simulation du projet d'Intracting
	Rédaction d'un contrat d'Intracting
	Réunion de finalisation du projet d'Intracting
SUIVI	Elaboration d'un outil de suivi Excel de l'Intracting
	Réunion de bilan un an après la mise en place

Le SYDEC s'engage à respecter la stricte confidentialité de l'ensemble des informations transmises par la collectivité. Il est tenu à l'obligation de discrétion pour tout ce qui concerne les faits, informations, études et décisions dont il aura connaissance au cours de l'exécution de la présente prestation.

22. Accompagnement pour les prestations de gestion des missions de la Personne Morale Organisatrice (PMO) pour l'autoconsommation collective

22.1 Objectifs

La prestation a pour objet d'accompagner les collectivités à la réalisation de prestations relatives aux missions de la PMO pour l'autoconsommation collective photovoltaïque.

Les prestations relatives aux missions de la PMO devront permettre de réaliser pleinement le parcours de la PMO pour mettre en place les opérations d'autoconsommation collective. Les 3 typologies d'opérations d'autoconsommation collective différenciées selon les acteurs impliqués seront à traiter :

- Les opérations patrimoniales,
- Les opérations ouvertes,
- Les opérations sociales.

Les prestations ont ainsi pour objectif de couvrir les différentes missions qu'assure la PMO auprès des collectifs pour la mise en place de l'opération d'autoconsommation collective :

- Identification des participants au collectif (Producteurs et consommateurs) et mise en relation,
- Détermination du critère de proximité géographique de l'autoconsommation collective,
- Gestion éventuelle de la demande de dérogation au périmètre pour l'autoconsommation collective (envoi de cette demande au ministère chargé de l'énergie.),
- Choix du type de clé de répartition de la production locale entre les participants,
- Obtention des consentements de chaque participant à la collecte et à la transmission de leur courbe de charge,
- Gestion des conventions d'autoconsommation collective avec le GRD,
- Gestion des échanges avec le GRD,
- Gestion des entrées et les sorties des participants aux collectifs,
- Définition des règles de répartition de la production locale d'électricité entre les participants,
- Suivi et analyse de toutes les données de productions et de consommations de manière mensuelle,
- Vérification des factures fournisseurs de complément (bonne prise en compte de la part d'autoconsommation attribuée au participant, selon la règle de partage),
- Validation avec les PMO des modèles de la convention d'adhésion au collectif créé, des modèles de contrat de vente et de contrat de partage de l'électricité locale du projet d'autoconsommation collective,
- Gestion de la signature puis gestion des conventions d'adhésion au collectif créé, des contrats de vente de l'électricité produite, des contrats de partage de l'électricité locale du projet d'autoconsommation collective,

- Préparation et validation des différents flux financiers de l'opération d'autoconsommation collective liés à la mission PMO, distinguant la typologie de l'opération d'autoconsommation collective et dont la gestion des encaissements et des recouvrements des impayés des factures de la production d'électricité incombe à la collectivité et/ou à l'entité propriétaire de l'installation de production.

22.2 Méthodologie et livrables

Les prestations vont de la mise en place des conventions et des contrats spécifiques à la mission de PMO au suivi annuel de ces documents, des flux énergétiques, des factures.

Le titulaire sera l'interlocuteur des participants des collectifs créés, des GRD.

Du conseil et de l'information aux participants aux collectifs, proposant des outils numériques intuitifs leur permettant un suivi aisé de l'opération d'autoconsommation collective sont inclus dans cet accompagnement.

Les différentes prestations exigées sont décrites sont les suivants :

22.2.1 Gestions des conventions et des contrats

Les prestations débutent par la gestion :

- Des conventions d'adhésion et de partage de l'électricité des participants au collectif créé et de ses annexes,
- Des contrats de vente d'électricité entre les producteurs et chaque consommateur, pour la typologie des opérations d'autoconsommation collective ouvertes ou sociales seulement.
- Des contrats de partage de d'électricité produite,
- De la convention de mise en œuvre de l'opération d'autoconsommation collective avec le GRD, où seront notamment pris en compte les thèmes suivants :
 - Périmètre de l'opération : identité des producteurs et consommateurs, schéma technique, localisation, numéros des points de livraison,
 - Contacts des interlocuteurs (PMO et le GRD)
 - Clé de répartition utilisée pour la production, avec la considération des 4 les options possibles :
 - Coefficients statiques à définir « en dur » dans la convention,
 - Coefficients dynamiques à fournir selon un fichier type à fournir à la PMO,
 - Coefficients Full-dynamiques à fournir selon un fichier type à fournir à la PMO,
 - Coefficients par défaut qui feront une affectation au prorata de la consommation mesurée par les compteurs Linky toutes les 30 minutes,
 - Conditions de retrait ou d'ajout d'un participant à l'opération,
 - Mention pour chaque consommateur de la signature d'un contrat de fourniture du complément,
 - Conditions de modification de la clé de répartition,
 - Obligations de la PMO en matière :
 - D'information auprès des consommateurs et producteurs du contenu de la convention et de tout changement qui y serait apporté,
 - De recueil de l'accord de ses membres pour la transmission des courbes de mesures au gestionnaire de réseau,
 - De transmission de toute réclamation qui serait faite par l'un de ses membres auprès du gestionnaire de réseau,

- Obligations du gestionnaire de réseau en matière :
 - De comptage et de calcul des flux à allouer à chacun selon la clé de répartition définie, y compris en cas de dysfonctionnement d'un dispositif de comptage,
 - De communication des données à l'ensemble des parties prenantes du projet,
- Accompagnement des participants pour une bonne compréhension et la mise en place de la convention d'adhésion et des contrats,
- Responsabilités en cas de fraude ou de force majeure,
- Conditions de résiliation ou suspension de la convention, qui est néanmoins signée pour une durée indéterminée,
- Règles de confidentialité,
- Demande de dérogation au périmètre pour l'autoconsommation collective.

22.2.2 Préparation des facturations des flux financiers de l'opération

22.2.2.1 Préparation des facturations des flux financiers – Typologie ouverte et sociale

- Calculs des frais de gestion de la PMO, selon la typologie de collectif créé,
- Transmission des factures à la PMO pour validation,
- Calculs puis édition des factures agrégées du ou des producteurs à destination des consommateurs du collectif créé incluant les recettes, les taxes et les frais de gestion,
- Transmission des factures de la production à la collectivité et/ou à l'entité propriétaire de l'installation de production.

22.2.2.2 Préparation des facturations des flux financiers – Typologie patrimoniale

- Calculs des frais de gestion de la PMO, selon la typologie de collectif créé,
- Transmission des factures à la PMO pour validation.

22.2.3 Responsabilités réalisées pour la mission PMO

- Intégration de toute nouvelle opération d'autoconsommation collective au fil des demandes des PMO, dans le portefeuille de gestion des opérations du titulaire de l'accord-cadre,
- Gestion de tous les types de projet,
- Garantie du respect des Critères de proximité géographique, en particulier lors des demandes d'entrée et de sortie d'un PRM du Périmètre de l'Opération,
- Gestion de l'ensemble des relations avec le GRD au titre de la conclusion et de l'exécution de la Convention d'autoconsommation collective,
- Interlocuteur direct du GRD et de l'ensemble des participants : d'homologations pour échanger automatiquement des données avec le gestionnaire de réseau public,
- Suivi financier,
- Calculer le ROI de l'opération,
- Analyse des performances avec alerte et assistance en cas de besoin,
- Réunions de démarrage, intermédiaire et annuelles pour bilan et évolution de l'opération avec les différents collectifs créés et la PMO,
- Veille réglementaire des évolutions du cadre législatif et réglementaire ayant un impact sur l'opération,

- Garantir le respect des obligations légales et réglementaires lui incombant au titre de la Loi Informatique et Libertés et du RGPD, notamment en mettant en œuvre des mesures de protection des Données pour en garantir la sécurité.

22.2.4 Mesures et optimisations des performances de l'opération

- Visualiser les flux énergétiques,
- Suivi de l'autoconsommation collective,
 - Suivi de l'opération,
 - Suivi des données de production et de consommation,
 - Suivi des différents niveaux de l'autoconsommation,
- Personnalisation des clés de répartition selon les critères adaptés à l'opération,
- Exportation des données de production et de consommation.

22.2.5 Gestion administrative

- Gérer les conventions et les contrats liés à l'opération d'autoconsommation collective,
- Produire et éditer les factures d'électricité de la production selon le point 2.2.2,
- Envoi des factures de la production aux consommateurs du collectif et transmission à la collectivité et/ou à l'entité propriétaire de l'installation de production,
- Vérifier la conformité des factures d'électricité fournisseur réseau de complément,
- Modifier le périmètre de l'opération,
- Gestion de la modification avec le GRD de la Convention d'autoconsommation collective, lors des évolutions de périmètre de l'opération, ou de la suspension ou de la résiliation par le GRD de la Convention d'autoconsommation collective,
- Centraliser et partager les documents de l'opération,
- Organiser l'Assemblée des participants pour la typologie des opérations d'autoconsommation collective ouvertes ou sociales seulement, de la convocation à la tenue de l'Assemblée au moyen :
 - D'une présentation d'un bilan annuel détaillée de l'opération,
 - De l'Approbation des demandes d'entrées permettant à la PMO de signer la Convention pluripartite avec les nouveaux Participants,
 - D'un état des lieux des sorties effectives ou des demandes en cours,
 - De discussions des coefficients de répartition appliqués, de la priorisation des Consommateurs et, le cas échéant les faire évoluer,
 - D'un échange sur les remontées d'initiatives d'un ou des Participants ou d'opérations voisines, pour les partager,
 - Favoriser la promotion de l'opération auprès de nouveaux Participants.
- Communiquer au Ministère chargé de l'énergie les éléments nécessaires au suivi de l'Opération selon les modalités prévues en annexe de l'arrêté du 21 novembre 2019 fixant le critère de proximité géographique de l'Autoconsommation collective.

22.2.6 Information et implication des participants de l'opération

- Suivi des informations personnelles,
- Conseils en maîtrise de l'énergie,
- Accès dématérialisé et didactique aux documents de l'opération.

22.2.7 Moyens et outils à proposer par la PMO

- Une plateforme intuitive et adaptable,
- Rapports personnalisés,
- Stockage des documents avec un accès rapide et sécurisé,
- Protection des données : données stockées en France et dans le respect du Règlement Général de Protection des Données (RGPD).

22.3 REUNIONS ET LIVRABLES A LA PMO ET AUX PARTICIPANTS

22.3.1 Réunion de préparation de l'opération avec la PMO

Une réunion de préparation **en distanciel au moyen d'une visio sur internet**, est organisée pour :

- La gestion du cadre contractuel,
- La gestion de la récupération de l'ensemble des éléments nécessaires à l'opération d'autoconsommation collective,
- La présentation du titulaire aux participants à l'opération d'autoconsommation collective lors de la réunion de démarrage,
- La validation par la PMO des modalités de réalisation de la mission (planning, périmètre de l'opération d'autoconsommation collective, ...).

22.3.2 Réunion de démarrage de l'opération avec les participants

Une réunion de démarrage **en distanciel au moyen d'une visio sur internet**, avec les participants à l'opération d'autoconsommation collective, est organisée pour :

- La récupération de l'ensemble des éléments nécessaires à l'opération d'autoconsommation collective,
- La présentation des modalités de réalisation de la mission (planning, périmètre de l'opération d'autoconsommation collective, ...).

22.3.3 Rendu intermédiaire à la PMO avant transmission des données au GRD

A la demande de la PMO, un rendu intermédiaire en distanciel au moyen d'une visio sur internet, contenant les conventions et les contrats et tous les fichiers pour le GRD sera organisé pour validation des documents par la PMO.

22.3.4 Réunion de restitution et livrables à la PMO et aux participants

A la fin de chaque année, à la date d'anniversaire de mise en place de chaque opération d'autoconsommation collective, une réunion de restitution sera organisée, en distanciel au moyen d'une visio sur internet, à destination des participants et de la PMO, pour un bilan annuel des opérations.

Une présentation commentée via un support visuel de type Powerpoint est proposée, dans laquelle seront repris les principales informations et résultats de l'opération d'autoconsommation collective. comprenant, **à minima** les éléments suivants :

- Le descriptif du périmètre de l'opération :
 - Liste des participants au collectif : identité des producteurs et consommateurs,
 - Schéma technique,
 - Localisation,
 - Liste des points de livraison,
 - Clé de répartition utilisée pour la production,
 - Bilan des retraits et d'ajouts de participants à l'opération,
- Interlocuteurs directs du GRD,
- Bilan de l'autoconsommation collective,
 - Bilan de la gestion administrative de l'opération,
 - Bilan des données de production et de consommation,
 - Bilan des différents niveaux de l'autoconsommation,
 - Bilan économique de l'opération :
 - Bilan des coûts des prestations PMO,
 - Bilan des échanges fournisseurs : facturation,
 - Bilan des performances financières et économiques de l'opération,
- Conclusions et commentaires sur l'opération d'autoconsommation collective.

CONVENTION DE PRESTATIONS SERVICES CONSEIL ENERGIES

ANNEXE 2

Conditions Financières

Les Marchés conclus par le SYDEC dans le respect du code des marchés publics, ou les missions du service Conseil Energies du SYDEC, donnent accès, pour les collectivités adhérentes, aux prestations suivantes :

	Page
1. Diagnostic de Performance Energétique (DPE)	2
2. Audit énergétique bâtiment	2
3. Logiciel de suivi énergétique et patrimonial	2
4. Audits techniques des installations thermiques	3
5. Assistance à la passation d'un marché d'exploitation des installations thermiques	3
6. Suivi du contrat d'exploitation des installations thermiques	3
7. Diagnostic du contrat d'exploitation des installations thermiques	3
8. Maîtrise d'œuvre pour des travaux d'efficacité énergétique des bâtiments	3
9. Accompagnement pour un projet en énergies renouvelables : bois énergie, géothermie, solaire thermique et solaire photovoltaïque	4
10. Etude de faisabilité pour un projet en énergies renouvelables : bois énergie, géothermie, solaire thermique et photovoltaïque	4
11. Etudes de structures métalliques et bois	5
12. Commissionnement (Projets EnR)	5
13. Maîtrise d'œuvre pour un projet en énergies renouvelables : bois énergie, géothermie, solaire thermique et solaire photovoltaïque	5
14. Marché de maintenance, de télésurveillance/suivi, nettoyage des installations photovoltaïques	5
15. Certificats d'Economie d'Energie (CEE)	5
16. Fourniture de matériels et d'équipements	6
17. Accompagnement pour un projet de rénovation énergétique de bâtiment	6
18. Schéma Directeur Immobilier et Energétique (SDIE)	6
19. Surveillance de la qualité de l'air intérieur	6
20. Monitoring énergétique	7
21. Accompagnement pour la mise en place d'un Intracting interne	7
22. Accompagnement pour les prestations de gestion des missions de la Personne Morale Organisatrice (PMO) pour l'autoconsommation collective	7

Lorsqu'elles sont réalisées dans le cadre de marchés externes, ces missions seront sans contrepartie financière au SYDEC pour les prestations intellectuelles et techniques ou de fourniture de matériels, apportées au maître d'ouvrage par les titulaires des marchés.

Toutefois, le SYDEC percevra des frais de gestion (suivi administratif et financier des opérations) à raison de 7,5% HT du coût TTC de celles-ci.

Les coûts des prestations externes subiront une actualisation afin de suivre la variation des prix des marchés conclus par le SYDEC avec ses prestataires et conformément au Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP) des marchés.

Les coûts des prestations externes seront également revus et corrigés à chaque reconduction de marchés et à chaque nouvelle passation de marchés.

La facturation du SYDEC interviendra à la fin des prestations. Cependant, le SYDEC pourra facturer en fonction de l'avancement de la prestation, un ou plusieurs acomptes, selon le respect des règles du Code de la Commande Publique.

Enfin, les coûts bénéficieront d'une minoration éventuelle, directement appliquée au moment de la facturation, si l'une des prestations activées par la Collectivité bénéficie d'un programme d'aide conclue par le SYDEC avec un Partenaire Financier (ADEME, REGION, Conseil Général, FEDER...). Le SYDEC informera la Collectivité des prestations faisant l'objet d'une aide particulière.

Les coûts des prestations internes pourront être revus selon l'approbation des élus pour tenir compte des équilibres budgétaires.

1. Diagnostic de Performance Energétique (DPE)

Cette prestation sera réalisée dans le cadre de la passation d'un marché public.

Le coût de cette prestation fera l'objet d'un devis spécifique basé sur le type d'installation, selon les tarifs définis dans le Bordeau de Prix Unitaires (BPU) s'y rattachant ou selon les prix forfaitaires des marchés correspondants.

2. Audit énergétique bâtiment

Cette prestation sera réalisée dans le cadre de la passation d'un marché public.

Le coût de cette prestation fera l'objet d'un devis spécifique basé sur le type d'installation, selon les tarifs définis dans le Bordeau de Prix Unitaires (BPU) s'y rattachant ou selon les prix forfaitaires des marchés correspondants.

3. Logiciel de suivi énergétique et patrimonial

Le logiciel est un achat groupé du groupement de la Nouvelle Aquitaine, ayant fait l'objet d'un marché.

Ce logiciel peut être mis à disposition des adhérents du SYDEC via un tarif annuel conventionné selon le tableau ci-dessous :

LOGICIEL DE SUIVI ENERGETIQUE			
PRESTATIONS	Service annuel	Formation Administrateur (1 jour, par personne)	Formation Consultants (1/2 jour, par personne)
Prix (en €HT)	4,80 €/Pts de livraison/an	450 €/groupe	300 €/groupe

Le chiffrage ne comprend pas les coûts de récupération des données énergétiques via les services de gestion en ligne de consommation et de facture des fournisseurs d'énergie ou des comptes en ligne des fournisseurs. Ces coûts complémentaires sont à la charge de la collectivité pour permettre des importations automatiques vers le logiciel.

4. Audits techniques des installations thermiques

Cette prestation sera réalisée dans le cadre de la passation d'un marché public.

Le coût de cette prestation fera l'objet d'un devis spécifique basé sur le type d'installation, selon les tarifs définis dans le Bordeau de Prix Unitaires (BPU) s'y rattachant ou selon les prix forfaitaires des marchés correspondants.

5. Assistance à la passation d'un marché d'exploitation des installations thermiques

Cette prestation sera réalisée dans le cadre de la passation d'un marché public.

Le coût de cette prestation fera l'objet d'un devis basé sur le type d'installation, selon les tarifs définis dans le Bordeau de Prix Unitaires (BPU) s'y rattachant ou selon les prix forfaitaires des marchés correspondants.

6. Suivi du contrat d'exploitation des installations thermiques

Cette prestation sera réalisée dans le cadre de la passation d'un marché public.

Le coût de cette prestation fera l'objet d'un devis spécifique basé sur le type d'installation, selon les tarifs définis dans le Bordeau de Prix Unitaires (BPU) s'y rattachant ou selon les prix forfaitaires des marchés correspondants.

7. Diagnostic du contrat d'exploitation des installations thermiques

Cette prestation sera réalisée dans le cadre de la passation d'un marché public.

Le coût de cette prestation fera l'objet d'un devis spécifique basé sur le type d'installation, selon les tarifs définis dans le Bordeau de Prix Unitaires (BPU) s'y rattachant ou selon les prix forfaitaires des marchés correspondants.

8. Maîtrise d'œuvre pour des travaux d'efficacité énergétique des bâtiments

Cette prestation sera réalisée dans le cadre de la passation d'un marché public.

Le coût de cette prestation fera l'objet d'un devis spécifique basé sur le type d'installation, selon les tarifs définis dans le Bordeau de Prix Unitaires (BPU) s'y rattachant ou selon les prix forfaitaires des marchés correspondants.

9. Accompagnement pour un projet en énergies renouvelables : bois énergie, géothermie, solaire thermique et solaire photovoltaïque

Cette prestation est réalisée en interne par le service Conseil Energies du SYDEC.

Le coût est fixé selon le type de collectivité du tableau suivant :

Prestation	Tarifs en HT	Périmètre du Prix
Accompagnement pour un projet en énergies renouvelables : bois énergie, géothermie et solaire thermique		
Communes rurales	0,6 % du montant HT des travaux avec un minimum de 2 200 € <i>Minimum abandon de 800 €* </i>	Par Projet
Communes urbaines et établissements publics	0,9 % du montant HT des travaux avec un minimum de 4 800 € <i>Minimum abandon de 1 200 €* </i>	
Accompagnement pour un projet en énergies renouvelables : solaire photovoltaïque		
Communes rurales	0,6 % du montant HT des travaux avec un minimum de 1 300 € <i>Minimum abandon de 500 €* </i>	Par Projet
Communes urbaines et établissements publics	0,9 % du montant HT des travaux avec un minimum de 1 800 € <i>Minimum abandon de 800 €* </i>	

**Un prix minimum est facturé par le SYDEC dès lors que la collectivité met fin à la prestation au plus tard à l'issue de l'étude faisabilité. Au-delà de l'étude de faisabilité, la prestation sera facturée en totalité.*

Si dans le cadre de cette prestation d'accompagnement, la collectivité souhaite faire appel à d'autres prestations externes (Etude de faisabilité, AMO ou maîtrise d'œuvre pour un projet en énergie renouvelable), il ne lui sera pas demandé de s'acquitter des frais de gestion de 7,5% HT du coût TTC.

Par contre, elle devra payer les coûts facturés du prestataire de ladite prestation, comme indiqué dans le chapitre y faisant référence.

Le coût de la prestation d'accompagnement est par ailleurs dû par la collectivité quel que soit les périmètres d'accompagnement sollicités en tout ou partie : technique, économique ou administratif (sauf exception d'arrêt de la prestation à l'étude de faisabilité où le montant « Minimum abandon » est dû).

10. Etude de faisabilité pour un projet en énergies renouvelables : bois énergie, géothermie, solaire thermique et photovoltaïque

Cette prestation sera réalisée dans le cadre de la passation d'un marché public.

Le coût de cette prestation fera l'objet d'un devis spécifique basé sur le type d'installation, selon les tarifs définis dans le Bordeau de Prix Unitaires (BPU) s'y rattachant ou selon les prix forfaitaires des marchés correspondants.

11. Etudes de structures métalliques et bois

Cette prestation sera réalisée dans le cadre de la passation d'un marché public ou en interne par le service Conseil Energies du SYDEC.

Le coût de cette prestation fera l'objet d'un devis spécifique basé sur le type d'installation, selon les tarifs définis dans le Bordeau de Prix Unitaires (BPU) s'y rattachant ou selon les prix forfaitaires des marchés correspondants.

12. Commissionnement (Projets EnR)

Cette prestation sera réalisée dans le cadre de la passation d'un marché public ou en interne par le service Conseil Energies du SYDEC.

Le coût de cette prestation fera l'objet d'un devis spécifique basé sur le type d'installation, selon les tarifs définis dans le Bordeau de Prix Unitaires (BPU) s'y rattachant ou selon les prix forfaitaires des marchés correspondants.

13. Maîtrise d'œuvre pour un projet en énergies renouvelables : bois énergie, géothermie, solaire thermique et solaire photovoltaïque

Cette prestation sera réalisée dans le cadre de la passation d'un marché public.

Le coût de cette prestation fera l'objet d'un devis spécifique basé sur le type d'installation, selon les tarifs définis dans le Bordeau de Prix Unitaires (BPU) s'y rattachant ou selon les prix forfaitaires des marchés correspondants.

14. Marché de maintenance, de télésurveillance/suivi, nettoyage des installations photovoltaïques

Cette prestation sera réalisée dans le cadre de la passation d'un marché public.

Le coût de cette prestation fera l'objet d'un devis spécifique basé sur le type d'installation, selon les tarifs définis dans le Bordeau de Prix Unitaires (BPU) s'y rattachant ou selon les prix forfaitaires des marchés correspondants.

15. Certificats d'Economie d'Energie (CEE)

La prestation liée aux CEE est réalisée par le service Conseil énergies du SYDEC.

Les CEE sont valorisés par le SYDEC dans le cadre d'un accord de regroupement signé entre 5 SDE de Nouvelle Aquitaine (SDE24, SDEEG, Territoire d'Energie Lot-et-Garonne, SDEPA et SYDEC).

A l'issue du paiement de la valorisation issue de chaque dépôt de CEE et obtenue au meilleur prix négocié par le groupement, dont la date n'est pas prédéfinie, le SYDEC reversera 75 % du montant des CEE valorisés, au prorata des kWh_{cumac} appartenant à chaque projet de chaque collectivité concernée par le dépôt.

16. Fourniture de matériels et d'équipements

Cette prestation sera réalisée dans le cadre de la passation d'un marché public.

Le coût de cette prestation fera l'objet d'un devis spécifique basé sur le prix du ou des prestataires retenus.

17. Accompagnement pour un projet de rénovation énergétique de bâtiment

Cette prestation est réalisée en interne par le service Conseil Energies du SYDEC.

Le coût est fixé selon le type de collectivité du tableau suivant :

Prestation	Tarifs en HT	Périmètre du Prix
Accompagnement pour un projet de rénovation énergétique de bâtiment		
Communes rurales	0,6 % du montant HT des travaux avec un minimum de 2 200 €	Par Projet
Communes urbaines et établissements publics	0,9 % du montant HT des travaux avec un minimum de 4 800 €	
Prestation complémentaire optionnelle : Réalisation d'un audit énergétique (en interne)		
Communes rurales	1 000 €	Par Bâtiment
Communes urbaines et établissements publics	1 500 €	

18. Schéma Directeur Immobilier et Energétique (SDIE)

Cette prestation sera réalisée dans le cadre de la passation d'un marché public.

Le coût de cette prestation fera l'objet d'un devis spécifique basé sur le type d'installation, selon les tarifs définis dans le Bordeau de Prix Unitaires (BPU) s'y rattachant ou selon les prix forfaitaires des marchés correspondants.

19. Surveillance de la qualité de l'air intérieur

Cette prestation sera réalisée dans le cadre de la passation d'un marché public.

Le coût de cette prestation fera l'objet d'un devis spécifique basé sur le type d'installation, selon les tarifs définis dans le Bordeau de Prix Unitaires (BPU) s'y rattachant ou selon les prix forfaitaires des marchés correspondants.

20. Monitoring énergétique

La prestation de monitoring énergétique se divise en trois phases :

- Conception technique et financière du projet
- Fourniture, pose et intégration à la plateforme de supervision
- Abonnement annuel à la plateforme de supervision et support

Pour les deux premières phases, le coût de la prestation fera l'objet d'un devis spécifique basé sur le type d'installation, selon les tarifs définis dans le Bordeau de Prix Unitaires (BPU) s'y rattachant ou selon les prix forfaitaires des marchés correspondants.

L'abonnement annuel à la plateforme est fixé selon le tableau suivant :

Prestation	Tarifs en HT / an	Périmètre du Prix
Abonnement annuel à la plateforme		
Communes rurales	120 € + 15,6 € par point*	Par site
Communes urbaines et établissements publics	120 € + 15,6 € par point*	

*Un point correspond par exemple à un capteur, un compteur ou encore un régulateur de système énergétique.

Ce prix d'abonnement sera actualisé chaque année.

21. Accompagnement pour la mise en place d'un Intracting interne

Cette prestation est réalisée en interne par le service Conseil Energies du SYDEC.

Le coût est fixé selon le type de collectivité du tableau suivant :

Prestation	Tarifs en HT	Périmètre du Prix
Accompagnement pour la mise en place d'un Intracting interne		
Communes rurales	800 €	Par projet
Communes urbaines et établissements publics	1 300 €	

22. Accompagnement pour les prestations de gestion des missions de la Personne Morale Organisatrice (PMO) pour l'autoconsommation collective

Cette prestation sera réalisée dans le cadre de la passation d'un marché public.

Le coût de cette prestation fera l'objet d'un devis spécifique basé sur le type d'installation, selon les tarifs définis dans le Bordeau de Prix Unitaires (BPU) s'y rattachant ou selon les prix forfaitaires des marchés correspondants.

XXXX

Convention de mise à disposition de prestations de services énergies avec **XXXX, adhérent du SYDEC**

Entre les soussignés

XXXXX, représentée par Madame/Monsieur **XXX (Qualité)**, désignée ci-après par le terme « Bénéficiaire »

Et

Le Syndicat Mixte Départemental d'Équipement des Communes des Landes, représenté par Monsieur Jean-Louis PEDEUBOY, Président, désigné ci-après par le terme « Le SYDEC »

Exposé des motifs :

PRÉAMBULE

Considérant l'enjeu que représente aujourd'hui la lutte contre le réchauffement climatique et la nécessité de diminuer le coût énergétique, la maîtrise de la consommation de l'énergie et le développement des énergies renouvelables sont devenus une préoccupation majeure pour tous les bénéficiaires.

Les objectifs fixés successivement par les lois Grenelle I et II, puis par la loi relative à la transition énergétique pour la croissance verte (LTECV) imposent des obligations de performances énergétiques du patrimoine, des modalités opérationnelles de contrôle du respect de ces exigences, ainsi que les sanctions en cas de non-respect de l'obligation de réduction de niveau de consommation d'énergie finale.

En outre, le décret n°2019-771 du 23 juillet 2019, dit « décret tertiaire », pris en application de l'article 175 de la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique (dite loi ELAN) définit les objectifs de performance énergétique pour les bâtiments tertiaires (réduction des consommations d'énergie finale d'au moins de 40% dès 2030 puis de 50% en 2040 et 60% en 2050, par rapport à 2010).

Soucieux de prendre en considération cette composante « Énergie » et face à ce nouveau contexte énergétique et environnemental, le SYDEC souhaite inciter les bénéficiaires à s'engager sur la voie de l'utilisation rationnelle de l'énergie et dans la mise en œuvre d'une politique de bonne gestion énergétique.

Pour cela, le SYDEC s'est doté d'un ensemble de prestations permettant d'accompagner les démarches de conseil pour l'efficacité énergétique.

Ainsi, considérant :

- La loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales, notamment son article 166-II codifié à l'article 5721-9 du CGCT,
- L'article L5212-16 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif aux syndicats à la carte,
- L'adhésion du bénéficiaire au SYDEC,
- Les statuts du SYDEC, modifiés par arrêté préfectoral en date du 20/02/2018, élargissant ses compétences à toutes actions contribuant à l'efficacité énergétique et au développement des énergies renouvelables,
- La loi Grenelle II du 12 juillet 2010 présentant un caractère d'intérêt général pour la protection de l'environnement par l'obligation pesant sur le bénéficiaire d'une meilleure connaissance de leurs performances énergétiques et d'entreprendre des travaux d'amélioration,
- La loi « ELAN » n° 2018-1021 du 23 novembre 2018,
- Le décret n° 2019-771 du 23 juillet 2019 relatif aux obligations d'actions de réduction de la consommation d'énergie finale dans des bâtiments à usage tertiaire,
- Le dispositif des Certificats d'Économies d'Énergie (CEE),
- La passation de marchés par le SYDEC pour les prestations proposées dans le respect des règles de publicité et de mise en concurrence conformément aux dispositions du code des marchés publics.

Il a été arrêté et convenu ce qui suit :

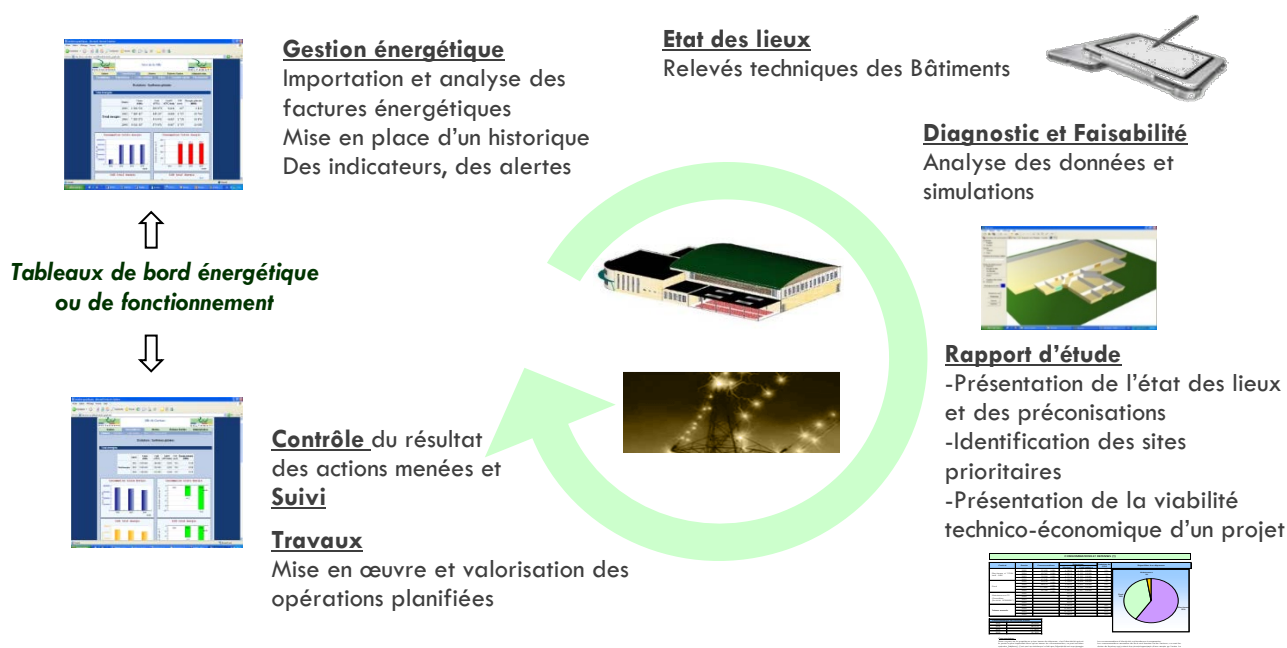
ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les conditions et les modalités selon lesquelles le bénéficiaire va bénéficier des prestations en matière d'efficacité énergétique et d'énergies renouvelables que le SYDEC peut lui apporter.

ARTICLE 2 – LES PRESTATIONS

De manière générale, les prestations proposées s'appuient sur l'expertise du service Conseil Energies du SYDEC tournée vers une démarche énergétique continue et valorisée :

ÉVALUER → PROGRAMMER → RÉALISER → SUIVRE ET MESURER



Les outils mis à disposition du bénéficiaire, au travers de cette convention et de son annexe 1 « Descriptif Technique », ainsi que les Cahiers des Clauses Techniques Particulières (CCTP) des marchés afférents et décrivant ces outils sont téléchargeable sur le site internet du SYDEC : www.sydec40.fr -, pourront porter sur :

1. Diagnostic de Performance Energétique (DPE)
2. Conseil d'Orientation Energétique (COE)
3. Audit énergétique bâtiment
4. Logiciel de suivi énergétique et patrimonial
5. Audits techniques des installations thermiques
6. Assistance à la passation d'un marché d'exploitation des installations thermiques
7. Suivi du contrat d'exploitation des installations thermiques
8. Diagnostic du contrat d'exploitation des installations thermiques
9. Maîtrise d'œuvre pour des travaux d'efficacité énergétique des bâtiments
10. Accompagnement pour un projet en énergies renouvelables : bois énergie, géothermie, solaire thermique et solaire photovoltaïque
11. Etude de faisabilité pour un projet en énergies renouvelables : bois énergie, géothermie, solaire thermique et solaire photovoltaïque
12. Études de structures métalliques et bois
13. Commissionnement (Projets EnR)
14. Maîtrise d'œuvre pour un projet en énergies renouvelables : bois énergie, géothermie, solaire thermique, solaire photovoltaïque
15. Marchés de maintenance, de télésurveillance / suivi, nettoyage, des installations photovoltaïques
16. Certificats d'Économie d'Énergie (CEE)
17. Fourniture de matériels et d'équipements
18. Accompagnement pour un projet de rénovation énergétique de bâtiment
19. Schéma Directeur Immobilier et Energétique (SDIE)
20. Surveillance de la qualité de l'air intérieur
21. Monitoring énergétique
22. Accompagnement pour la mise en place d'un Intracting interne
23. Accompagnement pour les prestations de gestion des missions de la Personne Morale Organisatrice (PMO) pour l'autoconsommation collective

La liste de ces outils détaillés en annexe 1 pourra évoluer dans le temps avec l'apparition de nouvelles prestations issues de la conclusion de nouveaux marchés ou de la capacité de ses services en interne, pour le déploiement de missions d'efficacité énergétique et de développement d'énergies renouvelables.

Toute nouvelle prestation acquise par le SYDEC au travers de ses marchés profitera au bénéficiaire par modification de l'Annexe 1.

ARTICLE 3 – MODALITÉ DE FONCTIONNEMENT

À la survenance du besoin, le bénéficiaire sollicitera, à la carte, la ou les prestation(s) par une demande écrite auprès du SYDEC accompagnée de l'ensemble des informations nécessaires à l'évaluation de la mission à remplir.

À la vue du courrier, des éléments transmis, notamment les fiches de candidatures de participation aux marchés et des éventuelles réunions permettant de définir l'étendu et les limites des prestations, le SYDEC enverra un devis au bénéficiaire, sur la base des bordereaux de prix issus des marchés et de l'Annexe 2 « Conditions Financières » - téléchargeable sur le site internet du SYDEC : www.sydec40.fr.

La ou les prestation(s) ne débuteront qu'après retour de la présente convention signée par le bénéficiaire et l'acceptation du devis signé adressé par le SYDEC.

ARTICLE 4 – ENGAGEMENTS DU BÉNÉFICIAIRE

Le bénéficiaire désigne un(e) élu(e) qui sera l'interlocutrice/interlocuteur privilégié(e) du SYDEC pour le suivi de l'exécution de la présente convention.

Le bénéficiaire désigne un agent qui sera le référent du SYDEC et/ou de ses prestataires pour la transmission des informations et la gestion des éventuels outils mis à disposition par le biais de la convention.

Le bénéficiaire transmet au SYDEC ou à ses prestataires, toutes les informations nécessaires à la bonne réalisation des prestations commandées.

Le bénéficiaire mandate ou habilite le SYDEC et ses prestataires à accéder à ces données de consommations et de dépenses d'énergie relatives à ses points de livraison.

Le bénéficiaire s'engage à autoriser l'accès aux sites du bénéficiaire à l'agent du SYDEC.

Le bénéficiaire atteste sur l'honneur du rôle actif et incitatif de cette convention dans sa politique de bonne gestion énergétique de son patrimoine et pour la mise en œuvre d'opérations d'économies d'énergie et d'énergies renouvelables.

Le bénéficiaire autorise le SYDEC, dans le respect du décret n°2010-1664 pris en son article 6, à se prévaloir de l'ensemble des économies d'énergie qu'elle réalise sous sa maîtrise d'ouvrage par la mise en œuvre des travaux d'amélioration énergétiques identifiés au travers des prestations souscrites au SYDEC ou directement présentés au SYDEC.

Elle reconnaît ainsi au SYDEC, sous réserve de ne pas l'effectuer en interne pour son propre compte, la légitimité et la prérogative de pouvoir déposer les dossiers de demande de Certificats d'Économies d'Énergie (CEE) correspondant aux opérations éligibles aux CEE.

Le bénéficiaire atteste sur l'honneur de ne pas signer de conventions d'obtention et de valorisation des CEE avec d'autres acteurs pour l'ensemble des opérations d'économies d'énergie identifiées par les prestations souscrites au SYDEC ou directement présentées au SYDEC et entrepris sur son patrimoine. De fait, elle s'interdit de fournir à d'autres acteurs des documents qui permettraient de valoriser une seconde fois ces opérations.

Le bénéficiaire s'efforce dans ses travaux de rénovation et de modernisation énergétique de s'orienter vers des choix permettant la délivrance des CEE.

Elle atteste sur l'honneur que les opérations réalisées dans le cadre des fiches standards CEE respecteront les critères et les conditions de celles-ci.

Le bénéficiaire s'engage à fournir au SYDEC l'ensemble des éléments nécessaires et prévus par la réglementation en vue de constituer les dossiers de demande de CEE.

Le bénéficiaire reconnaît être informée qu'elle est susceptible d'être contactée par les services du ministère chargé de l'énergie dans le cadre d'un contrôle des dossiers de CEE concernant la nature des travaux et la réalisation effective de ceux-ci.

Le bénéficiaire informe le SYDEC de tous ses projets et travaux menés sur son patrimoine bâtiments et éclairage public ayant un impact sur la composante « énergie ».

Le représentant légal référent(e) désigné(e) par le bénéficiaire est :

- Nom :
- Qualité :
- Coordonnées téléphoniques :

L'agent référent désigné par le bénéficiaire est :

- Nom :
- Qualité :
- Coordonnées téléphoniques :

ARTICLE 5 – ENGAGEMENTS DU SYDEC

Le SYDEC s'engage à :

- Désigner, au sein du SYDEC, un référent technique pour le bénéficiaire.
- Mettre en place les moyens adéquats pour l'exécution des prestations de la présente convention,
- Respecter la stricte confidentialité de l'ensemble des informations transmises par le bénéficiaire. Il est tenu à l'obligation de discrétion pour tout ce qui concerne les faits, informations, études et décisions dont il aura connaissance au cours de l'exécution des prestations de la présente convention,
- Monter les dossiers de demande de Certificats d'Économies d'Énergie (CEE) à la vue des éléments communiqués par le bénéficiaire pour les opérations d'amélioration énergétique identifiées au travers des prestations souscrites ou directement présentées.

Le référent technique du SYDEC auprès du bénéficiaire vous sera communiqué par le service Conseil Energies.

ARTICLE 6 – LIMITES DE LA CONVENTION

Les missions décrites par la présente convention sont des missions de conseils et d'accompagnement. Le bénéficiaire garde la totale maîtrise des travaux et plus généralement des décisions à prendre, dont elle reste seule responsable.

ARTICLE 7 – GESTION DES CERTIFICATS D'ÉCONOMIES D'ÉNERGIE

Le SYDEC se laisse la possibilité de concilier deux voies d'obtention et de valorisation des Certificats d'Économies d'Énergie :

- Le SYDEC dépose directement les dossiers de demande de CEE correspondant aux opérations éligibles et réalisées sous maîtrise d'ouvrage du bénéficiaire. Les CEE délivrés sont ensuite vendus, après négociation, à un « Obligé » (fournisseurs d'énergie) ou un courtier.

- Le SYDEC passe un protocole d'accord avec un « Obligé » pour la mise en œuvre de toutes les démarches permettant d'obtenir et de valoriser les CEE générés par la réalisation de travaux d'amélioration énergétique effectués par le bénéficiaire.

Le SYDEC informera le bénéficiaire sur le mode de valorisation et d'obtention des CEE choisi pour ses travaux d'amélioration énergétique et fournira, si nécessaire, au bénéficiaire une copie du protocole passé avec « l'Obligé ».

La ressource financière provenant de la vente des CEE relatifs :

- Aux travaux en éclairage public alimentera un fonds commun qui permettra de renforcer la politique d'aide apportée par le SYDEC pour la modernisation et la rénovation des installations d'éclairage public des Collectivités.
- Aux travaux sur le patrimoine bâti sera reversée au bénéficiaire au prorata de 75 % des CEE générés.

ARTICLE 8 – DURÉE DE LA CONVENTION ET DATE D'EFFET

La présente convention entre en vigueur à compter de la date de sa signature et aura une durée de cinq (5) ans, cohérente avec les programmes de développement, de suivi et d'amélioration énergétique.

ARTICLE 9 – COÛTS DES PRESTATIONS

Les conditions des coûts des prestations sont fixées en Annexe 2 de la convention « Conditions Financières » - téléchargeable sur le site internet du SYDEC : www.sydec40.fr pour :

- Les prestations réalisées en externe selon les marchés conclus par le SYDEC et/ou du groupement d'achat de la Nouvelle Aquitaine, dont le SYDEC est membre coordonnateur,
Et,
- Les prestations réalisées en interne par le service conseil énergies du SYDEC.

Les missions réalisées en externe seront sans contrepartie financière au SYDEC pour les prestations intellectuelles et techniques apportées au maître d'ouvrage par les titulaires des marchés SYDEC.

Toutefois, le SYDEC percevra des frais de gestion (suivi administratif et financier des opérations) à raison de 7,5% HT du coût TTC de celles-ci.

Lors de l'apparition de nouvelles prestations issues de la conclusion de nouveaux marchés par le SYDEC et/ou du groupement d'achat de la Nouvelle Aquitaine, ou de la capacité de ses services en interne, les Annexes 1 et 2 évolueront.

Les coûts des prestations externes subiront une actualisation afin de suivre la variation des prix des marchés conclus par le SYDEC avec ses prestataires et conformément au Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP) des marchés.

Les coûts des prestations externes seront également revus et corrigés à chaque reconduction de marchés et à chaque nouvelle passation de marchés.

Enfin, les coûts bénéficieront d'une minoration éventuelle, directement appliquée au moment de la facturation, si l'une des prestations activées par le bénéficiaire bénéficie d'un programme d'aide conclue par le SYDEC avec un Partenaire Financier (ADEME, REGION, Conseil Général, FEDER, FNCCR...). Le SYDEC informera le bénéficiaire des prestations faisant l'objet d'un financement particulier.

Les coûts des prestations internes pourront être revus selon l'approbation des élus pour tenir compte des équilibres budgétaires.

ARTICLE 10 – MODALITÉS DE FACTURATION ET DE RÈGLEMENT

À chaque fin d'exécution de prestations, une facture sera établie sur la base des prix des marchés ou définie en fonction des barèmes de l'Annexe 2.

La facturation du SYDEC interviendra à la fin des prestations.

Cependant, le SYDEC pourra facturer en fonction de l'avancement de la prestation, un ou plusieurs acomptes, selon le respect des règles du Code de la Commande Publique.

Lorsqu'une minoration de la facture est appliquée, le niveau de réduction sera en adéquation avec le pourcentage du financement obtenu par le SYDEC.

Un titre de recettes des sommes dues par le bénéficiaire sera émis par le SYDEC à la fin de la mise à disposition des services pour la prestation concernée.

Le bénéficiaire s'engage à verser les sommes dues dans un délai de trois mois.

ARTICLE 11 – RÉSILIATION

À l'issue des cinq (5) premières années d'exécution de la présente convention, le bénéficiaire pourra se retirer de plein droit de ce partenariat par courrier recommandé avec accusé réception.

Tout manquement à ses obligations par l'une ou l'autre des parties pourra entraîner, à tout moment, la résiliation de plein droit de la présente convention à l'expiration de 15 jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec demande d'avis de réception valant de mise en demeure et le remboursement des fonds versés pourra être réclamé.

ARTICLE 12 – PROPRIÉTÉ ET DROITS D'UTILISATION DES RÉSULTATS

Le SYDEC et ses éventuels partenaires financiers (ADEME, REGION, Conseil Général, FEDER, FNCCR...) pourront divulguer en mentionnant leur origine et/ou utiliser librement tout ou partie des informations et résultats qui lui seront communiqués par le bénéficiaire en exécution de la présente convention.

Toutefois, préalablement à une telle divulgation et/ou utilisation par le SYDEC et ses partenaires, **le bénéficiaire, propriétaire des informations et résultats**, peut mettre en place toute protection légale et conventionnelle qu'elle jugera utile, de tout ou partie, de ces informations et résultats.

Si l'une des prestations accomplies intègre un programme d'aide conclu entre le SYDEC et un partenaire financier, le bénéficiaire s'engage à faire mention de la participation financière de ce partenaire dans toutes les publications relatives aux prestations financées.

CONVENTION DE PRESTATIONS SERVICES CONSEIL ENERGIES

ANNEXE 1

Descriptif Technique

Par délibération de la Commission Départementale Energie du 17 décembre 2020 et eu égard aux marchés conclus par le SYDEC et/ou du groupement d'achat de la Nouvelle Aquitaine, dont le SYDEC est gestionnaire, soumis aux règles de la concurrence, ou de la capacité de ses services internes du SYDEC les prestations ci-dessous sont ouvertes aux bénéficiaires :

	Page
1. Diagnostic de Performance Energétique (DPE).....	2
2. Audit énergétique bâtiment.....	2
3. Logiciel de suivi énergétique et patrimonial	3
4. Audits techniques des installations thermiques	5
5. Assistance à la passation d'un marché d'exploitation des installations thermiques.....	5
6. Suivi du contrat d'exploitation des installations thermiques	6
7. Diagnostic du contrat d'exploitation des installations thermiques.....	7
8. Maîtrise d'œuvre pour des travaux d'efficacité énergétique des bâtiments	7
9. Accompagnement pour un projet en énergies renouvelables : bois énergie, géothermie, solaire thermique et solaire photovoltaïque	8
10. Etude de faisabilité pour un projet en énergies renouvelables : bois énergie, géothermie, solaire thermique et solaire photovoltaïque	11
11. Études de structures métalliques et bois	13
12. Commissionnement (Projets EnR)	14
13. Maîtrise d'œuvre pour un projet en énergies renouvelables : bois énergie, géothermie, solaire thermique, solaire photovoltaïque	16
14. Marchés de maintenance, de télésurveillance / suivi, nettoyage, des installations photovoltaïques	17
15. Certificats d'Économie d'Énergie (CEE)	17
16. Fourniture de matériels et d'équipements.....	21
17. Accompagnement pour un projet rénovation énergétique de bâtiment	21
18. Schéma Directeur Immobilier et Energétique (SDIE).....	23
19. Surveillance de la qualité de l'air intérieur.....	24
20. Monitoring énergétique.....	25
21. Accompagnement pour la mise en place d'un Intracting interne	28
22. Accompagnement pour les prestations de gestion des missions de la Personne Morale Organisatrice (PMO) pour l'autoconsommation collective.....	29

1. Diagnostic de Performance Energétique (DPE)

Cette prestation permet aux entités d'intérêt général public bénéficiaires d'effectuer un diagnostic réglementaire sur leurs bâtiments communaux et leurs Etablissements Recevant du Public.

La prestation est réalisée dans le cadre de la passation d'un marché public avec un ou des titulaires des marchés, ci-après nommés « prestataire ».

Le prestataire devra obligatoirement avoir une certification « tous types de bâtiments » en cours de validité pour pouvoir réaliser des DPE d'Etablissements Recevant du Public et d'une manière générale, le Diagnostic de Performance Energétique sera réalisé conformément aux arrêtés du 08 février 2012 et du 22 mars 2017 modifiant l'arrêté du 15 septembre 2006 relatif au diagnostic de performance énergétique pour les bâtiments existants en France métropolitaine.

Il comprendra ainsi à minima les éléments suivants :

- Les caractéristiques pertinentes du bâtiment ou de la partie du bâtiment et un descriptif de ses équipements de chauffage, de production d'eau chaude sanitaire, de refroidissement, de ventilation et éclairage intégré pour les bâtiments tertiaires (usages recensés dans l'arrêté du 07 décembre 2007),
- La quantité annuelle d'énergie consommée ou estimée, un classement de cette consommation rapportée à la surface thermique du bien immobilier par rapport à une échelle de référence sur l'étiquette énergie et des recommandations d'amélioration de la performance énergétique,
- Des informations apportant une sensibilisation à la lutte contre l'effet de serre : l'évaluation du montant des frais résultant de la consommation énergétique, la quantité d'énergie renouvelable produite par des équipements installés à demeure et utilisée par le bâtiment, un indicateur d'émissions de gaz à effet de serre exprimé en quantité équivalente de dioxyde de carbone (CO₂) émise du fait du total des consommations en énergie finale pour les usages concernés, et un classement de cet indicateur sur une échelle de classes, l'étiquette climat,
- Des conseils pour un bon usage du bâtiment et les « règles de bases » liées à la Maitrise De l'Energie (Température de consigne, aération des locaux, programmations horaires...)
- Des recommandations d'amélioration énergétique.

Le détail de cette prestation est défini dans le CCTP s'y rattachant, téléchargeable sur le site Internet du SYDEC : www.sydec40.fr

2. Audit énergétique bâtiment

L'audit énergétique vise à établir et à planifier un programme de travaux pour améliorer la performance énergétique du patrimoine bâti, non assujettis au dispositif Eco Energie Tertiaire (Décret tertiaire).

Les audits énergétiques des bâtiments assujettis au dispositif Eco Energie Tertiaire (Décret tertiaire) sont traités dans le cadre de la convention d'accompagnement de mise en conformité avec l'obligation réglementaire Eco énergie tertiaire.

La prestation est réalisée dans le cadre de la passation d'un marché public avec un ou des titulaires des marchés, ci-après nommés « prestataire ».

Il comprendra ainsi à minima les éléments suivants :

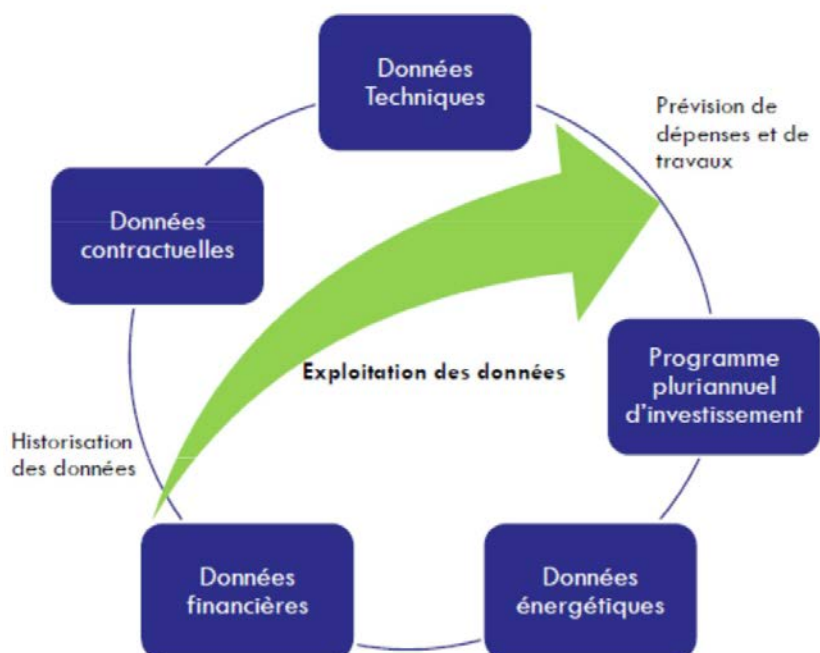
- Une description synthétique de l'enveloppe bâti (toiture, mur, sol et menuiserie) et des systèmes de chauffage, climatisation, ventilation et éclairage et le cas échéant des désordres apparents,
- Une analyse fine du fonctionnement du bâtiment : investigation auprès des occupants/gestionnaire, mise en œuvre de campagne de mesures (débit de ventilation, température de consigne, hygrométrie intérieure, mesures de combustion, éclairage moyen, infiltrométrie de l'enveloppe et des réseaux, etc.),
- Une analyse critique des données recueillies en s'appuyant sur les relevés sur site, les campagnes de mesures et les calculs réglementaires réalisés. Il en résultera un ensemble de préconisations visant à réduire les consommations d'énergies,
- Un programme de travaux de réhabilitation avec 3 scénarios différents (+/- niveau d'exigence) appuyé par une analyse financière détaillée (temps de retour, coût global).

Ces audits répondront à minima aux cahiers des charges ADEME. Pour permettre son financement par l'ADEME, l'audit énergétique sera réalisé par un prestataire certifié RGE ou équivalent.

Le détail de cette prestation est défini dans le CCTP s'y rattachant, téléchargeable sur le site Internet du SYDEC : www.sydec40.fr

3. Logiciel de suivi énergétique et patrimonial

Ce logiciel est un outil intégrant l'ensemble des données nécessaires à une gestion optimale d'une démarche énergétique :



Cet outil :

- Présente vos indicateurs de gestion énergétique, financiers et environnementaux.
- Intègre vos données techniques et l'historisation des travaux menés.
- Permet de gérer vos factures énergétiques au quotidien (tendances, dérives, ...).
- Mesure et valorise vos actions de progrès.

Cette prestation est réalisée dans le cadre de la passation d'un marché public avec un ou des titulaires des marchés.

3.1 Les caractéristiques

- Gestion multi énergies, multi sites et multi clients. Il rassemble toutes les données énergétiques et environnementales.
- Indépendant des fournisseurs d'énergies. Il stocke et exploite les données, quels que soient les fournisseurs d'énergie et leurs évolutions.
- Ergonomique, la cartographie permet une navigation très intuitive. Il contribue à vulgariser la gestion de l'énergie.
- Accessible en mode Internet sécurisé, son utilisation est facilement partageable entre les utilisateurs (gestionnaire énergie, gestionnaires d'établissements, comptabilité, directions, etc.), chacun ayant son périmètre d'accès défini.
- Évolutif pour suivre les besoins du marché, il présente les étiquettes énergie, les certificats d'économies d'énergies, et il intègre les nouveaux tarifs liés à l'ouverture du marché de l'énergie. Par le concept Internet, tous les utilisateurs bénéficient simultanément des nouvelles fonctionnalités.
- Importation des factures des principaux fournisseurs (électricité, gaz et eau). Les autres données (fioul, propane, ...) sont saisies manuellement. L'import des principales factures facilite la mise en œuvre et garantit l'intégrité des données.

3.2 Les modules

Le logiciel énergétique mis à disposition sera constitué des modules suivants :

- La gestion patrimoniale permettant :
 - Une connaissance précise du patrimoine (inventaire, caractéristiques techniques, documentations associées, géo-localisation, données énergétiques et des indicateurs de suivi pertinents (évolution, hiérarchisation, classement...))
 - Des alertes automatiques en cas de dérives.
- La gestion énergétique permettant :
 - La gestion des points de livraison et de consommation,
 - La saisie des factures (manuelle, importation directe des fichiers informatiques des fournisseurs),
 - Une consultation via des tableaux de bord clairs, faciles à lire et pertinents (évolution des consommations, dérives, progrès)
- La gestion des Plans Pluriannuels d'Investissement (PPI) permettant :
 - L'importation des préconisations formulées sur les sites de votre patrimoine lors des différents audits,
 - La priorisation et la planification de vos travaux suivant vos objectifs,

- La maîtrise de votre budget en temps réel,
- L'évaluation de l'impact du PPI sur votre patrimoine.

Le détail de cette prestation est défini dans le CCTP s'y rattachant, téléchargeable sur le site Internet du SYDEC : www.sydec40.fr

4. Audits techniques des installations thermiques

Cette prestation consiste en la réalisation d'audits techniques d'installations thermiques des entités d'intérêt général public bénéficiaires. Elle peut servir pour préparer un marché d'exploitation et de maintenance des installations thermiques comme définit au chapitre suivant.

La prestation est réalisée dans le cadre de la passation d'un marché public avec un ou des titulaires des marchés.

Nota : Il doit être compris par « Installation Thermique » l'ensemble des locaux techniques et équipements concourant à la production du chauffage, de l'eau chaude sanitaire, de la climatisation, du rafraîchissement, du refroidissement et de la ventilation des bâtiments.

Les objectifs des audits techniques des installations thermiques sont multiples :

- Etablir un Etat des lieux des installations thermiques,
- Etablir un état des consommations énergétiques de l'installation et définir les cibles de consommations NB et qECS,
- Faire l'inventaire des matériels,
- Obtenir l'ensemble des informations nécessaires à l'élaboration du marché groupé d'exploitation et de maintenance des installations thermiques,
- Définir les actions d'amélioration énergétique sur ces installations,
- Estimer les impacts financiers des programmes et actions afin de permettre aux entités d'intérêt général public de les budgétiser

Le détail de cette prestation est défini dans le CCTP s'y rattachant, téléchargeable sur le site Internet du SYDEC : www.sydec40.fr

5. Assistance à la passation d'un marché d'exploitation des installations thermiques

Cette prestation accompagne les Entités d'intérêt général public bénéficiaires dans le choix d'un prestataire d'exploitation de ses installations thermiques (chauffage, ECS, climatisation, etc.).

La prestation est réalisée dans le cadre de la passation d'un marché public avec un ou des titulaires des marchés.

Nota : Il doit être compris par « Installation Thermique » l'ensemble des locaux techniques et équipements concourant à la production du chauffage, de l'eau chaude sanitaire, de la climatisation, du rafraîchissement, du refroidissement et de la ventilation des bâtiments.

Cette prestation recouvre la globalité du marché et comporte 4 phases principales :

- Visite des sites (sauf si la prestation d'audits techniques des installations thermiques définie au chapitre précédent a été préalablement réalisée),
- Collecte, agglomération et exploitation des données,
- Production du dossier de consultation des entreprises,
- Analyse des offres et mise au point du marché.

Le détail de cette prestation est défini dans le CCTP s'y rattachant, téléchargeable sur le site Internet du SYDEC : www.sydec40.fr

6. Suivi du contrat d'exploitation des installations thermiques

Cette prestation accompagne les Entités d'intérêt général public bénéficiaires dans une mission d'une durée d'un an (se terminant au terme de la première saison d'exploitation), dans le but de les assister pour :

- Les visites préalables à la prise en charge des installations par l'exploitant retenu,
- La mise en place du marché ainsi que le suivi des consommations et dépenses y afférant,
- La mise en place et la tenue des tableaux de bord de suivi des performances énergétiques,
- La préparation, la participation et la rédaction du compte rendu des réunions de suivi,
- L'analyse des rapports du prestataire ainsi que l'élaboration du bilan des coûts et consommations d'énergie au terme de la saison de chauffage, le calcul (éventuel) de l'intéressement et la présentation des résultats,
- L'examen des propositions d'avenant au marché ou de renouvellement de matériel faites par le prestataire,
- L'assistance à l'élaboration des éventuels avenants au marché,
- La validation de la facturation du prestataire,
- L'élaboration d'un rapport annuel d'exploitation comprenant :
 - Un bilan financier,
 - Un bilan administratif (suivi des avenants),
 - Un bilan technique (rappels des principaux travaux réalisés, évolution du parc...)
 - Un bilan énergétique (suivi des consommations d'énergie et production d'ECS)
 - Une fiche synthétisant l'évolution des consommations d'énergie pour chaque site depuis le début du marché.

La prestation est réalisée dans le cadre de la passation d'un marché public avec un ou des titulaires des marchés.

Nota : Il doit être compris par « Installation Thermique » l'ensemble des locaux techniques et équipements concourant à la production du chauffage, de l'eau chaude sanitaire, de la climatisation, du rafraîchissement, du refroidissement et de la ventilation des bâtiments.

Le détail de cette prestation est défini dans le CCTP s'y rattachant, téléchargeable sur le site Internet du SYDEC : www.sydec40.fr

7. Diagnostic du contrat d'exploitation des installations thermiques

Cette prestation permet aux Entités d'intérêt général public de bénéficier d'une expertise externe sur la qualité de son contrat d'exploitation, de son adéquation pour ses installations thermiques (chauffage, ECS, climatisation, etc.) et de son suivi par l'exploitant.

La prestation est réalisée dans le cadre de la passation d'un marché public avec un ou des titulaires des marchés.

Pour ce faire, le prestataire dresse un bilan de l'exploitation des installations des Entités d'intérêt général public comportant trois phases principales :

- Choix d'un échantillon d'installations représentatif du parc pour la collecte des informations,
- Analyse et adéquation du contrat d'exploitation : le prestataire analyse les termes du contrat d'exploitation en y apportant une appréciation (adéquat ou non, éventuellement abusif, etc.) et apporte des conseils pour la réalisation d'économies potentielles,
- Examen du suivi du contrat par l'exploitant : le prestataire s'assure que l'exploitant respecte ses engagements contractuels.

Le détail de cette prestation est défini dans le CCTP s'y rattachant, téléchargeable sur le site Internet du SYDEC : www.sydec40.fr

8. Maîtrise d'œuvre pour des travaux d'efficacité énergétique des bâtiments

Cette prestation permet à la collectivité de bénéficier des services d'un maître d'œuvre pour réaliser des travaux d'efficacité énergétique sur ses bâtiments.

Cette prestation peut faire suite à un programme d'audit énergétique bâtiment déjà réalisé où le maître d'ouvrage aura déjà ciblé des actions d'économies d'énergies (enveloppe du bâtiment, chaufferie, ...). Pour la réalisation de ces actions, un accompagnement de la part du prestataire doit être gage de qualité des travaux et de résultats sur la baisse des consommations d'énergies et le confort du bâtiment.

La prestation est réalisée dans le cadre de la passation d'un marché public avec un ou des titulaires des marchés.

Le prestataire assure dans ce cas un rôle de maître d'œuvre pour l'ensemble des problématiques thermiques, énergétiques et des fluides du bâtiment (isolation, menuiseries extérieures, traitement des ponts thermiques, étanchéité à l'air, chauffage, ventilation, climatisation, plomberie, sanitaire, éclairage, courant fort et courant faible, automatisation et supervision) au travers des missions suivantes :

- Etudes d'Avant-Projet (APS et APD),
- Etudes de Projet (PRO)
- Assistance au maître d'ouvrage dans la passation des contrats de travaux (ACT),
- Etudes d'exécution (EXE) et VISA,

- Direction des contrats de travaux (DET),
- Ordonnancement, pilotage et coordination (OPC),

En fonction des marchés qui seront passés, les missions définies ci-dessus pourront être alloties, ce qui permettra à la collectivité de pourvoir choisir tout ou partie des missions.

Le détail de cette prestation est défini dans le CCTP s'y rattachant, téléchargeable sur le site Internet du SYDEC : www.sydec40.fr

9. Accompagnement pour un projet en énergies renouvelables : bois énergie, géothermie, solaire thermique et solaire photovoltaïque

9.1 Objectifs

Cette prestation permet aux entités d'intérêt général public d'être accompagné par le SYDEC, en leur faisant bénéficier de son expertise sur la plupart des énergies renouvelables :

- Bois énergie,
- Géothermie,
- Solaire thermique,
- Solaire photovoltaïque.

La prestation est réalisée par le service Conseil énergies du SYDEC.

Cette prestation ne vise pas à remplacer les prestations décrites aux chapitres 12, 13, 14 et 15. Elle est complémentaire.

La prestation débute par la réalisation d'une étude d'opportunité et se termine après la mise en service de l'installation. Elle n'est pas limitée dans le temps.

En fonction de l'avancement du projet porté par la collectivité, la prestation peut commencer plus tard. Par exemple, au moment des études APS, APD ou du dépôt du permis de construire, dans le cas de la construction d'un bâtiment neuf. Néanmoins, plus le SYDEC sera associé tôt, plus il sera simple d'accompagner la collectivité dans la mise en place de l'installation d'énergie renouvelable.

Cette prestation d'accompagnement est obligatoire pour pouvoir bénéficier des aides financières du SYDEC sur les études et les investissements des projets de chaleur renouvelables. Ces aides sont d'ailleurs soumises au respect de nos règlements d'intervention disponibles sur le site internet du SYDEC : www.sydec40.fr

9.2 Méthodologie et livrables

EnR bois énergie, géothermie et solaire thermique :

L'agent du SYDEC s'engage auprès de la collectivité à effectuer les tâches suivantes :

ETUDE OPPORTUNITE	Visite des bâtiments avec MOA avec premier avis
	Décision du MOA de faire réaliser l'étude d'opportunité
	Récupération des données nécessaires (énergie et factures chauffage, surface bâtiments concernés, etc.)
	Réalisation de l'étude
	Rendu et présentation de l'étude d'opportunité avec MOA
	Choix du MOA de poursuivre (étude de faisabilité) ou abandonner le projet
ETUDE DE FAISABILITE	Participation au montage du dossier de demande de subvention pour l'étude
	Réalisation du cahier des charges de consultation d'un bureau d'étude technique (BET) spécialisé pour la maîtrise d'ouvrage (MOA)
	Transmission d'une liste des BET compétents dans le domaine concerné
	Aide à l'analyse des offres
	Participation à la réunion de lancement de l'étude
	Validation du rapport d'étude intermédiaire
	Participation à la réunion de restitution de l'étude
CONCEPTION	Participation au montage du dossier de demande de subvention pour l'aide à l'investissement
	Réalisation du cahier des charges technique pour la consultation de la maîtrise d'œuvre (MOE)
	Aide à l'analyse des offres
	Participation à la réunion de lancement
	Participation et validation des différentes phases du projet (ESQ, APS, APD, PRO)
REALISATION	Aide à l'analyse des offres des entreprises
	Transmission au SYDEC des comptes rendus de réunions de chantier et consultation sur d'éventuels changements techniques
	Suivi et réception des travaux
SUIVI D'INSTALLATION	Mise à disposition d'un cahier de suivi de l'installation
	Assistance à la consultation pour l'approvisionnement en combustible (cas du bois-énergie) et pour le contrat de maintenance
	Réalisation de supports de communication
	Réalisation du bilan après la première année de fonctionnement

EnR photovoltaïque :

L'agent du SYDEC s'engage auprès de la collectivité à effectuer les tâches suivantes :

ETUDE OPPORTUNITE	Visite des bâtiments avec MOA avec premier avis
	Décision du MOA de faire réaliser l'étude d'opportunité
	Récupération des données nécessaires (plans, factures énergie si autoconsommation souhaitée, etc.)
	Réalisation de l'étude
	Rendu et présentation de l'étude d'opportunité avec MOA
	Choix du MOA de poursuivre (étude de faisabilité) ou abandonner le projet
ETUDE DE FAISABILITE	Réalisation du cahier des charges de consultation d'un bureau d'étude technique (BET) spécialisé pour la maîtrise d'ouvrage (MOA)
	Transmission d'une liste des BET compétents dans le domaine concerné
	Aide à l'analyse des offres
	Participation à la réunion de lancement de l'étude
	Validation du rapport d'étude intermédiaire
	Participation à la réunion de restitution de l'étude
CONCEPTION	Réalisation du cahier des charges technique pour la consultation de la maîtrise d'œuvre (MOE)
	Aide à l'analyse des offres
	Participation à la réunion de lancement
	Participation et validation des différentes phases du projet
REALISATION	Réalisation du cahier des charges technique pour les travaux et transmission à la maîtrise d'œuvre (MOE)
	Analyse des offres des entreprises et rédaction du rapport à la CAO
	Transmission au SYDEC des comptes rendus de réunions de chantier et consultation sur d'éventuels changements techniques
	Demande de raccordement à Enedis
	Suivi de la réalisation du contrat d'achat avec EDF OA
	Présence lors du suivi des travaux par le MOE lorsque nécessaire
	Réception des travaux
	Demande de mise en service auprès d'Enedis
SUIVI D'INSTALLATION	Suivi du fonctionnement de l'installation via le portail internet de l'installation
	Point avec l'entreprise de maintenance lors de constats de dysfonctionnement de l'installation
	Réalisation des premières factures auprès d'EDF OA

Le SYDEC s'engage à respecter la stricte confidentialité de l'ensemble des informations transmises par la collectivité. Il est tenu à l'obligation de discrétion pour tout ce qui concerne les faits, informations, études et décisions dont il aura connaissance au cours de l'exécution du présent contrat.

10. Etude de faisabilité pour un projet en énergies renouvelables : bois énergie, géothermie, solaire thermique et solaire photovoltaïque

L'étude de faisabilité en ENR (bois énergie, géothermie, solaire thermique et solaire photovoltaïque) visera à analyser précisément une solution technique et à la confronter aux contraintes techniques, environnementales et économiques du projet.

La prestation est réalisée dans le cadre de la passation d'un marché public avec un ou des titulaires des marchés.

Chaque type d'étude pourra faire l'objet du choix d'un prestataire spécifique à l'énergie renouvelable concernée.

Dans certains cas, un projet pourra nécessiter plusieurs prestataires. Par exemple, un prestataire pour l'installation bois énergie et un second pour l'installation photovoltaïque, du fait des compétences différentes demandées.

Néanmoins, il sera recherché tant que possible le recours à unique prestataire ayant l'ensemble des compétences requises par le projet.

Projets en énergies renouvelables : bois énergie, géothermie, solaire thermique :

Les études techniques complètes intégreront en particulier et de manière non-exhaustive :

- La description précise du projet, du site, du maître d'ouvrage, des objectifs, des ressources existantes...
- La détermination des besoins énergétiques, incluant l'ensemble des études et mesures nécessaires.
- Le détail concernant la réglementation et la technologie envisagée avec rappel du mode de fonctionnement.
- Les avantages et les contraintes du système.
- Le dimensionnement, l'implantation et le schéma du système.
- La prise en compte d'un système de suivi de performance.
- La production envisagée.
- L'analyse financière et économique (investissements, aides et subventions possibles, temps de retour, charges annuelles, gains estimés par la vente...) avec un comparatif par rapport à une solution de référence.
- L'impact et l'intérêt environnemental/écologique du projet (émission de gaz à effet de serre évités et aperçu de l'impact environnemental du matériel (cycle de vie)
- La quantification d'éventuels droits associés aux Certificats d'Economie d'Energie (CEE), ceci en rapport avec les fiches d'opérations standardisées.
- La proposition d'un plan de financement et éventuellement celle d'un montage juridique et d'un mode de gestion.
- Le planning de réalisation du projet

Ces études de faisabilité répondront à minima aux cahiers des charges ADEME. Pour permettre son financement par l'ADEME, l'étude de faisabilité sera réalisée par un prestataire certifié RGE ou équivalent. Le périmètre de l'étude sera défini en concertation avec la collectivité.

Le détail de cette prestation est défini dans le CCTP s'y rattachant, téléchargeable sur le site Internet du SYDEC : www.sydec40.fr

Projets en énergies solaire photovoltaïque :

Les études techniques complètes consisteront en une **étude de dimensionnement** de l'installation de production d'électricité qui se décompose comme suit :

Définition des besoins

1. Dimensionnement et implantation de chaque générateur
 - Analyse des implantations (sol, toiture, etc.),
 - Analyse des données météorologiques,
2. Fourniture des préconisations techniques sur les matériels.

Bilans énergétiques

A l'issue du dimensionnement, estimation de la production attendue.

Estimation des coûts

Analyse et estimation de l'investissement à prévoir.

Rédaction des dossiers de demande de subvention éventuelle

Élaboration des dossiers types ADEME – PRAE - FEDER pour l'installation photovoltaïque.

Pour mener à bien cette mission, le bureau d'étude ou le SYDEC devra procéder selon les 4 étapes suivantes :

1. Visite du ou des site(s),
2. Élaboration des calculs, études et analyses au sein du bureau d'études,
3. Rédaction des documents au sein du bureau d'études,
4. Remise des documents à la collectivité et aide au suivi de l'obtention des subventions.

L'étude aboutira à un dossier de dimensionnement de la future installation. Ce dossier comportera un cahier des charges destiné à la consultation des entreprises lors du marché de réalisation du projet.

Le marché pourra être un marché unique pour un projet de production d'électricité sans couplage à un projet de construction ou de rénovation de bâtiment, ou un lot d'un marché lié à la construction ou de rénovation d'un bâtiment de la collectivité.

Le détail de cette prestation, lorsqu'elle est réalisée en externe, est défini dans le CCTP s'y rattachant, téléchargeable sur le site Internet du SYDEC : www.sydec40.fr

11. Études de structures métalliques et bois

La prestation est réalisée dans le cadre de la passation d'un marché public avec un ou des titulaires des marchés.

Les projets portés par les entités d'intérêt général public sur leurs bâtiments nécessitent très souvent de s'assurer que les structures constitutives de ces derniers (métalliques ou bois) sont en capacité de supporter les contraintes nouvelles induites par le projet.

Il s'agit d'une étape préalable obligatoire afin que le maître d'ouvrage soit certain que le projet est compatible avec l'état du bâtiment concerné ou à défaut de fournir les solutions de renforcements et/ou de rénovation de sa structure.

11.1 Objectifs

L'objectif de l'étude de structure est de réaliser un diagnostic afin de déterminer si la structure d'un bâtiment présente des défaillances à travers les éléments décrit par le maître d'ouvrage et des charges supplémentaires rajoutées par un équipement photovoltaïque ou autre.

Deux niveaux d'études sont prévus pour les structures : courantes ou complexes.

11.2 Méthodologie et livrables

Le bureau d'études procède tout d'abord à un état des lieux du site et apprécie les difficultés d'exécution, avec l'aide des plans de construction qui lui sont mis à disposition, lorsqu'ils existent.

Le maître d'ouvrage fournit au bureau d'études, les descentes de charge supplémentaires se rajoutant au bâtiment existant.

Le bureau d'études prévoit une réunion de démarrage pour récupérer l'ensemble des éléments nécessaires et pour valider avec le maître d'ouvrage les modalités de réalisation de la mission (planning, périmètre de l'étude, ...).

Les prestations du bureau d'études comprennent :

- L'installations de chantier,
- La réalisation des excavations et des forages,
- Les confortements éventuels,
- Les rebouchages soigneux réalisés avec le matériel et les produits adaptés,
- La remise des ouvrages dans leur état initial,
- Les dispositifs de protection et de surveillance du matériel et des forages pendant les travaux.

Les essais in situ et en laboratoire que prévoit le bureau d'études sont conformes aux normes en vigueur.

Une réunion de restitution est organisée par le bureau d'études pour le maître d'ouvrage, pendant laquelle il lui fait une présentation commentée via un support visuel de type Powerpoint, dans lequel sont repris les principales informations et résultats.

15 jours avant la date de la réunion, le bureau d'études transmet son étude comprenant, à minima les éléments suivants :

- Une analyse et interprétations des résultats obtenus suite aux investigations, sondages, tests et essais,
- Un rapport d'étude déterminant les caractéristiques structurelles des constructions (porteurs verticaux et porteurs horizontaux), la description détaillée de la structure porteuse du bâtiment et leurs degrés de stabilité,
- Une proposition des éventuels renforcements et/ou réhabilitations à envisager. (observations, recommandations et identification des bâtiments à garder, à démolir, à transformer/renforcer),
- Un classement des travaux à réaliser suivant leur degré d'urgence (avec une analyse des risques) ; des solutions efficaces (une ou plusieurs) astucieuses et peu onéreuses pour remédier aux désordres devront être proposées. Le rapport devra donc définir les principes de reprise et de restructuration des ouvrages structurels.
- Des scénarios (à court terme : permettant de sécuriser en urgence et à long terme : pour une sécurisation pérenne) et étudier pour chacun d'eux les avantages et les inconvénients en termes de travaux et de coûts estimés.
- Les conclusions du bureau d'études ne donnent pas une solution de reprise des structures qu'il aura choisie en fonction de sa propre démarche intellectuelle mais les différentes solutions susceptibles d'être abordées par les maîtres d'œuvre et entreprises.
- Un rapport de synthèse est remis en 2 exemplaires papiers et 1 exemplaire sur support numérique dans les formats informatiques standards (PDF).

12. Commissionnement (Projets EnR)

La prestation est réalisée dans le cadre de la passation d'un marché public avec un ou des titulaires des marchés.

Le commissionnement est l'ensemble des tâches permettant à une installation d'énergies renouvelables (bois-énergie, géothermique, solaire thermique et solaire photovoltaïque) d'atteindre le niveau de performances contractuelles et de créer les conditions pour les maintenir dans le temps.

Il est présent durant toutes les étapes d'un projet d'installation (de la phase de conception jusqu'à la prise en main et le fonctionnement optimisé de l'installation) et prévoit, à chacune de ces étapes, les moyens qui permettront **de conduire la maintenance et l'exploitation de l'installation dans les meilleures conditions.**

Il s'inscrit principalement dans un contexte **de contrôle de la qualité d'un projet dans la durée**, et ce en facilitant la continuité **du relais de la documentation technique** entre les différents intervenants du projet.

12.1 Objectifs

Le commissionnement rend lisible des prestations, souvent invisibles, associées notamment aux tâches de réalisation, de réception et de mise en service de l'installation.

12.2 Méthodologie et livrables

Le commissionnement, par la mise en œuvre d'une démarche qualité, permet de :

- Coordonner l'ensemble des intervenants pour garantir la cohérence de leurs interventions et le respect des objectifs du maître d'ouvrage pour le projet.
- Définir les moyens de contrôle des actions menées à toutes les étapes : lors de la conception, en cours de réalisation, à la réception, en phase de pré-exploitation et pendant la phase d'exploitation, pour atteindre les performances exigées par le maître d'ouvrage.
- Faciliter le transfert d'information et l'actualisation de la documentation technique par les intervenants sur les différentes phases du projet, pour une exploitation optimale.

La prestation de l'agent de commissionnement débute en amont des études APS, pour se terminer au terme des deux années après la réception du suivi instrumenté.

Le rôle de l'agent de commissionnement n'est pas de se substituer aux acteurs du projet, mais d'assurer le contrôle de la qualité sur toute la durée du projet

Un plan de commissionnement préliminaire sous la forme d'un document rédigé ou d'un tableau stipule les attendus en termes de commissionnement et le planning.

Le plan de commissionnement préliminaire a une vocation pédagogique auprès de l'ensemble des acteurs. Il a pour vocation d'être étoffé et mis à jour au cours des phases suivantes du projet.

Il est structuré par phase du projet :

- APS, APD, DCE :
 - Préparation des outils utilisés tout au long du projet,
 - Relecture attentive des documents de conception produits,
 - Vérification du CCTP (complétude et suffisamment détaillé avec plans et schémas, spécifications techniques précises, plan de comptage, analyse fonctionnelle et tableau de points de la GTB, etc.,
 - Organisation des réunions spécifiques de commissionnement regroupant le maître d'ouvrage et la maîtrise d'œuvre afin de statuer sur les remarques formulées,
 - Elaboration d'un rapport de commissionnement est préparé en fin de phase conception,
- Réalisation :
 - Mise en place de vérifications par échantillonnage,
 - Tenu d'un tableau à jour des vérifications,
 - Organisation de réunions de commissionnement depuis le début des travaux,
 - Mise à jour du plan de commissionnement de conception,
 - Préparation du rapport de commissionnement
 - Préparation du contrat d'exploitation tout en s'assurant que l'exploitant est retenu,
- Réception : L'agent de commissionnement est présent lors de la réception pour contrôler les tâches de chacun des acteurs et renseigne le tableau des vérifications à la réception.

- Pré-exploitation :
 - Organisation de la formation de l'exploitant,
 - Organisation de la mise en main aux occupants (réunions, documents, affichages...)
 - Réalisation d'un suivi instrumenté,
 - Rédaction des rapports de suivi avec recommandations d'ajustement des réglages,
 - Supervision de la mise à jour régulière des DOE, DIUO et DUEM,
 - Organisation des réunions de commissionnement.

13. Maîtrise d'œuvre pour un projet en énergies renouvelables : bois énergie, géothermie, solaire thermique, solaire photovoltaïque

Cette prestation permet à la collectivité de bénéficier des services d'un maître d'œuvre pour réaliser des installations utilisant au moins l'une des énergies renouvelables suivantes :

- Bois énergie,
- Géothermie,
- Solaire thermique,
- Solaire photovoltaïque.

Cette prestation peut faire suite à la réalisation d'une étude de faisabilité, si celle-ci s'était avérée nécessaire.

La prestation est réalisée dans le cadre de la passation d'un marché public avec un ou des titulaires des marchés.

Le prestataire devra assurer les missions suivantes :

- Etudes d'Avant-Projet (APS et APD),
- Etudes de Projet (PRO)
- Assistance au maître d'ouvrage dans la passation des contrats de travaux (ACT),
- Etudes d'exécution (EXE) et VISA,
- Direction des contrats de travaux (DET),
- Ordonnancement, pilotage et coordination (OPC).

Dans certains cas, un projet pourra nécessiter plusieurs prestataires. Par exemple, un prestataire pour l'installation bois énergie et un second pour l'installation photovoltaïque, du fait des compétences différentes demandées.

Néanmoins, il sera recherché tant que possible le recours à unique prestataire ayant l'ensemble des compétences requises par le projet.

Le prestataire devra s'adjoindre toutes les compétences nécessaires et spécifiques aux besoins du projets (exemple : étude structure)

Le détail de cette prestation est défini dans le CCTP s'y rattachant, téléchargeable sur le site Internet du SYDEC : www.sydec40.fr

14. Marchés de maintenance, de télésurveillance / suivi, nettoyage, des installations photovoltaïques

Cette prestation accompagne les Entités d'intérêt général public bénéficiaires dans le choix d'un prestataire pour la maintenance, la télésurveillance / suivi et le nettoyage, des installations photovoltaïques en toiture, en ombrière et au sol.

Cette prestation est réalisée dans le cadre de la passation d'un marché public avec un ou des titulaires des marchés, et comporte 4 phases principales :

- Recueil des sites et collecte des informations,
- Production du dossier de consultation des entreprises,
- Analyse des offres et mise au point du marché,
- Exécution et suivi du marché par le SYDEC.

La maintenance proposée est une maintenance préventive et n'inclura pas le remplacement de pièces ni la main d'œuvre liée à l'intervention de dépannage, même au titre de l'usure normale des équipements.

Par ailleurs, les marchés prévoient un nettoyage optionnel non lié à la maintenance préventive que la collectivité pourra commander spécifiquement au prestataire, selon le besoin de nettoyage avéré de l'installation (panneaux et/ou onduleurs)

Enfin, le prestataire, selon les cas et en option choisie par la collectivité aura la charge du suivi et de la télésurveillance des installations à partir des appareils dédiés équipant les sites, pour ceux qui en sont équipés.

Pour les sites non équipés de télésurveillance, le suivi sera opéré par le Titulaire à partir des informations que lui fourniront les entités d'intérêt général public, par signalisation des pannes et des données de production relevées par ses soins.

Le Titulaire informera sans délai la collectivité des anomalies affectant l'installation constatées lors des interventions de maintenance.

Suite à la visite de maintenance préventive annuelle, un rapport d'activité sera communiqué à la collectivité.

Le détail de cette prestation est défini dans le CCTP s'y rattachant, téléchargeable sur le site Internet du SYDEC : www.sydec40.fr

15. Certificats d'Économie d'Énergie (CEE)

Le Certificat d'Économie d'Énergie, appelé communément CEE, correspond en la valorisation de travaux d'économies d'énergie en transformant les économies potentiellement engendrées en kWhcumac puis en euros.

Ce dispositif constitue l'un des principaux instruments de la politique de maîtrise de la demande énergétique.

Créé à la base en 2006, il repose sur une obligation de réalisation d'économies d'énergie imposée par les pouvoirs publics aux vendeurs d'énergie. Ceux-ci doivent ainsi promouvoir activement l'efficacité énergétique auprès des consommateurs d'énergie tels que les entités d'intérêt général public.

Ce dispositif d'aide financière permet ainsi à la collectivité de récupérer jusqu'à 30% de la facture sur des travaux réalisés par un professionnel ou en interne. Il est cependant nécessaire de respecter certains critères techniques pour la réalisation des travaux.

La prestation liée aux CEE est réalisée par le service Conseil énergies du SYDEC.

Par ailleurs, les CEE sont valorisés par le SYDEC dans le cadre d'un accord de regroupement signé entre 5 SDE de Nouvelle-Aquitaine (SDE24, SDEEG, Territoire d'Énergie Lot-et-Garonne, SDEPA et SYDEC) dans le but de mutualiser et d'optimiser les procédures de valorisations.

15.1 Modalités d'obtention et de valorisation des CEE

Le SYDEC se laisse la possibilité de concilier deux voies d'obtention et de valorisation des Certificats d'Économies d'Énergie :

- Le SYDEC dépose directement les dossiers de demande de CEE correspondant aux opérations éligibles et réalisées sous maîtrise d'ouvrage de la collectivité. Les CEE délivrés sont ensuite vendus, après négociation, à un « Obligé » (fournisseurs d'énergie) ou un courtier.
- Le SYDEC passe un protocole d'accord avec un « Obligé » pour la mise en œuvre de toutes les démarches permettant d'obtenir et de valoriser les CEE générés par la réalisation de travaux d'amélioration énergétique effectués par la Collectivité. Outre l'aspect CEE, ce partenariat aura également un rôle actif et incitatif dans l'exécution des missions d'accompagnement à l'efficacité énergétique entrepris par le SYDEC.
Pour chaque dépôt de dossier de demande de CEE, au Nom de « l'Obligé », relatif à une opération ou groupement d'opérations de maîtrise de la demande en énergie du patrimoine de la Collectivité, une convention d'application de l'accord conclu préalablement sera passée avec « l'Obligé »

Les CEE, délivrés après dépôt du dossier au pôle national des CEE (ou auprès de toute autre autorité administrative compétente) et enregistrés sur le Registre National des CEE, sont valorisés par « l'Obligé » moyennant une participation financière versée au SYDEC pour un montant en Euro TTC par MWhcumac spécifiée dans la convention d'application. Cette valorisation se fera en fonction des offres de rachat proposées par les obligées. Le SYDEC retiendra l'offre permettant la meilleure valorisation possible du dossier de la Collectivité. Dès lors il n'est pas possible de déterminer une date fixe de valorisation.

Le SYDEC informera la collectivité sur le mode de valorisation et d'obtention des CEE choisi pour ses travaux d'amélioration énergétique et fournira, si nécessaire, à la collectivité une copie du protocole passé avec « l'Obligé ».

15.2 Ressource financière issue de la valorisation des CEE

La ressource financière provenant de la vente des CEE relatifs :

- Aux travaux en éclairage public alimentera un fonds commun qui permettra de renforcer la politique d'aide apportée par le SYDEC pour la modernisation et la rénovation des installations d'éclairage public des Entités d'intérêt général public.

- Aux travaux sur le patrimoine bâti sera reversée à la Collectivité au prorata de 75 % des CEE générés.

15.3 Travaux sur les bâtiments éligibles aux CEE

Certains types de travaux sur les bâtiments sont éligibles et valorisables en Certificats d'Économies d'Énergie.

Cette liste, non exhaustive, sera amenée à évoluer selon chaque nouvel arrêté, lié aux CEE :

ISOLATION	CHAUFFAGE	VENTILATION	ÉCLAIRAGE
Isolation de la toiture, des murs et du plancher	Chaudière / plancher chauffant / Radiateur basse température	VMC simple flux	Luminaire d'éclairage général à modules LED
Fenêtres, portes-fenêtres	Robinet thermostatique Système de régulation	VMC double flux	Conduits de lumière naturelle
Isolation d'un réseau de chauffage ou d'eau chaude sanitaire	Pompe à chaleur de type air/eau ou eau/eau / Raccordement à un réseau de chaleur		EAU Systèmes hydro-économiques

15.4 Bonification des CEE

Depuis le 15 novembre, le SYDEC est signataire de la Charte « Coup de pouce Chauffage des bâtiments tertiaires ».

Cela permet aux entités d'intérêt général public de bonifier les CEE avec une multiplication jusqu'à 4 fois le montant initial des Certificats d'Économies d'Énergie pour tout remplacement de système de chauffage dans un bâtiment tertiaire par :

- Une chaudière collective à haute performance énergétique
- Une pompe à chaleur air/eau ou eau/eau
- Un raccordement d'un bâtiment tertiaire à un réseau de chaleur dont un minimum de 50% EnR ou récupération
- Une pompe à chaleur à absorption de type air/eau ou eau/eau
- Une pompe à chaleur à moteur gaz de type air/eau
- Une chaudière collective biomasse

Pour bénéficier d'une des bonifications « Coupe de pouce Chauffage des bâtiments tertiaires », tout devis devra être accepté et signé entre le 15 novembre et le 31 décembre 2021. Les travaux devront être terminés au plus tard le 31 décembre 2022.

15.5 Processus de traitement des CEE

Le SYDEC accompagne les entités d'intérêt général public à chaque étape du processus CEE :



15.6 Documents et informations nécessaires au SYDEC pour le traitement des CEE

La collectivité devra transmettre au SYDEC une liste essentielle et obligatoire pour permettre le traitement du processus CEE :

- Devis ou Ordre de Service ou Bon de commande
- Factures ou PV de réception
- Attestations sur l'honneur (fiche fournie et à remplir par la Collectivité et l'Entreprise ayant effectuée les travaux)

Également, la collectivité devra veiller à la présence des informations essentielles et obligatoires pour permettre le traitement du processus CEE

- Dates
- Données détaillées (surface, quantité, type de travaux...)
- Exigences thermiques et techniques (relatives aux travaux effectués)

15.7 Services apportés par le SYDEC au traitement des CEE

Le SYDEC s'engage à apporter les services dédiés à la collectivité confiant la gestion de ses CEE éligibles :

- Interlocuteur dédié,
- Identification des travaux éligibles aux CEE,
- Identification des travaux éligibles à la bonification « Coup de pouce Chauffage bâtiments tertiaires »
- Accompagnement à toutes les étapes du montage du dossier CEE,

- Transmission des dossiers au Pôle National des CEE,
- Négociations avec les obligés sur la plate-forme EMMY,
- Vente des CEE sans intermédiaire,
- Valorisation aux meilleurs prix du marché.

15.8 Calendrier de transmission et de valorisation des CEE

2 dossiers de valorisation de CEE par an sont transmis au Pôle Nationale des CEE, l'un en janvier et l'autre en juillet.

Pour les dépôts de dossiers, seuls les travaux terminés et facturés jusqu'à **11 mois avant la date de dépôt sont éligibles** (le 31 janvier de l'année précédente pour le dépôt de janvier et le 31 juillet de l'année précédente pour le dépôt en juillet).

16. Fourniture de matériels et d'équipements

Cette prestation accompagne les Entités d'intérêt général public bénéficiaires pour la fourniture de matériels et d'équipements liés à la transition énergétique, sur proposition du SYDEC.

Lorsque le SYDEC identifiera des besoins types liés à la transition énergétique pour les entités d'intérêt général public, il mettra en œuvre les dispositions suivantes pour leur en faire bénéficier :

- Collecte du nombre de matériels et/ou d'équipements souhaités par les entités d'intérêt général public,
- Mise en place d'un marché d'achat des matériels et des équipements,
- Gestion des commandes,
- Facturation des matériels lors des achats payés par le SYDEC,
- Mise à disposition des matériels et des équipements aux entités d'intérêt général public.

Cette prestation est réalisée dans le cadre de la passation de marchés publics avec un ou des titulaires des marchés,

La garantie des matériels ou des équipements est gérée par le bénéficiaire de l'achat, à savoir les entités d'intérêt général public dotées.

17. Accompagnement pour un projet rénovation énergétique de bâtiment

17.1 Objectifs

Cette prestation permet aux entités d'intérêt général public d'être accompagné par le SYDEC, en leur faisant bénéficier de son expertise sur la rénovation énergétique des bâtiments tout au long de la phase de conception et de travaux.

La prestation est réalisée par le service Conseil énergies du SYDEC.

Cette prestation ne vise pas à remplacer les prestations décrites au chapitre 9 (Maîtrise d'œuvre) mais elle est complémentaire. Le SYDEC n'est pas considéré comme Maître D'œuvre ou même Assistant à Maîtrise d'ouvrage.

Cette prestation peut faire suite à un programme d'audit énergétique bâtiment déjà réalisé où le maître d'ouvrage aura déjà ciblé des actions d'économies d'énergies (enveloppe du bâtiment, chaufferie, ...). Le début de cette prestation pourra correspondre à la restitution de l'audit énergétique où l'interlocuteur du SYDEC participera et conseillera la collectivité quant au scénario lui semblant le plus adapté pour la collectivité.

Une fois le Maître d'œuvre sélectionné, le SYDEC, par son expertise, conseillera et assistera la collectivité au travers l'ensemble des missions du Maître d'œuvre :

- Etudes d'Avant-Projet (APS et APD),
- Etudes de Projet (PRO)
- Assistance au maître d'ouvrage dans la passation des contrats de travaux (ACT-DCE),
- Etudes d'exécution (EXE) et VISA,
- Direction des contrats de travaux (DET),
- Ordonnancement, pilotage et coordination (OPC),
- Assistance aux opérations de réception (AOR),
- Garantie de parfait achèvement (GPA)

En fonction de l'avancement du projet porté par la collectivité, la prestation peut commencer plus tard. Néanmoins, plus le SYDEC sera associé tôt, plus son accompagnement sera utile et pertinent.

17.2 Méthodologie et livrables

L'agent du SYDEC s'engage auprès de la collectivité à effectuer les tâches suivantes :

AUDIT ENERGETIQUE	Relecture de l'audit énergétique et rédaction d'une note de commentaires ou de questions à destination du bureau d'étude ayant réalisé l'audit.
	Participation à la réunion de restitution de l'audit énergétique
CONCEPTION	Participation au montage des dossiers de demande de subvention
	Assistance dans l'élaboration du marché pour choisir un maître d'œuvre
	Aide à l'analyse des offres
	Participation à la réunion de lancement
	Participation et validation des différentes phases du projet
REALISATION	Aide à l'analyse des offres des entreprises
	Relecture des comptes-rendus de chantier et participation si nécessaire aux réunions de chantier
	Présence lors du suivi des travaux par le MOE lorsque nécessaire
	Réception des travaux
SUIVI D'INSTALLATION	Suivi des consommations du bâtiment pendant un an
	Réalisation d'un bilan de consommation avec vérification de l'atteinte des objectifs de l'audit et préconisations si ce n'est pas le cas

Le SYDEC s'engage à respecter la stricte confidentialité de l'ensemble des informations transmises par la collectivité. Il est tenu à l'obligation de discrétion pour tout ce qui concerne les faits, informations, études et décisions dont il aura connaissance au cours de l'exécution de la présente prestation.

17.3 Réalisation d'un audit énergétique (prestation optionnelle)

Si la collectivité le souhaite, le service Conseil énergies du SYDEC peut réaliser en interne un audit énergétique du bâtiment qu'elle souhaite rénover. Cette prestation s'incorporera au début de l'accompagnement pour un projet de rénovation énergétique.

Cet audit comprendra les éléments suivants :

- Une description synthétique de l'enveloppe bâti (toiture, mur, sol et menuiserie) et des systèmes de chauffage, climatisation, ventilation et éclairage et le cas échéant des désordres apparents,
- Un ensemble de préconisations visant à réduire les consommations d'énergies basé sur les différentes informations recueillies et les souhaits de la collectivité,
- Un programme de travaux de réhabilitation avec au moins 3 scénarios différents (+/- niveau d'exigence) appuyé par une analyse financière détaillée (temps de retour, coût global).

La prestation d'audit se conclura par une réunion restitution dans les locaux de la collectivité.

18. Schéma Directeur Immobilier et Energétique (SDIE)

Le schéma directeur de l'immobilier est un document stratégique qui fixe les orientations d'aménagement et de développement du patrimoine immobilier.

L'objectif est d'optimiser le parc immobilier de la collectivité en rationalisant l'implantation des services et en offrant des conditions satisfaisantes d'accueil du public et de travail des agents, notamment au regard de la problématique énergétique.

La prestation est réalisée dans le cadre de la passation d'un marché public avec un ou des titulaires des marchés, ci-après nommés « prestataire ».

Les missions qui composent cette prestation seront adaptées en fonction de chaque collectivité qui souhaitera en bénéficier et feront l'objet d'un marché subséquent.

La mission se décompose en plusieurs phases :

1. Lancement de la démarche
2. Diagnostics de l'existant
3. Scenarii prospectifs
4. Formalisation du SDIE
5. Suivi de la mise en œuvre du SDIE (Tranche Conditionnelle)

A l'issue de la mission, la collectivité sera en mesure d'avoir une vision exhaustive de son patrimoine et de son utilisation actuelle et future. Seront notamment obtenus :

- Une connaissance fine de l'état actuel du patrimoine sous les aspects réglementaire, vétusté et énergétique, fonctionnel, ...

- Un audit exhaustif par bâtiment et par site,
- Une vision exhaustive des besoins à date en surfaces et équipements,
- Un ensemble de données préparées pour une intégration numérique,
- Une proposition d'adéquation optimisée entre les destinations des actifs immobiliers disponibles et les activités proposées ou hébergées par la collectivité,
- Une optimisation financière du patrimoine immobilier permettant l'allocation à bon escient des capacités budgétaires de la collectivité,
- Une cible pertinente et réaliste à atteindre pour des périodes définies,
- Un plan de travaux et d'aménagements répondant à tous les enjeux sur les 5, 10 et/ou 15 prochaines années,
- Une trajectoire budgétaire consolidée et pertinente sur les échéances définies,
- Une véritable stratégie patrimoniale portant l'ambition immobilière de la collectivité déclinée globalement et localement sur l'ensemble de son territoire.

Le détail de cette prestation est défini dans le CCTP s'y rattachant, téléchargeable sur le site Internet du SYDEC : www.sydec40.fr

19. Surveillance de la qualité de l'air intérieur

Dans les bâtiments, les sources d'émissions de substances polluantes sont nombreuses : matériaux de construction, peintures, meubles, appareils de chauffage, produits d'entretien, matériels utilisés pour des activités (colles, encres, peintures, feutres, etc.).

Une mauvaise qualité de l'air intérieur peut favoriser l'émergence de symptômes tels que des maux de tête, de la fatigue, une irritation des yeux, du nez, de la gorge ou de la peau, des vertiges, des manifestations allergiques ou de l'asthme.

Les décrets n°2011-1728 du 2 décembre 2011 et n°2012-14 du 5 janvier 2012 modifiés par le décret n°2015-1926 du 30 décembre 2015 prévus par la loi du 12 Juillet 2010, dite Grenelle 2, rendent obligatoire la surveillance de la qualité de l'air intérieur (QAI) dans certains Établissements Recevant du Public (ERP) accueillant des populations sensibles ou exposées sur de longues périodes, comme les crèches, les écoles, les établissements d'accueil de personnes handicapées ou encore les établissements pénitentiaires pour mineurs.

La prestation est réalisée dans le cadre de la passation d'un marché public avec un ou des titulaires des marchés, ci-après nommés « prestataire ».

Le respect de cette réglementation peut se faire de deux façons :

- Surveillance de la qualité de l'air intérieur – Plan d'actions (QAI-PA) correspondant aux prestations suivantes :
 - Evaluation des moyens d'aération
 - Plan d'actions d'amélioration et de prévention de la qualité de l'air Intérieur.
- Surveillance de la qualité de l'air intérieur – Campagnes de mesures (QAI-CM) correspondant aux prestations suivantes :
 - Diagnostic des moyens d'aération avec définition du plan de mesures,
 - Campagnes de mesures des polluants de l'air intérieur (ensemble de 2 campagnes),
 - Prestations complémentaires de mesures.

Le détail de cette prestation est défini dans le CCTP s'y rattachant, téléchargeable sur le site Internet du SYDEC : www.sydec40.fr

20. Monitoring énergétique

20.1 Objectifs

Le suivi et le pilotage éventuel des équipements énergétiques des bâtiments est essentiel pour réduire leurs consommations énergétiques et appréhender le confort de leurs usagers. Un système simple, convivial et paramétrable à souhait peut répondre à ces spécificités.

Le monitoring énergétique constitué de systèmes de comptages d'énergies, de remontées de données (température, hygrométrie ...) et de commandes automatiques à installer sur les équipements et systèmes énergétiques (Chauffage, climatisation, Eclairage, production d'Eau Chaude Sanitaire, etc.). L'ensemble de ces données est visualisée sur une plateforme de supervision internet.

L'objectif premier du monitoring énergétique est la maîtrise, voire la diminution, des consommations énergétiques des bâtiments grâce au contrôle et à l'optimisation des systèmes énergétiques.

Le second objectif du monitoring est de répondre à certaines obligations réglementaires pour les bâtiments qui y sont soumis :

- **Le Décret BACS :**

Le décret du 7 avril 2023 a introduit une obligation réglementaire d'installation de système d'automatisation et de contrôle des bâtiments. Il s'applique à tous les bâtiments tertiaires équipés de système de chauffage et de climatisation rénovés ou neufs dont la puissance est supérieure à 290 kW à partir de 2025 et de 70 kW à partir de 2027. Le monitoring énergétique proposé pourra répondre aux exigences de ce décret.

- **Le Dispositif Eco Energie Tertiaire (ou Décret Tertiaire) :**

Les bâtiments assujettis au Décret Tertiaire doivent déclarer tous les ans leur consommation énergétique sur la plateforme OPERAT dans l'optique de réduire ces consommations de 40 % d'ici 2030. Dans le cadre de cette réglementation, il est recommandé de pouvoir sous-compter la part de consommation liée au chauffage et à la climatisation. Lorsque plusieurs bâtiments assujettis sont alimentés par le même point de livraison énergétique, un sous-comptage par bâtiment est de la même façon fortement recommandé. Le monitoring énergétique proposé pourra répondre à ce besoin.

Le monitoring énergétique est visualisable et pilotable à distance via une interface internet.

20.2 Méthodologie et livrables

La prestation de monitoring énergétique se divise en trois phases :

- Conception technique et financière du projet
- Fourniture, pose et intégration à la plateforme de supervision
- Abonnement annuel à la plateforme de supervision et support

La prestation est réalisée dans le cadre de la passation d'un marché public avec un ou des titulaires des marchés, ci-après nommés « prestataire ».

Le service Conseil Energies du SYDEC interviendra et accompagnera le prestataire et la collectivité dans l'ensemble des phases.

20.2.1 Conception technique et financière du projet

Une visite du bâtiment à équiper est organisée par le service Conseil Energies du SYDEC avec le prestataire. Cette visite permet de qualifier les besoins de la collectivité et de quantifier les travaux nécessaires à la réalisation d'une installation de monitoring énergétique adaptée au site et aux utilisateurs. A son issue, le service Conseil Energies réalisera un rapport de visite.

Ce rapport de visite comprendra ainsi les éléments suivants :

- Un état des lieux des installations présentes : chauffage, climatisation, ventilation, eau chaude sanitaire, éclairage, prises de courants, production d'énergie et tout système combinant plusieurs de ces systèmes,
- Une vérification des assujétissements du bâtiment au décret BACS,
- La détermination des points à remonter ou piloter en fonction des éléments analysés précédemment, des besoins utilisateur et des exigences réglementaires (BACS, Décret Tertiaire),
- Une estimation des gains découlant de l'installation du système de monitoring décrit et des CEE éventuellement valorisables.

Le rapport de visite sera envoyé par mail à la collectivité pour validation.

Ce rapport de visite, ainsi que les éléments repérés au moment de la visite serviront de base au prestataire pour réaliser un chiffrage précis des travaux de monitoring énergétique du projet. Ce chiffrage sera réalisé à partir du BPU contractuel défini dans le marché de monitoring énergétique.

Dans les cas le nécessitant, un second devis pourra éventuellement être réalisé par le prestataire pour tous les travaux hors marchés tels que :

- Travaux de mise aux normes électrique
- Travaux d'adaptions sur équipements existants
- Fourniture d'équipements CVC sur demande de la collectivité

Le rapport de visite et les 2 chiffrages seront transmis à la collectivité et pourront, si besoin, être présentés lors d'une réunion de restitution.

20.2.2 Fourniture, pose du matériel et intégration à la plateforme de supervision

Cette prestation s'appuie sur la validation du ou des devis réalisés dans la phase de conception du projet.

La collectivité devra conventionner, jusqu'à la réception des travaux, une délégation de Maîtrise d'ouvrage sur les installations concernées par le monitoring énergétique en faveur du SYDEC qui assurera le suivi du chantier ainsi que les paiements du prestataire sur le périmètre défini par le BPU contractuel.

La prestation comprendra ainsi à minima les éléments suivants :

- La fourniture et la pose de l'appareillage monitoring nécessaire aux remontées des données énergétiques et au pilotage des équipements CVC,
- L'intégration des données dans une plateforme de supervision pour visualiser les données issues du monitoring et piloter les équipements. Cette interface se verra conviviale, modulaire et modifiable par l'utilisateur,

- La formation du personnel de la collectivité.

A noter que les travaux hors marchés comme définis dans le 21.2.1 seront facturés par le prestataire directement à la collectivité.

20.2.3 Abonnement annuel à la plateforme et support

Le service Conseil Energies mettra à la disposition de la collectivité un accès une plateforme de supervision qui fera à minima apparaître les éléments suivants :

- Visualisation de la consommation annuelle et de la facturation pour chaque sous-compteur et indicateur de l'évolution par rapport à l'année précédente,
- Visualisation des données des capteurs d'ambiances (instantanée et graphiques d'évolution),
- Graphique de type barres cumulables pour visualiser l'évolution des consommations par an, par mois ou par jour,
- Données exportables facilement au format CSV, XLS, PDF et JPEG,
- Outil d'analyse de comparaison multisite,
- Visualisation des défauts en cours,
- Visualisation des alertes, de leur criticité et de leur état de traitement,
- Programme permettant de piloter selon un planning hebdomadaire des équipements,
- Accès multi-utilisateur avec plusieurs niveaux d'accès,
- Accessible depuis n'importe quel appareil de type ordinateur ou smartphone connecté à internet.

Outre l'accès à la plateforme de supervision, le service Conseil Energies accompagnera la collectivité dans la prise en main et l'utilisation du monitoring énergétique.

Ce support d'exploitation du monitoring énergétique comprendra ainsi les éléments suivants :

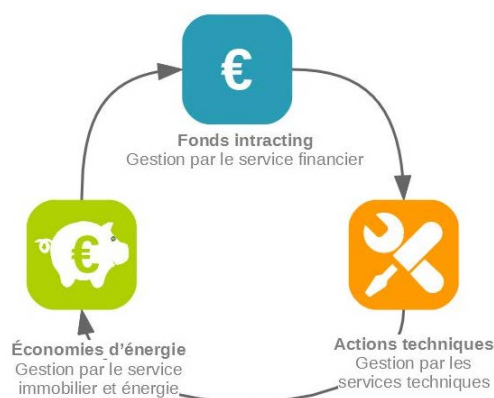
- Assistance dans le réglage des différents éléments de l'interface,
- Assistance dans l'optimisation du pilotage des équipements
- Modification éventuelle de l'interface du monitoring énergétique,
- Bilan annuel des consommations énergétiques.

Le détail de cette prestation est défini dans le CCTP s'y rattachant, téléchargeable sur le site Internet du SYDEC : www.sydec40.fr

21. Accompagnement pour la mise en place d'un Intracting interne

21.1 Objectifs

L'Intracting est un dispositif imaginé par la ville de Stuttgart en Allemagne permettant de sacrifier les économies sur les factures d'énergies pour de futurs investissements dédiés à la transition énergétique. Cette mécanique se heurtant à plusieurs principes budgétaires de la comptabilité publique, il est nécessaire de mettre en place un contrat interne (« internal intracting ») entre les services financiers et les services techniques d'une collectivité.



Cet Intracting interne ne doit pas être confondu avec l'Intracting « Banque des Territoires » qui s'apparente davantage à un prêt, qui n'entre donc pas dans le cadre de cet accompagnement.

L'objectif de cette prestation est d'accompagner une collectivité dans la mise en place d'un Intracting interne pour un projet spécifique.

La prestation est réalisée par le service Conseil énergies du SYDEC.

21.2 Méthodologie et livrables

Pour chaque projet source d'économie de facturation d'énergie, la collectivité bénéficiera de la mise en place d'un accompagnement « Intracting interne », lui permettant de dégager une solution de financement destiné à de futurs travaux de rénovation énergétique.

L'agent du SYDEC s'engage auprès de la collectivité à effectuer les tâches suivantes :

LANCEMENT	Rédaction d'un rapport d'analyse financière de la collectivité
	Réunion de présentation du rapport et échange sur le projet d'Intracting
MISE EN PLACE	Simulation du projet d'Intracting
	Rédaction d'un contrat d'Intracting
	Réunion de finalisation du projet d'Intracting
SUIVI	Elaboration d'un outil de suivi Excel de l'Intracting
	Réunion de bilan un an après la mise en place

Le SYDEC s'engage à respecter la stricte confidentialité de l'ensemble des informations transmises par la collectivité. Il est tenu à l'obligation de discrétion pour tout ce qui concerne les faits, informations, études et décisions dont il aura connaissance au cours de l'exécution de la présente prestation.

22. Accompagnement pour les prestations de gestion des missions de la Personne Morale Organisatrice (PMO) pour l'autoconsommation collective

22.1 Objectifs

La prestation a pour objet d'accompagner les entités d'intérêt général public à la réalisation de prestations relatives aux missions de la PMO pour l'autoconsommation collective photovoltaïque.

Les prestations relatives aux missions de la PMO devront permettre de réaliser pleinement le parcours de la PMO pour mettre en place les opérations d'autoconsommation collective. Les 3 typologies d'opérations d'autoconsommation collective différenciées selon les acteurs impliqués seront à traiter :

- Les opérations patrimoniales,
- Les opérations ouvertes,
- Les opérations sociales.

Les prestations ont ainsi pour objectif de couvrir les différentes missions qu'assure la PMO auprès des collectifs pour la mise en place de l'opération d'autoconsommation collective :

- Identification des participants au collectif (Producteurs et consommateurs) et mise en relation,
- Détermination du critère de proximité géographique de l'autoconsommation collective,
- Gestion éventuelle de la demande de dérogation au périmètre pour l'autoconsommation collective (envoi de cette demande au ministère chargé de l'énergie.),
- Choix du type de clé de répartition de la production locale entre les participants,
- Obtention des consentements de chaque participant à la collecte et à la transmission de leur courbe de charge,
- Gestion des conventions d'autoconsommation collective avec le GRD,
- Gestion des échanges avec le GRD,
- Gestion des entrées et les sorties des participants aux collectifs,
- Définition des règles de répartition de la production locale d'électricité entre les participants,
- Suivi et analyse de toutes les données de productions et de consommations de manière mensuelle,
- Vérification des factures fournisseurs de complément (bonne prise en compte de la part d'autoconsommation attribuée au participant, selon la règle de partage),
- Validation avec les PMO des modèles de la convention d'adhésion au collectif créé, des modèles de contrat de vente et de contrat de partage de l'électricité locale du projet d'autoconsommation collective,
- Gestion de la signature puis gestion des conventions d'adhésion au collectif créé, des contrats de vente de l'électricité produite, des contrats de partage de l'électricité locale du projet d'autoconsommation collective,

- Préparation et validation des différents flux financiers de l'opération d'autoconsommation collective liés à la mission PMO, distinguant la typologie de l'opération d'autoconsommation collective et dont la gestion des encaissements et des recouvrements des impayés des factures de la production d'électricité incombe à la collectivité et/ou à l'entité propriétaire de l'installation de production.

22.2 Méthodologie et livrables

Les prestations vont de la mise en place des conventions et des contrats spécifiques à la mission de PMO au suivi annuel de ces documents, des flux énergétiques, des factures.

Le titulaire sera l'interlocuteur des participants des collectifs créés, des GRD.

Du conseil et de l'information aux participants aux collectifs, proposant des outils numériques intuitifs leur permettant un suivi aisé de l'opération d'autoconsommation collective sont inclus dans cet accompagnement.

Les différentes prestations exigées sont décrites sont les suivants :

22.2.1 Gestions des conventions et des contrats

Les prestations débutent par la gestion :

- Des conventions d'adhésion et de partage de l'électricité des participants au collectif créé et de ses annexes,
- Des contrats de vente d'électricité entre les producteurs et chaque consommateur, pour la typologie des opérations d'autoconsommation collective ouvertes ou sociales seulement.
- Des contrats de partage de d'électricité produite,
- De la convention de mise en œuvre de l'opération d'autoconsommation collective avec le GRD, où seront notamment pris en compte les thèmes suivants :
 - Périmètre de l'opération : identité des producteurs et consommateurs, schéma technique, localisation, numéros des points de livraison,
 - Contacts des interlocuteurs (PMO et le GRD)
 - Clé de répartition utilisée pour la production, avec la considération des 4 les options possibles :
 - Coefficients statiques à définir « en dur » dans la convention,
 - Coefficients dynamiques à fournir selon un fichier type à fournir à la PMO,
 - Coefficients Full-dynamiques à fournir selon un fichier type à fournir à la PMO,
 - Coefficients par défaut qui feront une affectation au prorata de la consommation mesurée par les compteurs Linky toutes les 30 minutes,
 - Conditions de retrait ou d'ajout d'un participant à l'opération,
 - Mention pour chaque consommateur de la signature d'un contrat de fourniture du complément,
 - Conditions de modification de la clé de répartition,
 - Obligations de la PMO en matière :
 - D'information auprès des consommateurs et producteurs du contenu de la convention et de tout changement qui y serait apporté,
 - De recueil de l'accord de ses membres pour la transmission des courbes de mesures au gestionnaire de réseau,
 - De transmission de toute réclamation qui serait faite par l'un de ses membres auprès du gestionnaire de réseau,

- Obligations du gestionnaire de réseau en matière :
 - De comptage et de calcul des flux à allouer à chacun selon la clé de répartition définie, y compris en cas de dysfonctionnement d'un dispositif de comptage,
 - De communication des données à l'ensemble des parties prenantes du projet,
- Accompagnement des participants pour une bonne compréhension et la mise en place de la convention d'adhésion et des contrats,
- Responsabilités en cas de fraude ou de force majeure,
- Conditions de résiliation ou suspension de la convention, qui est néanmoins signée pour une durée indéterminée,
- Règles de confidentialité,
- Demande de dérogation au périmètre pour l'autoconsommation collective.

22.2.2 Préparation des facturations des flux financiers de l'opération

22.2.2.1 Préparation des facturations des flux financiers – Typologie ouverte et sociale

- Calculs des frais de gestion de la PMO, selon la typologie de collectif créé,
- Transmission des factures à la PMO pour validation,
- Calculs puis édition des factures agrégées du ou des producteurs à destination des consommateurs du collectif créé incluant les recettes, les taxes et les frais de gestion,
- Transmission des factures de la production à la collectivité et/ou à l'entité propriétaire de l'installation de production.

22.2.2.2 Préparation des facturations des flux financiers – Typologie patrimoniale

- Calculs des frais de gestion de la PMO, selon la typologie de collectif créé,
- Transmission des factures à la PMO pour validation.

22.2.3 Responsabilités réalisées pour la mission PMO

- Intégration de toute nouvelle opération d'autoconsommation collective au fil des demandes des PMO, dans le portefeuille de gestion des opérations du titulaire de l'accord-cadre,
- Gestion de tous les types de projet,
- Garantie du respect des Critères de proximité géographique, en particulier lors des demandes d'entrée et de sortie d'un PRM du Périmètre de l'Opération,
- Gestion de l'ensemble des relations avec le GRD au titre de la conclusion et de l'exécution de la Convention d'autoconsommation collective,
- Interlocuteur direct du GRD et de l'ensemble des participants : d'homologations pour échanger automatiquement des données avec le gestionnaire de réseau public,
- Suivi financier,
- Calculer le ROI de l'opération,
- Analyse des performances avec alerte et assistance en cas de besoin,
- Réunions de démarrage, intermédiaire et annuelles pour bilan et évolution de l'opération avec les différents collectifs créés et la PMO,
- Veille réglementaire des évolutions du cadre législatif et réglementaire ayant un impact sur l'opération,

- Garantir le respect des obligations légales et réglementaires lui incombant au titre de la Loi Informatique et Libertés et du RGPD, notamment en mettant en œuvre des mesures de protection des Données pour en garantir la sécurité.

22.2.4 Mesures et optimisations des performances de l'opération

- Visualiser les flux énergétiques,
- Suivi de l'autoconsommation collective,
 - Suivi de l'opération,
 - Suivi des données de production et de consommation,
 - Suivi des différents niveaux de l'autoconsommation,
- Personnalisation des clés de répartition selon les critères adaptés à l'opération,
- Exportation des données de production et de consommation.

22.2.5 Gestion administrative

- Gérer les conventions et les contrats liés à l'opération d'autoconsommation collective,
- Produire et éditer les factures d'électricité de la production selon le point 2.2.2,
- Envoi des factures de la production aux consommateurs du collectif et transmission à la collectivité et/ou à l'entité propriétaire de l'installation de production,
- Vérifier la conformité des factures d'électricité fournisseur réseau de complément,
- Modifier le périmètre de l'opération,
- Gestion de la modification avec le GRD de la Convention d'autoconsommation collective, lors des évolutions de périmètre de l'opération, ou de la suspension ou de la résiliation par le GRD de la Convention d'autoconsommation collective,
- Centraliser et partager les documents de l'opération,
- Organiser l'Assemblée des participants pour la typologie des opérations d'autoconsommation collective ouvertes ou sociales seulement, de la convocation à la tenue de l'Assemblée au moyen :
 - D'une présentation d'un bilan annuel détaillée de l'opération,
 - De l'Approbation des demandes d'entrées permettant à la PMO de signer la Convention multipartite avec les nouveaux Participants,
 - D'un état des lieux des sorties effectives ou des demandes en cours,
 - De discussions des coefficients de répartition appliqués, de la priorisation des Consommateurs et, le cas échéant les faire évoluer,
 - D'un échange sur les remontées d'initiatives d'un ou des Participants ou d'opérations voisines, pour les partager,
 - Favoriser la promotion de l'opération auprès de nouveaux Participants.
- Communiquer au Ministère chargé de l'énergie les éléments nécessaires au suivi de l'Opération selon les modalités prévues en annexe de l'arrêté du 21 novembre 2019 fixant le critère de proximité géographique de l'Autoconsommation collective.

22.2.6 Information et implication des participants de l'opération

- Suivi des informations personnelles,
- Conseils en maîtrise de l'énergie,
- Accès dématérialisé et didactique aux documents de l'opération.

22.2.7 Moyens et outils à proposer par la PMO

- Une plateforme intuitive et adaptable,
- Rapports personnalisés,
- Stockage des documents avec un accès rapide et sécurisé,
- Protection des données : données stockées en France et dans le respect du Règlement Général de Protection des Données (RGPD).

22.3 REUNIONS ET LIVRABLES A LA PMO ET AUX PARTICIPANTS

22.3.1 Réunion de préparation de l'opération avec la PMO

Une réunion de préparation **en distanciel au moyen d'une visio sur internet**, est organisée pour :

- La gestion du cadre contractuel,
- La gestion de la récupération de l'ensemble des éléments nécessaires à l'opération d'autoconsommation collective,
- La présentation du titulaire aux participants à l'opération d'autoconsommation collective lors de la réunion de démarrage,
- La validation par la PMO des modalités de réalisation de la mission (planning, périmètre de l'opération d'autoconsommation collective, ...).

22.3.2 Réunion de démarrage de l'opération avec les participants

Une réunion de démarrage **en distanciel au moyen d'une visio sur internet**, avec les participants à l'opération d'autoconsommation collective, est organisée pour :

- La récupération de l'ensemble des éléments nécessaires à l'opération d'autoconsommation collective,
- La présentation des modalités de réalisation de la mission (planning, périmètre de l'opération d'autoconsommation collective, ...).

22.3.3 Rendu intermédiaire à la PMO avant transmission des données au GRD

A la demande de la PMO, un rendu intermédiaire en distanciel au moyen d'une visio sur internet, contenant les conventions et les contrats et tous les fichiers pour le GRD sera organisé pour validation des documents par la PMO.

22.3.4 Réunion de restitution et livrables à la PMO et aux participants

A la fin de chaque année, à la date d'anniversaire de mise en place de chaque opération d'autoconsommation collective, une réunion de restitution sera organisée, en distanciel au moyen d'une visio sur internet, à destination des participants et de la PMO, pour un bilan annuel des opérations.

Une présentation commentée via un support visuel de type Powerpoint est proposée, dans laquelle seront repris les principales informations et résultats de l'opération d'autoconsommation collective. comprenant, à minima les éléments suivants :

- Le descriptif du périmètre de l'opération :
 - Liste des participants au collectif : identité des producteurs et consommateurs,
 - Schéma technique,
 - Localisation,
 - Liste des points de livraison,
 - Clé de répartition utilisée pour la production,
 - Bilan des retraits et d'ajouts de participants à l'opération,
- Interlocuteurs directs du GRD,
- Bilan de l'autoconsommation collective,
 - Bilan de la gestion administrative de l'opération,
 - Bilan des données de production et de consommation,
 - Bilan des différents niveaux de l'autoconsommation,
 - Bilan économique de l'opération :
 - Bilan des coûts des prestations PMO,
 - Bilan des échanges fournisseurs : facturation,
 - Bilan des performances financières et économiques de l'opération,
- Conclusions et commentaires sur l'opération d'autoconsommation collective.

CONVENTION DE PRESTATIONS SERVICES CONSEIL ENERGIES

ANNEXE 2

Conditions Financières

Les Marchés conclus par le SYDEC dans le respect du code des marchés publics, ou les missions du service Conseil Energies du SYDEC, donnent accès, pour les bénéficiaires adhérents, aux prestations suivantes :

	Page
1. Diagnostic de Performance Energétique (DPE)	2
2. Audit énergétique bâtiment	2
3. Logiciel de suivi énergétique et patrimonial	2
4. Audits techniques des installations thermiques	3
5. Assistance à la passation d'un marché d'exploitation des installations thermiques	3
6. Suivi du contrat d'exploitation des installations thermiques	3
7. Diagnostic du contrat d'exploitation des installations thermiques	3
8. Maîtrise d'œuvre pour des travaux d'efficacité énergétique des bâtiments	3
9. Accompagnement pour un projet en énergies renouvelables : bois énergie, géothermie, solaire thermique et solaire photovoltaïque	4
10. Etude de faisabilité pour un projet en énergies renouvelables : bois énergie, géothermie, solaire thermique et photovoltaïque	4
11. Etudes de structures métalliques et bois	4
12. Commissionnement (Projets EnR)	5
13. Maîtrise d'œuvre pour un projet en énergies renouvelables : bois énergie, géothermie, solaire thermique et solaire photovoltaïque	5
14. Marché de maintenance, de télésurveillance/suivi, nettoyage des installations photovoltaïques	5
15. Certificats d'Economie d'Energie (CEE)	5
16. Fourniture de matériels et d'équipements	5
17. Accompagnement pour un projet de rénovation énergétique de bâtiment	6
18. Schéma Directeur Immobilier et Energétique (SDIE)	6
19. Surveillance de la qualité de l'air intérieur	6
20. Monitoring énergétique	6
21. Accompagnement pour la mise en place d'un Intracting interne	7
22. Accompagnement pour les prestations de gestion des missions de la Personne Morale Organisatrice (PMO) pour l'autoconsommation collective	7

Lorsqu'elles sont réalisées dans le cadre de marchés externes, ces missions seront sans contrepartie financière au SYDEC pour les prestations intellectuelles et techniques ou de fourniture de matériels, apportées au maître d'ouvrage par les titulaires des marchés.

Toutefois, le SYDEC percevra des frais de gestion (suivi administratif et financier des opérations) à raison de 7,5% HT du coût TTC de celles-ci.

Les coûts des prestations externes subiront une actualisation afin de suivre la variation des prix des marchés conclus par le SYDEC avec ses prestataires et conformément au Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP) des marchés.

Les coûts des prestations externes seront également revus et corrigés à chaque reconduction de marchés et à chaque nouvelle passation de marchés.

La facturation du SYDEC interviendra à la fin des prestations. Cependant, le SYDEC pourra facturer en fonction de l'avancement de la prestation, un ou plusieurs acomptes, selon le respect des règles du Code de la Commande Publique.

Enfin, les coûts bénéficieront d'une minoration éventuelle, directement appliquée au moment de la facturation, si l'une des prestations activées par la Collectivité bénéficie d'un programme d'aide conclue par le SYDEC avec un Partenaire Financier (ADEME, REGION, Conseil Général, FEDER...). Le SYDEC informera la Collectivité des prestations faisant l'objet d'une aide particulière.

Les coûts des prestations internes pourront être revus selon l'approbation des élus pour tenir compte des équilibres budgétaires.

1. Diagnostic de Performance Energétique (DPE)

Cette prestation sera réalisée dans le cadre de la passation d'un marché public.

Le coût de cette prestation fera l'objet d'un devis spécifique basé sur le type d'installation, selon les tarifs définis dans le Bordeau de Prix Unitaires (BPU) s'y rattachant ou selon les prix forfaitaires des marchés correspondants.

2. Audit énergétique bâtiment

Cette prestation sera réalisée dans le cadre de la passation d'un marché public.

Le coût de cette prestation fera l'objet d'un devis spécifique basé sur le type d'installation, selon les tarifs définis dans le Bordeau de Prix Unitaires (BPU) s'y rattachant ou selon les prix forfaitaires des marchés correspondants.

3. Logiciel de suivi énergétique et patrimonial

Le logiciel est un achat groupé du groupement de la Nouvelle Aquitaine, ayant fait l'objet d'un marché.

Ce logiciel peut être mis à disposition des adhérents du SYDEC via un tarif annuel conventionné selon le tableau ci-dessous :

LOGICIEL DE SUIVI ENERGETIQUE			
PRESTATIONS	Service annuel	Formation Administrateur (1 jour, par personne)	Formation Consultants (1/2 jour, par personne)
Prix (en €HT)	4,80 €/Pts de livraison/an	450 €/groupe	300 €/groupe

Le chiffrage ne comprend pas les coûts de récupération des données énergétiques via les services de gestion en ligne de consommation et de facture des fournisseurs d'énergie ou des comptes en ligne des fournisseurs. Ces coûts complémentaires sont à la charge de la collectivité pour permettre des importations automatiques vers le logiciel.

4. Audits techniques des installations thermiques

Cette prestation sera réalisée dans le cadre de la passation d'un marché public.

Le coût de cette prestation fera l'objet d'un devis spécifique basé sur le type d'installation, selon les tarifs définis dans le Bordeau de Prix Unitaires (BPU) s'y rattachant ou selon les prix forfaitaires des marchés correspondants.

5. Assistance à la passation d'un marché d'exploitation des installations thermiques

Cette prestation sera réalisée dans le cadre de la passation d'un marché public.

Le coût de cette prestation fera l'objet d'un devis basé sur le type d'installation, selon les tarifs définis dans le Bordeau de Prix Unitaires (BPU) s'y rattachant ou selon les prix forfaitaires des marchés correspondants.

6. Suivi du contrat d'exploitation des installations thermiques

Cette prestation sera réalisée dans le cadre de la passation d'un marché public.

Le coût de cette prestation fera l'objet d'un devis spécifique basé sur le type d'installation, selon les tarifs définis dans le Bordeau de Prix Unitaires (BPU) s'y rattachant ou selon les prix forfaitaires des marchés correspondants.

7. Diagnostic du contrat d'exploitation des installations thermiques

Cette prestation sera réalisée dans le cadre de la passation d'un marché public.

Le coût de cette prestation fera l'objet d'un devis spécifique basé sur le type d'installation, selon les tarifs définis dans le Bordeau de Prix Unitaires (BPU) s'y rattachant ou selon les prix forfaitaires des marchés correspondants.

8. Maîtrise d'œuvre pour des travaux d'efficacité énergétique des bâtiments

Cette prestation sera réalisée dans le cadre de la passation d'un marché public.

Le coût de cette prestation fera l'objet d'un devis spécifique basé sur le type d'installation, selon les tarifs définis dans le Bordeau de Prix Unitaires (BPU) s'y rattachant ou selon les prix forfaitaires des marchés correspondants.

9. Accompagnement pour un projet en énergies renouvelables : bois énergie, géothermie, solaire thermique et solaire photovoltaïque

Cette prestation est réalisée en interne par le service Conseil Energies du SYDEC.

Le coût est fixé selon le type de collectivité du tableau suivant :

Accompagnement pour un projet en énergies renouvelables : bois énergie, géothermie et solaire thermique	Périmètre du Prix
0,9 % du montant HT des travaux avec un minimum de 4 800 € <i>Minimum abandon de 1 200 €* </i>	Par Projet
Accompagnement pour un projet en énergies renouvelables : solaire photovoltaïque	Périmètre du Prix
0,9 % du montant HT des travaux avec un minimum de 1 800 € <i>Minimum abandon de 800 €* </i>	Par Projet

**Un prix minimum est facturé par le SYDEC dès lors que l'entité met fin à la prestation au plus tard à l'issu de l'étude faisabilité. Au-delà de l'étude de faisabilité, la prestation sera facturée en totalité.*

Si dans le cadre de cette prestation d'accompagnement, le bénéficiaire souhaite faire appel à d'autres prestations externes (Etude de faisabilité, AMO ou maîtrise d'œuvre pour un projet en énergie renouvelable), il ne lui sera pas demandé de s'acquitter des frais de gestion de 7,5% HT du coût TTC.

Par contre, elle devra payer les coûts facturés du prestataire de ladite prestation, comme indiqué dans le chapitre y faisant référence.

Le coût de la prestation d'accompagnement est par ailleurs dû par le bénéficiaire quel que soit les périmètres d'accompagnement sollicités en tout ou partie : technique, économique ou administratif (sauf exception d'arrêt de la prestation à l'étude de faisabilité où le montant « Minimum abandon » est dû).

10. Etude de faisabilité pour un projet en énergies renouvelables : bois énergie, géothermie, solaire thermique et photovoltaïque

Cette prestation sera réalisée dans le cadre de la passation d'un marché public.

Le coût de cette prestation fera l'objet d'un devis spécifique basé sur le type d'installation, selon les tarifs définis dans le Bordeau de Prix Unitaires (BPU) s'y rattachant ou selon les prix forfaitaires des marchés correspondants.

11. Etudes de structures métalliques et bois

Cette prestation sera réalisée dans le cadre de la passation d'un marché public ou en interne par le service Conseil Energies du SYDEC.

Le coût de cette prestation fera l'objet d'un devis spécifique basé sur le type d'installation, selon les tarifs définis dans le Bordeau de Prix Unitaires (BPU) s'y rattachant ou selon les prix forfaitaires des marchés correspondants.

12. Commissionnement (Projets EnR)

Cette prestation sera réalisée dans le cadre de la passation d'un marché public ou en interne par le service Conseil Energies du SYDEC.

Le coût de cette prestation fera l'objet d'un devis spécifique basé sur le type d'installation, selon les tarifs définis dans le Bordeau de Prix Unitaires (BPU) s'y rattachant ou selon les prix forfaitaires des marchés correspondants.

13. Maîtrise d'œuvre pour un projet en énergies renouvelables : bois énergie, géothermie, solaire thermique et solaire photovoltaïque

Cette prestation sera réalisée dans le cadre de la passation d'un marché public.

Le coût de cette prestation fera l'objet d'un devis spécifique basé sur le type d'installation, selon les tarifs définis dans le Bordeau de Prix Unitaires (BPU) s'y rattachant ou selon les prix forfaitaires des marchés correspondants.

14. Marché de maintenance, de télésurveillance/suivi, nettoyage des installations photovoltaïques

Cette prestation sera réalisée dans le cadre de la passation d'un marché public.

Le coût de cette prestation fera l'objet d'un devis spécifique basé sur le type d'installation, selon les tarifs définis dans le Bordeau de Prix Unitaires (BPU) s'y rattachant ou selon les prix forfaitaires des marchés correspondants.

15. Certificats d'Economie d'Energie (CEE)

La prestation liée aux CEE est réalisée par le service Conseil énergies du SYDEC.

Les CEE sont valorisés par le SYDEC dans le cadre d'un accord de regroupement signé entre 5 SDE de Nouvelle Aquitaine (SDE24, SDEEG, Territoire d'Energie Lot-et-Garonne, SDEPA et SYDEC).

A l'issue du paiement de la valorisation issue de chaque dépôt de CEE et obtenue au meilleur prix négocié par le groupement, dont la date n'est pas prédéfinie, le SYDEC reversera 75 % du montant des CEE valorisés, au prorata des kWh_{cumac} appartenant à chaque projet de chaque bénéficiaire concernée par le dépôt.

16. Fourniture de matériels et d'équipements

Cette prestation sera réalisée dans le cadre de la passation d'un marché public.

Le coût de cette prestation fera l'objet d'un devis spécifique basé sur le prix du ou des prestataires retenus.

17. Accompagnement pour un projet de rénovation énergétique de bâtiment

Cette prestation est réalisée en interne par le service Conseil Energies du SYDEC.

Le coût est fixé selon le type de collectivité du tableau suivant :

Accompagnement pour un projet de rénovation énergétique de bâtiment	Périmètre du Prix
0,9 % du montant HT des travaux avec un minimum de 4 800 €	Par Projet
Prestation complémentaire optionnelle : Réalisation d'un audit énergétique (en interne)	Périmètre du Prix
1 500 €	Par Bâtiment

18. Schéma Directeur Immobilier et Energétique (SDIE)

Cette prestation sera réalisée dans le cadre de la passation d'un marché public.

Le coût de cette prestation fera l'objet d'un devis spécifique basé sur le type d'installation, selon les tarifs définis dans le Bordeau de Prix Unitaires (BPU) s'y rattachant ou selon les prix forfaitaires des marchés correspondants.

19. Surveillance de la qualité de l'air intérieur

Cette prestation sera réalisée dans le cadre de la passation d'un marché public.

Le coût de cette prestation fera l'objet d'un devis spécifique basé sur le type d'installation, selon les tarifs définis dans le Bordeau de Prix Unitaires (BPU) s'y rattachant ou selon les prix forfaitaires des marchés correspondants.

20. Monitoring énergétique

La prestation de monitoring énergétique se divise en trois phases :

- Audit préliminaire
- Fourniture, pose et intégration
- Optimisation (phase optionnelle annuelle)

Pour les phases d'audit préliminaire et de fourniture, pose et interfaçage, le coût de cette prestation fera l'objet d'un devis spécifique basé sur le type d'installation, selon les tarifs définis dans le Bordeau de Prix Unitaires (BPU) s'y rattachant ou selon les prix forfaitaires des marchés correspondants.

L'abonnement annuel à la plateforme est fixé selon le tableau suivant :

Prestation	Tarifs en HT / an	Périmètre du Prix
Abonnement annuel à la plateforme		
	120 € + 15,6 € par point*	Par site

*Un point correspond par exemple à un capteur, un compteur ou encore un régulateur de système énergétique.

Ce prix d'abonnement sera actualisé chaque année.

21. Accompagnement pour la mise en place d'un Intracting interne

Cette prestation est réalisée en interne par le service Conseil Energies du SYDEC.

Le coût est fixé selon le type de bénéficiaire du tableau suivant :

Prestation	Tarifs en HT	Périmètre du Prix
Accompagnement pour la mise en place d'un Intracting interne		
	800 €	Par projet

22. Accompagnement pour les prestations de gestion des missions de la Personne Morale Organisatrice (PMO) pour l'autoconsommation collective

Cette prestation sera réalisée dans le cadre de la passation d'un marché public.

Le coût de cette prestation fera l'objet d'un devis spécifique basé sur le type d'installation, selon les tarifs définis dans le Bordeau de Prix Unitaires (BPU) s'y rattachant ou selon les prix forfaitaires des marchés correspondants.